

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du *Journal officiel*  
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

### SOMMAIRE

**Loi n° 29-2025 du 22 août 2025 portant approbation du contrat de partage de production Nzombo entre la République du Congo, la société nationale des pétroles du Congo, TotalEnergies EP Congo et QatarEnergy International E&P LLC**

**Loi n° 29-2025 du 22 août 2025** portant approbation du contrat de partage de production Nzombo entre la République du Congo, la société nationale des pétroles du Congo, TotalEnergies EP Congo et QatarEnergy International E&P LLC

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est approuvé le contrat de partage de production Nzombo signé le 7 août 2025 entre la République du Congo, la société nationale des pétroles du Congo, TotalEnergies EP Congo et QatarEnergy International E&P LLC, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi d'Etat.

Fait à Brazzaville, le 22 août 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

Pour le ministre des finances, du budget et du portefeuille public, en mission :

Le ministre de l'économie, du plan et de l'intégration régionale,

Ludovic NGATSE

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAUT

## CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION NZOMBO

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU CONGO

LA SOCIETE NATIONALE DES PETROLES DU CONGO

TOTALENERGIES EP CONGO

QATARENERGY INTERNATIONAL E&P LLC

### TABLE DES MATIERES

Article 1	Définitions
Article 2	Objet du Contrat
Article 3	Champ d'application du Contrat Opérateur
Article 4	Obligations générales du Contracteur dans la conduite des Travaux Pétroliers
Article 5	Comité de Gestion
Article 6	Provisions pour Abandon et remise en état des sites
Article 7	Programme de travaux et Budget
Article 8	Comptabilité et vérification
Article 9	Découverte des hydrocarbures
Article 10	Remboursement des Coûts Pétroliers
Article 11	Partage de la production d'Hydrocarbures Liquides
Article 12	Valorisation des Hydrocarbures
Article 13	Provision pour Investissements Diversifiés
Article 14	Régime fiscal relatif aux hydrocarbures liquides
Article 15	Transfert de propriété et enlèvement des Hydrocarbures
Article 16	Propriété des biens mobiliers et immobiliers
Article 17	Gaz Naturel
Article 18	Formation et emploi du personnel congolais
Article 19	Produits et services nationaux
Article 20	Bonus
Article 21	Informations - Confidentialité - Déclarations Publiques
Article 22	Cessions
Article 23	Renonciations
Article 24	Entrée en Vigueur - Date d'Effet - Durée - Modifications
Article 25	Force majeure
Article 26	Droit applicable
Article 27	Responsabilités

Article 28	Arbitrage-Expertise
Article 29	Echéance du Contrat
Article 30	Garanties générales
Article 31	Adresses
Article 32	Divers
Annexe I	PROCEDURE COMPTABLE
Annexe II	REGIME DOUANIER ET FISCAL
Annexe III	DECRET D'ATTRIBUTION

## CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION NZOMBO

### ENTRE

La **REPUBLIQUE DU CONGO**, ci après désignée le « **CONGO** », représentée par Monsieur **Bruno Jean Richard ITOUA**, Ministre des Hydrocarbures, et Monsieur **Christian YOKA**, Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille Public,

D'une part,

La **Société Nationale des Pétroles du Congo** (ci-après désignée « **SNPC** »), établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est sis Boulevard Denis SASSOU-N'GUESSO, boîte postale 188, Brazzaville, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Brazzaville sous le numéro CG BZ-01-2002-B30-00002, représentée par Monsieur **Maixent Raoul OMINGA**, son Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,

La société **TotalEnergies EP Congo** (ci-après désignée « **TEPC** »), société anonyme de droit congolais avec conseil d'administration au capital de 20.235 301,20 Dollars, dont le siège social est sis avenue Poincaré, boîte postale 761, Pointe-Noire, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Pointe-Noire sous le numéro CG-PNR-01-1969-B14-00625, représentée par Monsieur **Eric DELATTRE**, son Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,

La société **QatarEnergy International E&P LLC** (ci-après désignée « **QEIE** »), société de droit du Qatar dont le siège social est sis Qatar Energy HQ, Tower 4, Podium Level, Building No 4, Street No. 951, Zone 63, Doha, State of Qatar, immatriculée dans l'Etat du Qatar sous le numéro 61774, représentée par **A. Aziz Abdulla A Darwish**, dûment habilité aux fins des présentes,

D'autre part,

Le Congo, SNPC, TEPC et QEIE étant ci-après dénommés collectivement les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** »

### ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

(A) Conformément aux dispositions de l'article 4 de la Loi n°28-2016 du 12 octobre 2016 portant

code des hydrocarbures (ci-après désigné le « **Code des Hydrocarbures** »), tous les hydrocarbures solides, liquides ou gazeux dont recèle le sol ou le sous-sol du territoire de la République du Congo sont et demeurent la propriété exclusive de l'Etat, qui en assure la gestion et la valorisation.

(B) Conformément aux dispositions de l'article 7 du Code des Hydrocarbures, l'Etat peut entreprendre seul toute activité amont. Il peut également en confier l'exercice à la SNPC ou à une ou plusieurs personnes morales en partenariat avec celle-ci.

(C) Conformément aux dispositions de l'article 9 du Code des Hydrocarbures, les titres miniers sont attribués exclusivement à la SNPC.

(D) La SNPC est titulaire du permis de recherche d'Hydrocarbures Liquides et Gazeux dit « **Permis NZOMBO** », en vertu du Décret n°2025-278 du 2 juillet 2025, dont une copie figure en Annexe 3 et fixant les engagements des travaux, la superficie et la durée dudit Permis.

(E) Le Permis NZOMBOa été attribué à la SNPC en désignant TEPC en tant qu'Opérateur, la SNPC ayant la faculté de s'associer avec d'autres sociétés pour la mise en valeur des ressources de la Zone de Permis.

(F) Par ailleurs, les entités du Contracteur établissent entre elles et signent un accord d'association, précisant leurs droits et obligations respectifs concernant les opérations pétrolières sur le Permis NZOMBO et les permis d'exploitation qui en découleront (le « **Contrat d'Association** »).

### EN CONSEQUENCE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### Article 1 Définitions

Aux fins du présent Contrat (ci-dessous défini), les termes suivants auront la signification fixée au présent Article :

1.1 « **Actualisation** » désigne l'application de l'indice d'inflation du produit intérieur brut des États-Unis d'Amérique, tel que publié par l'OCDE dans sa revue mensuelle officielle. À la date de la signature l'indice est renseigné dans les statistiques de l'OCDE et sa valeur est de 119,797 au 4<sup>e</sup> trimestre 2024. En cas d'impossibilité d'utiliser ladite référence, les Parties se concerteront pour convenir d'une nouvelle référence.

1.2 « **Année Civile** » désigne la période de douze (12) mois consécutifs commençant le 1<sup>er</sup> janvier et se terminant le 31 décembre de chaque année. La première Année Civile commencera à la Date d'Effet et se terminera le 31 décembre 2025. La dernière Année Civile se terminera à l'échéance du Contrat conformément à l'Article 25 du présent Contrat.

- 1.3 « **Annexes** » désigne les annexes au présent Contrat, incluant l'Annexe I (Procédure Comptable), l'Annexe II (Régime douanier) et l'Annexe III (Décret d'Attribution).
- 1.4 « **Baril** » ou « **bbl** » désigne l'unité égale à quarante-deux (42) gallons américains (un (1) gallon U.S. étant égal à 3,78541 litres) mesurés à la température de quinze (15) degrés Celsius.
- 1.5 « **Bonus de Signature** » désigne le bonus payé par le Contracteur, hors SNPC, dans les conditions prévues à l'Article 20 du présent Contrat.
- 1.6 « **Budget** » désigne l'estimation prévisionnelle des coûts d'un Programme de Travaux.
- 1.7 « **Cession** » a la signification qui lui est donnée à l'Article 22.1 du présent Contrat.
- 1.8 « **Code des Hydrocarbures** » est la Loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant Code des Hydrocarbures telle que publiée au Journal officiel de la République du Congo par l'édition spéciale n°8 du 13 octobre 2016 et telle qu'en vigueur à la date de signature du présent Contrat.
- 1.9 « **Comité d'Evaluation RES** » a la signification qui lui est donnée à l'Article 6.10 du présent Contrat.
- 1.10 « **Comité de Gestion** » désigne l'organe visé à l'Article 5 du présent Contrat.
- 1.11 « **Condensats** » désigne les Hydrocarbures Liquides à la pression atmosphérique et température ambiante extraits ou récupérés des Hydrocarbures Gazeux, commercialement exploitables, résultant de la séparation par l'utilisation de séparateurs mécaniques conventionnels normalement en service dans l'industrie du pétrole, à l'exclusion du Gaz de Pétrole Liquéfié.
- 1.12 « **Contracteur** » désigne l'ensemble des entités constitué par SNPC, TEPC et QEIE, ainsi que toute autre entité à laquelle TEPC et/ou QEIE pourraient céder un intérêt dans les droits et obligations du présent Contrat.
- 1.13 « **Contrat** » désigne le présent contrat de partage de production et ses Annexes ainsi que toute modification qui pourrait y être apportée.
- 1.14 « **Contrat d'Association** » désigne le contrat (y compris ses annexes et ses avenants) régissant les rapports entre les entités du Contracteur pour la réalisation en association des Travaux Pétroliers au titre du Permis NZOMBO ou des permis d'exploitation en découlant.
- 1.15 « **Cost Oil** » désigne la part de la Production Nette Oil affectée au remboursement des Coûts Pétroliers telle que définie à l'Article 10.3 du présent Contrat.
- 1.16 « **Cost Stop Oil** » désigne le niveau maximal de récupération des Coûts Pétroliers tel que défini à l'Article 10.3 du présent Contrat.
- 1.17 « **Coûts Pétroliers** » désigne toutes les dépenses effectivement encourues et payées par le Contracteur en relation avec les Travaux Pétroliers effectués sur le Permis NZOMBO ou tout Permis d'Exploitation en découlant dans le cadre du présent Contrat, calculées conformément à la Procédure Comptable. Les Coûts Pétroliers comprennent les dépenses d'exploration, de développement et d'exploitation, les coûts de démantèlement et remise en état des sites (Provisions pour Abandon) et la PID. Les Coûts Pétroliers sont récupérés conformément aux dispositions de l'Article 10 du présent Contrat et du Chapitre III de la Procédure Comptable.
- 1.18 « **Date d'Effet** » désigne la date de prise d'effet du Contrat telle que définie à l'Article 24.1 du présent Contrat.
- 1.19 « **Démarrage de la production** » désigne la date à laquelle commence la production d'hydrocarbures, à l'exclusion de la période dédiée aux Essais de Production.
- 1.20 « **Décret d'Attribution** » a la signification qui lui est attribuée dans le préambule du présent Contrat, dont une copie figure à l'Annexe III.
- 1.21 « **Dollars** » ou « **US\$** » désigne la monnaie ayant cours légal aux Etats-Unis d'Amérique.
- 1.22 « **Essais de Production** » désigne les essais de production auquel il est fait référence à l'article 55 du Code des Hydrocarbures.
- 1.23 « **Excess Oil** » désigne la part des Coûts Pétroliers telle que définie à l'Article 10.3 du présent Contrat.
- 1.24 « **Force Majeure** » a la signification qui lui est donnée à l'article 25.1 du présent Contrat.
- 1.25 « **Gaz de Pétrole Liquéfiés** » ou « **GPL** » désigne le mélange d'hydrocarbures ayant des molécules de 3 (trois) atomes de carbone (propane et propylène) ou 4 (quatre) atomes de carbone (butane et butène), gazeux à température ambiante et pression atmosphérique, mais liquéfiable à température ambiante avec une compression modérée (2 (deux) à 8 (huit) atmosphères).

- 1.26 « **Hydrocarbures** » désigne les Hydrocarbures Liquides et les Hydrocarbures Gazeux découverts et/ou produits sur la Zone de Permis.
- 1.27 « **Hydrocarbures Gazeux** » ou « **Gaz Naturel** » désigne le gaz naturel, associé ou non-associé aux Hydrocarbures Liquides, comprenant principalement du méthane et de l'éthane, qui, à 15°C et à la pression atmosphérique (conditions standard), sont à l'état gazeux et qui sont découverts et/ou produits sur la Zone de Permis.
- 1.28 « **Hydrocarbures Liquides** » désigne les hydrocarbures découverts et/ou produits sur la Zone de Permis, y compris les Condensats et le GPL, à l'exception des Hydrocarbures Gazeux.
- 1.29 « **Intérêts Participatifs** » désigne les pourcentages d'intérêts détenus par chacune des entités du Contracteur.
- 1.30 « **Opérateur** » a la signification qui lui est donnée à l'Article 3.3 du présent Contrat.
- 1.31 « **Parties** » désigne les parties signataires au Contrat.
- 1.32 « **Période de Développement et de Commercialisation du Gaz** » a la signification qui lui est donnée à l'Article 17.3 du présent Contrat.
- 1.33 « **Permis NZOMBO** » a le sens qui lui est donné au préambule du présent Contrat.
- 1.34 « **Permis d'Exploitation** » désigne tout permis d'exploitation découlant du Permis NZOMBO.
- 1.35 « **PID** » désigne la Provision pour Investissements Diversifiés telle que définie à l'Article 13 du présent Contrat.
- 1.36 « **Point d'Enlèvement** » désigne le point F.O.B aux terminaux de chargement des Hydrocarbures au Congo.
- 1.37 « **Prix Fixé Oil** » désigne le prix de chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides, tel que défini à l'Article 12.1(a) du présent Contrat.
- 1.38 « **Procédure Comptable** » désigne la procédure comptable qui fait partie intégrante du présent Contrat, dont elle constitue l'Annexe I.
- 1.39 « **Production Nette Oil** » ou « **Production Nette** » désigne la production totale d'Hydrocarbures Liquides, y compris les Condensats et le GPL de la Zone de Permis, diminuée (i) de toutes eaux et de tous sédiments produits et (ii) de toutes quantités d'Hydrocarbures réinjectées dans le gisement ou utilisées ou perdues au cours des Travaux Pétroliers.
- 1.40 « **Profit Oil** » désigne la part de la Production Nette Oil définie à l'Article 11.2 du présent Contrat.
- 1.41 « **Programme d'Abandon** » a la signification qui lui est donnée à l'Article 6.2 du présent Contrat.
- 1.42 « **Programme de Travaux** » désigne le programme de Travaux Pétroliers devant être effectué durant une période déterminée, approuvé par le Comité de Gestion dans les conditions stipulées au Contrat.
- 1.43 « **Provisions pour Abandon** » désigne les versements provisionnels effectués par le Contracteur en application de l'Article 6.3 du présent Contrat afin de financer les coûts afférents aux Travaux d'Abandon.
- 1.44 « **Qualité d'Hydrocarbures Liquides** » désigne une quelconque qualité d'Hydrocarbures Liquides, livrées FOB à un Prix Fixé Oil, conformément aux dispositions de l'Article 12 du présent Contrat.
- 1.45 « **Redevance Minière** » désigne la redevance minière proportionnelle prélevée sur la Production Nette dans les conditions prévues à l'Article 14.2 du présent Contrat.
- 1.46 « **Réserves Prouvées** » : les quantités d'Hydrocarbures évaluées par le Contracteur conformément aux règles de l'art (notamment celles de la Securities and Exchange Commission) et approuvées par le Comité de Gestion.
- 1.47 « **Société Affiliée** » désigne toute société ou entité juridique qui contrôle ou qui est contrôlée par l'une des entités du Contracteur, ou qui est contrôlée par une société ou une entité qui contrôle une entité du Contracteur, étant entendu que le terme « **contrôle** » signifie, au sens du présent Contrat, la propriété directe ou indirecte par une société ou toute autre entité juridique de plus de cinquante pour cent (50 %) des parts sociales ou actions donnant lieu à la majorité des droits de vote dans une société ou autre entité juridique.
- 1.48 « **Tiers** » désigne toute entité autre qu'une entité du Contracteur ou une Société Affiliée.
- 1.49 « **Standard Mètre Cube** » désigne l'unité de mesure du gaz naturel et représente la quantité de gaz sec contenue dans un mètre cube aux conditions standard IGU (International Gas Union): 15°C (288,15 kelvin), pression atmosphérique, au niveau de la mer (1,01325 bar = 101325 pascal).
- 1.50 « **Travaux d'Abandon** » désigne les Travaux Pétroliers nécessaires au démantèlement et à la remise en état des sites d'exploitation situés

sur la Zone de Permis tels que programmés par le Comité de Gestion.

- 1.51 « **Travaux de Développement** » désigne les Travaux Pétroliers liés à la Zone de Permis relatifs à l'étude, la préparation et la réalisation des opérations telles que les études sismiques, les forages, l'installation des équipements de puits et des essais de production, la construction et l'installation des plates-formes, ainsi que toutes autres opérations connexes, et toutes autres opérations réalisées en vue de l'évaluation des gisements et de leurs extensions, de la production, du transport, du traitement, du stockage et de l'expédition des Hydrocarbures au Point d'Enlèvement.
- 1.52 « **Travaux d'Exploitation** » désigne les Travaux Pétroliers relatifs à la Zone de Permis et liés à l'exploitation et à l'entretien des installations de production, de traitement, de stockage, de transport et d'expédition des Hydrocarbures jusqu'aux points d'enlèvement.
- 1.53 « **Travaux d'Exploration** » ou « **Travaux de Recherche** » désigne les Travaux Pétroliers liés au Permis NZOMBO et réalisés dans le but de découvrir, de délimiter et d'apprécier un ou plusieurs gisements d'Hydrocarbures tels que les travaux de prospection, les opérations de géologie et de géophysique (y compris les campagnes sismiques) et les opérations de forage (y compris les activités de préparation et d'abandon des forages et de restauration connexes) et d'équipement de puits, hors essais de production énoncés au présent Contrat.
- 1.54 « **Travaux Pétroliers** » désigne toutes activités conduites pour permettre la mise en œuvre du présent Contrat sur tout ou partie de la Zone de Permis, notamment les études, les préparations et les réalisations des opérations, les activités juridiques, fiscales, comptables et financières. Les Travaux Pétroliers se répartissent entre les Travaux de Recherche (prospection, exploration et appréciation), les Travaux de Développement, y compris certains travaux liés à l'évacuation jusqu'aux points d'enlèvement au Congo et au stockage des hydrocarbures qui seront spécifiés dans chaque plan de développement, les Travaux d'Exploitation et les Travaux d'Abandon.
- 1.55 « **Trimestre** » désigne la période de trois (3) mois consécutifs commençant le premier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de toute Année Civile. Pour 2025, le troisième trimestre 2025 commencera à la Date d'Effet. Le dernier Trimestre se terminera à l'échéance du Contrat conformément à l'Article 28 du présent Contrat.
- 1.56 « **Zone CEMAC** » a la signification qui lui est donnée à l'Article 30.9 du présent Contrat.

1.57 « **Zone de Permis** » désigne la zone couverte par le Permis NZOMBO et tous les Permis d'Exploitation en découlant.

1.58 Pour les raisons du présent Contrat, le terme « **règle de l'art** » est entendu comme désignant les règles et pratiques en vigueur dans l'industrie pétrolière internationale.

## Article 2 Objet du Contrat

Le présent Contrat a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Contracteur réalisera les Travaux Pétroliers sur la Zone de Permis et selon lesquelles les Parties se partageront la production d'Hydrocarbures en découlant.

## Article 3 Champ d'application du Contrat - Opérateur

3.1 Le Contrat est un contrat de partage de production sur la Zone de Permis régi par les dispositions de la Loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant Code des Hydrocarbures et par toutes les autres dispositions légales et réglementaires en vigueur à la Date d'Effet.

3.2 Le Congo autorise le Contracteur, aux conditions stipulées dans les présentes, à effectuer, à titre exclusif, tous les Travaux Pétroliers utiles et nécessaires sur la Zone de Permis dans le cadre du présent Contrat.

3.3 Les Travaux Pétroliers seront réalisés au nom et pour le compte du Contracteur par une des entités composant celui-ci et dénommée l'« **Opérateur** ». L'Opérateur est désigné par les entités composant le Contracteur dans le cadre du Contrat d'Association. A la Date d'Effet du Contrat, TEPC est l'Opérateur désigné par le Contracteur pour le Permis NZOMBO et pour chaque Permis d'Exploitation en découlant.

3.4 A la Date d'Effet, le Contracteur est composé des sociétés suivantes, détenant les Intérêts Participatifs ci-dessous :

- SNPC (Titulaire) : 15%
- TEPC : 50%
- QEIE : 35%

3.5 Pour le compte du Contracteur, l'Opérateur aura notamment pour tâche de :

- (a) Préparer et soumettre au Comité de Gestion les projets de Programmes de Travaux annuels, les Budgets correspondants et leurs modifications éventuelles ;
- (b) Diriger, dans les limites des Programmes de Travaux et Budgets approuvés, l'exécution des Travaux Pétroliers ;

- |   |   |
|---|---|
| <p>(c) Préparer les Programmes de Travaux liés aux Travaux de Recherche dans la Zone de Permis puis, le cas échéant, ceux successivement liés aux Travaux de Développement, aux Travaux d'Exploitation et aux Travaux d'Abandon relatifs aux gisements découverts dans la Zone de Permis ;</p> <p>(d) Sous réserve de l'application des dispositions de l'Article 4, négocier et conclure avec tous Tiers les contrats relatifs à l'exécution des Travaux Pétroliers ;</p> <p>(e) Tenir la comptabilité des Travaux Pétroliers, préparer et soumettre annuellement au Congo les comptes, conformément aux dispositions de la Procédure Comptable ;</p> <p>(f) Conduire les Travaux Pétroliers de la manière la plus appropriée et d'une façon générale, mettre en œuvre tous les moyens appropriés en respectant les règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale, en vue de :</p> <p>(a) l'exécution des Programmes de Travaux dans les meilleures conditions techniques et économiques ; et</p> <p>(b) l'optimisation de la production dans le respect d'une bonne conservation des gisements exploités.</p> | <p>(b) Utiliser de la façon la plus raisonnable possible les ressources disponibles dans la Zone de Permis ;</p> <p>(c) S'assurer que le transport et le stockage des hydrocarbures extraits s'organisent conformément aux normes et pratiques en usage dans l'industrie pétrolière internationale ;</p> <p>(d) Mettre à disposition le personnel nécessaire à la réalisation des Travaux Pétroliers en tenant compte des dispositions de l'Article 19 ;</p> <p>(e) S'assurer que ses sous-traitants se conforment, dans leurs domaines respectifs, aux normes et pratiques généralement admises dans l'industrie pétrolière internationale et aux lois en vigueur ;</p> <p>(f) Se conformer aux décisions du Comité de Gestion dans les domaines relevant de sa compétence ;</p> <p>(g) Mettre en place et maintenir en vigueur, directement ou par le biais des sociétés captives, toutes les couvertures d'assurances de types et montants conformes aux usages généralement acceptés dans l'industrie pétrolière et à la réglementation en vigueur au Congo. L'Opérateur fournira au Ministre des Hydrocarbures les attestations confirmant la souscription desdites assurances. L'Opérateur demeure responsable, pour le compte du Contracteur, des dispositions retenues en matière d'Assurances ;</p> <p>(h) Payer ponctuellement tous les frais et dépenses encourus au titre des Travaux Pétroliers, y compris, à qui de droit, les débours divers conformément aux dispositions du présent Contrat ;</p> <p>(i) Mettre en place les dispositions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement et prendre les mesures adéquates en terme de prévention des accidents afin d'en limiter les conséquences ;</p> <p>(j) Veiller à prévenir, réduire et maîtriser la pollution liée à l'activité pétrolière ; et</p> <p>(k) Prendre les dispositions nécessaires pour organiser les Travaux d'Aban-</p> |
|---|---|

#### **Article 4 Obligations générales du Contracteur dans la conduite des Travaux Pétroliers**

- 4.1 L'Opérateur, agissant pour le compte du Contracteur, devra se conformer à l'ensemble des stipulations du présent Contrat et des dispositions de la législation pétrolière et aux standards de l'industrie pétrolière internationale. En outre, l'Opérateur, agissant pour le compte du Contracteur, conduira avec diligence toutes les opérations conformément aux pratiques généralement suivies dans l'industrie pétrolière, en se conformant aux règles de l'art en matière de champs pétrolifères et de génie civil et en accomplissant ces opérations d'une manière efficace et économique. Tous les Travaux Pétroliers seront exécutés conformément aux termes du Contrat.
- 4.2 Dans l'exécution des Travaux Pétroliers, l'Opérateur, agissant pour le compte du Contracteur, devra faire de son mieux pour respecter les prescriptions suivantes sans que cette liste ne soit limitative :
- (a) Veiller à ce que tous les matériaux, fournitures, installations et équipements que lui-même ou ses sous-traitants utilisent dans le cadre des Travaux Pétroliers soient

- (b) conformes aux normes généralement admises dans l'industrie pétrolière internationale ;
- (c) Utiliser de la façon la plus raisonnable possible les ressources disponibles dans la Zone de Permis ;
- (d) S'assurer que le transport et le stockage des hydrocarbures extraits s'organisent conformément aux normes et pratiques en usage dans l'industrie pétrolière internationale ;
- (e) Mettre à disposition le personnel nécessaire à la réalisation des Travaux Pétroliers en tenant compte des dispositions de l'Article 19 ;
- (f) S'assurer que ses sous-traitants se conforment, dans leurs domaines respectifs, aux normes et pratiques généralement admises dans l'industrie pétrolière internationale et aux lois en vigueur ;
- (g) Se conformer aux décisions du Comité de Gestion dans les domaines relevant de sa compétence ;
- (h) Mettre en place et maintenir en vigueur, directement ou par le biais des sociétés captives, toutes les couvertures d'assurances de types et montants conformes aux usages généralement acceptés dans l'industrie pétrolière et à la réglementation en vigueur au Congo. L'Opérateur fournira au Ministre des Hydrocarbures les attestations confirmant la souscription desdites assurances. L'Opérateur demeure responsable, pour le compte du Contracteur, des dispositions retenues en matière d'Assurances ;
- (i) Payer ponctuellement tous les frais et dépenses encourus au titre des Travaux Pétroliers, y compris, à qui de droit, les débours divers conformément aux dispositions du présent Contrat ;
- (j) Mettre en place les dispositions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement et prendre les mesures adéquates en terme de prévention des accidents afin d'en limiter les conséquences ;
- (k) Veiller à prévenir, réduire et maîtriser la pollution liée à l'activité pétrolière ; et
- (l) Prendre les dispositions nécessaires pour organiser les Travaux d'Aban-

don et la remise en état des sites à la fin de l'exploitation et à l'achèvement de chaque Travaux Pétroliers dans les conditions fixées au présent Contrat.

4.3 L'Opérateur, agissant pour le compte du Contracteur, aura également l'obligation de :

- (a) Permettre, dans des limites raisonnables, à des représentants du Congo d'avoir un accès périodique, aux frais du Contracteur, aux lieux où se déroulent les Travaux Pétroliers, avec le droit d'observer tout ou partie des opérations qui y sont conduites. Le Congo peut, par l'intermédiaire de ses représentants ou employés dûment autorisés, examiner tout ou partie des données et interprétations de l'Opérateur se rapportant aux Travaux Pétroliers, y compris, sans que cette énumération ne soit limitative, carottes, échantillons de toute nature, analyses, données magnétiques, diagrammes, cartes, tables et levés. Les dépenses y relatives constituent des Coûts Pétroliers ;
- (b) Tenir le Congo informé de ses activités. En particulier, le Contracteur devra notifier au Congo dès que possible, et au moins quinze (15) jours à l'avance, le début de tous Travaux Pétroliers prévus dans la Zone du Permis, telles que campagne géologique, campagne sismique, installation de plate-forme et toute autre opération importante mentionnée dans le Programme de Travaux approuvé ; et
- (c) Notifier au Congo, dans un délai préalable d'au moins quinze (15) jours, tout début de forage ou toute décision d'abandonner un forage.

4.4 En coopération avec les autorités compétentes, l'Opérateur, agissant pour le compte du Contracteur, s'assurera que toutes les constructions et installations érigées par le Contracteur en vertu du présent Contrat devront, selon leur nature et les circonstances, être construites, implantées, placées, indiquées, balisées, signalisées, équipées et conservées de façon à laisser en permanence et dans des conditions de sécurité, le libre passage à la navigation dans la Zone de Permis tout en s'assurant de la sécurité des personnes et des installations pétrolières, y compris la zone sous-marine y relative. Sans préjudice de ce qui précède, l'Opérateur devra, pour le compte du Contracteur, faciliter la navigation, installer les dispositifs

sonores et optiques approuvés ou exigés par les autorités compétentes telles qu'ils auront été notifiés au Contracteur par le Congo, et les entretenir conformément aux standards dans l'industrie pétrolière.

#### **Article 5 Comité de Gestion**

5.1 Un Comité de Gestion pour les Travaux Pétroliers sera constitué avant le début des Travaux Pétroliers relatifs au présent Contrat et, dans tous les cas, au plus tard, trente (30) jours suivant la Date d'Entrée en vigueur.

Seules les personnes dûment nommées par une Partie et notifiées aux autres Parties comme étant membres du Comité de Gestion pourront voter dans toutes décisions du Comité de Gestion.

5.2 Chaque Partie représentée a un (1) droit de vote dans le Comité de Gestion.

5.3 Le quorum requis pour la procédure de vote sera d'au moins deux (2) membres du Congo et deux (2) membres du Contracteur.

Les Parties seront liées respectivement par toute décision prise par le Comité de Gestion conformément au présent Contrat.

Chaque Partie fera le nécessaire pour remplacer sans délai un de ses membres. Dans ce cas, le suppléant présentera les documents qui l'autorisent à agir comme suppléant au sein du Comité de Gestion.

5.4 Durant les réunions, chaque Partie pourra être accompagnée d'experts et inviter des observateurs en tant que de besoin. Tous les coûts y afférents sont à la charge du Contracteur et constituent des Coûts Pétroliers.

Des représentants du Ministère des hydrocarbures pourront, s'ils sont invités par l'une des Parties, participer en tant qu'observateurs aux réunions du Comité de Gestion sous réserve de l'envoi préalable, par ledit Ministère, d'une notification aux Parties les informant du nom des représentants.

5.5 Les experts et les observateurs ne prendront la parole qu'à la demande unanime du Comité de Gestion. Ils ne prennent part ni ne participent aux votes.

5.6 Le Comité de Gestion délibérera sur les sujets suivants, sans que cette liste soit limitative :

- (a) De tout Programme des Travaux et Budget correspondant, des rapports et des autres propositions ;
- (b) Des rapports d'activités de l'Opérateur ;

- (c) Des états financiers et comptables de l'Opérateur, liés aux Travaux Pétroliers ;
- (d) Des niveaux de production proposés par l'Opérateur conformément aux bonnes pratiques de l'industrie pétrolière ;
- (e) de la stratégie contractuelle générale et proposition d'adjudication des marchés aux sous-traitants tels que prévu à l'Article 7.15 ;
- (f) de l'examen et l'adoption de tous Travaux Pétroliers et des budgets y afférents ;
- (g) de tout obstacle et/ou évènement qui affecte de manière significative les Travaux Pétroliers ;
- (h) de toute résolution de réclamation ou de litige d'un montant supérieur à deux millions (2 000 000) Dollars US ; et
- (i) de tout autre sujet présenté par une Partie.
- 5.7 Le Comité de Gestion examine également les Programmes de Travaux et les Budgets qui font l'objet d'une approbation, tel qu'il est prévu à l'Article 5.8 ci-dessous, et contrôle l'exécution desdits Programmes de Travaux et Budgets.
- Pour l'exécution des Programmes de Travaux et Budgets approuvés en Comité de Gestion, l'Opérateur, pour le compte du Contracteur, prend toutes les décisions nécessaires conformément aux termes du Contrat.
- 5.8 Les décisions du Comité de Gestion concernent les Travaux de Recherche et les Travaux de Développement, y compris les travaux de développement complémentaire, les Travaux d'Exploitation et les Travaux d'Abandon, ainsi que pour les décisions relatives à l'arrêt des Travaux d'Exploitation sur l'un ou l'autre gisement de la Zone de Permis pour lesquels l'Opérateur présente, pour le compte du Contracteur, au Comité de Gestion, les orientations, les Programmes de Travaux et les Budgets qu'il propose pour approbation. Les décisions à raison de ces travaux sont prises comme suit :
- (a) En ce qui concerne les Travaux de Recherche sur la Zone de Permis, l'Opérateur présente, pour le compte du Contracteur, au Comité de Gestion les orientations, les Programmes de Travaux et les Budgets qu'il propose pour approbation, avec application des conditions suivantes :
- 5.8.a.1 Les décisions du Comité de Gestion sur ces propositions sont prises à l'unanimité.
- 5.8.a.2 Si une question ne peut pas recueillir l'unanimité à une réunion du Comité de Gestion, l'examen de la question est reporté à une deuxième réunion du Comité de Gestion qui se tient, sur convocation de l'Opérateur, dix (10) jours au moins après la date de la première réunion. Pendant ce délai, les Parties se concertent et l'Opérateur fournit toutes informations et explications qui sont demandées par le Congo. Si au cours de cette deuxième réunion le Congo et le Contracteur ne parviennent pas à un accord sur la décision à prendre, le Contracteur devra soumettre une version révisée, qui pourra être adoptée lors d'une troisième réunion. Si le Congo et le Contracteur ne parviennent toujours pas à trouver un accord lors de cette troisième réunion, alors la décision appartiendra au Contracteur.
- (b) Pour les Travaux de développement, y compris les travaux de développement complémentaire, les Travaux d'Exploitation et les Travaux d'Abandon, ainsi que pour les décisions relatives à l'arrêt des Travaux d'Exploitation sur l'un ou l'autre gisement de la Zone de Permis et pour la détermination du montant des Provisions pour Abandon, l'Opérateur présente, pour le compte du Contracteur, au Comité de Gestion les orientations, les Programmes de Travaux et les Budgets qu'il propose pour approbation, avec application des conditions suivantes :
- 5.8.b.1 Les décisions du Comité de Gestion sur ces propositions sont prises à l'unanimité.
- 5.8.b.2 Si une question ne peut pas recueillir l'unanimité à une réunion du Comité de Gestion, l'examen de la question est reporté à

une deuxième réunion du Comité de Gestion qui se tient, sur convocation de l'Opérateur, dix (10) jours au moins après la date de la « première réunion ». Pendant ce délai, les Parties se concertent et l'Opérateur fournit toutes informations et explications qui sont demandées par le Congo. Il est entendu que si au cours de cette deuxième réunion le Congo et le Contracteur ne parviennent pas à un accord sur la décision à prendre, le sujet sera soumis à l'intervention d'un expert dont l'avis ne sera pas contraignant et qui ne lie pas les Parties. Si à l'issue de cette expertise, le désaccord persiste, le sujet sera alors soumis à l'arbitrage conformément à l'Article 27 du présent Contrat.

5.9 Le Comité de Gestion ne pourra pas prendre de décision qui pourrait ou risquerait d'avantager une Partie ou d'autres Parties au détriment de toute autre Partie au présent Contrat.

5.10 Les réunions ordinaires du Comité de Gestion auront lieu à Pointe-Noire ou en d'autres lieux convenus entre les Parties, au moins deux (2) fois par Année Civile avant la date de la première découverte commerciale et au moins, deux (2) fois par Année Civile après cette date.

En l'absence d'une Partie, la réunion du Comité de Gestion sera ajournée pour une période qui n'excédera pas cinq (5) jours ouvrables à moins qu'il en ait été convenu autrement. La Partie présente notifiera à l'autre Partie la nouvelle date, l'heure et le lieu de la réunion.

Toute Partie pourra convoquer, par notification préalable transmise dans un délai de quinze (15) jours, une réunion extraordinaire du Comité de Gestion afin de discuter de tout sujet ou développement relatif aux Travaux Pétroliers.

Le Comité de Gestion se réunira pour la première fois dans un délai de trois (3) mois à compter de la Date d'Effet, notamment pour statuer, sur les Travaux d'Exploration engagés sur tout ou partie de la Zone de Permis avant la Date d'Effet.

5.11 La coordination du Comité de Gestion sera assurée par un président. La présidence du Comité de Gestion sera assurée par le représentant désigné par le Congo. Les réunions

du Comité de Gestion seront coordonnées par le membre désigné qui organise la réunion.

Le secrétariat du Comité de Gestion est assuré par l'Opérateur, qui se chargera de préparer le procès-verbal de la réunion du Comité de Gestion et les décisions soumises à l'approbation des membres du Comité de Gestion.

5.12 L'Opérateur prépare un projet de procès-verbal écrit de chaque séance et en envoie copie aux autres entités du Contracteur dans les sept (7) jours ouvrables après la réunion. Les autres entités du Contracteur notifieront à l'Opérateur, dans les sept (7) jours ouvrables qui suivent cet envoi, leur approbation de ce projet de procès-verbal ou les corrections ou ajouts qu'ils proposent. L'Opérateur adresse ensuite au Congo, dans les vingt-et-un (21) jours ouvrables qui suivent la réunion, le projet de procès-verbal de la réunion ainsi revu par les autres entités du Contracteur, pour approbation ou remarques par le Congo dans les trente (30) jours à compter de la date de réception. En outre, l'Opérateur établit et soumet à la signature du représentant du Congo et du Contracteur, avant la fin de chaque séance du Comité de Gestion, une liste des questions ayant fait l'objet d'un vote et un résumé des décisions adoptées à l'occasion de chaque vote.

5.13 Le Comité de Gestion se réunit chaque fois que l'Opérateur le demande, sur convocation adressée au moins quinze (15) jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. L'Opérateur fait parvenir au Congo les éléments d'information nécessaires à la prise des décisions figurant à l'ordre du jour au moins quinze (15) jours avant la réunion. Le Congo peut à tout moment demander que l'Opérateur convoque une réunion pour délibérer de questions déterminées, qui font alors partie de l'ordre du jour de la réunion. Le Comité de Gestion doit se réunir au moins deux (2) fois au cours de chaque Année Civile pour discuter et approuver le Programme de Travaux et le Budget afférents à l'Année Civile en cours. Le Comité de Gestion ne peut statuer sur une question qui ne figure pas à l'ordre du jour de la réunion, sauf décision contraire unanime des participants.

5.14 Tous les frais et les dépenses encourus par les membres du Comité de Gestion pour les réunions incluant les frais de déplacement tels que les frais de transport, d'hébergement et de restauration des membres du Comité de Gestion et des experts invités pour intervenir sur des sujets spécifiques, seront considérés comme des Coûts Pétroliers et seront recouverts conformément aux dispositions de l'Article 10.4 du présent Contrat.

- 5.15 Toute question peut être soumise à la décision du Comité de Gestion sans que soit tenue une séance formelle, à condition que cette question soit transmise par écrit par le Contracteur au Congo. Dans le cas d'une telle soumission, le Congo doit, dans les quinze (15) jours suivant réception de la question, communiquer son vote par écrit à l'Opérateur, à moins que la question soumise au vote ne requière une décision dans un délai stipulé par le Contracteur qui, sauf urgences nécessitant une réponse plus rapide, ne peut être inférieure à quarante-huit (48) heures.

Toute question qui reçoit le vote affirmatif dans les conditions prévues par le Comité de Gestion est réputée adoptée comme si une réunion avait été tenue.

#### **Article 6 Provision pour Abandon et Remise en Etat des Sites**

- 6.1 En cas de renonciation, d'expiration, ou de résiliation du présent Contrat, le Contracteur aura la responsabilité de réaliser les Travaux d'Abandon conformément aux règles de l'art.
- 6.2 Lorsque l'Opérateur estime que la production cumulée d'un Permis d'Exploitation va, au cours d'une Année Civile, franchir le seuil de 50% des Réserves Prouvées de ce permis, il soumet au Comité d'Evaluation RES, au plus tard le 15 Novembre de l'Année Civile qui précède, un programme de Travaux d'Abandon (le « **Programme d'Abandon** ») dont il propose la réalisation à raison de ce permis, comprenant un plan de remise en état du site, un calendrier des Travaux d'Abandon correspondants et une estimation détaillée des coûts liés à ces Travaux d'Abandon.
- Ce Programme d'Abandon devra être mis à jour annuellement dans le cadre des Programmes de Travaux et le Budget de l'Année Civile correspondante, en tenant compte des développements opérationnels et de l'évolution des règles de l'art.
- 6.3 Afin d'assurer le financement des coûts liés aux Travaux d'Abandon, un compte séquestre devra être constitué à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'Année Civile qui suit l'Année Civile au cours de laquelle le seuil de 50% énoncé à l'Article 6.2 aura été franchi. Ce compte séquestre sera approvisionné sous forme de versements provisionnels périodiques par le Contracteur durant la période restante du Permis d'Exploitation (« **Provisions pour Abandon** »).
- 6.4 Le compte séquestre prévu à l'Article 6.3 devra être ouvert en République du Congo, dans les livres de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale conformément à la réglementation en vigueur au Congo, et devra générer sous forme d'intérêts périodiques, des produits de

placement. La nature, les conditions d'ouverture et les modalités de fonctionnement de ce compte séquestre seront définis conformément à la réglementation des changes applicable aux entreprises extractives en zone CEMAC (Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale). Une convention d'ouverture, de fonctionnement et de clôture de ce compte séquestre sera conclue entre l'Opérateur agissant pour le compte du Contracteur (déposant), la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (dépositaire) et le Congo (bénéficiaire) en exécution du présent Contrat, avant la première mise en production du gisement concerné, précisant également les conditions et modalités de gestion des fonds déposés, ainsi que les conditions de versement et de décaissement de ces fonds et les intérêts générés, dans le respect des Articles 6.5 à 6.15 du présent Contrat. En cas de pluralité de Permis d'Exploitation dans la Zone de Permis, chaque Permis d'Exploitation disposera d'un compte séquestre dans les conditions prévues au présent Article 6.

- 6.5 A compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'Année Civile qui suit l'Année Civile au cours de laquelle le seuil de 50% énoncé à l'Article 6.2 aura été franchi, et sous réserve de l'entrée en vigueur de la convention de séquestre mentionnée à l'Article 6.4, le Contracteur devra déposer chaque Trimestre Civil une somme en Dollars par virement bancaire au crédit du compte séquestre ouvert aux noms des Parties conformément à l'Article 6.4. Chaque somme déposée par le Contracteur au crédit de ce compte séquestre constituera un Coût Pétrolier et sera reportée comme tel au compte des Coûts Pétroliers sous la rubrique Versements pour Abandon. Les Versements pour Abandon seront récupérables conformément aux dispositions de l'Article 10. Si au 1<sup>er</sup> janvier de l'Année Civile qui suit l'Année Civile au cours de laquelle le seuil de 50% énoncé à l'Article 6.2 aura été franchi, la convention de séquestre mentionnée à l'Article 6.4 n'est toujours pas en vigueur, les Parties conviendront de l'ouverture d'un autre compte séquestre conformément à l'article 101 du Code des Hydrocarbures, qui se substituera à celui mentionné à l'Article 6.4 et auquel les autres conditions stipulées au présent Article 6 s'appliqueront *mutatis mutandis*.
- 6.6 Pour permettre la récupération des Coûts Pétroliers correspondant aux Provisions pour Abandon et le versement des sommes correspondantes au crédit du compte séquestre par les entités composant le Contracteur, l'Opérateur déterminera, au plus tard le 15 novembre de chaque Année Civile, le montant exprimé en Dollars par Baril du paiement provisionnel à verser au crédit du compte séquestre au cours de l'Année Civile suivante en vertu de l'Article 6.5. Ce montant sera égal au montant total

estimé des Travaux d'Abandon diminué des Provisions pour Abandon le cas échéant déjà versées, y compris les intérêts déjà générés, divisé par le montant des Réserves Prouvées restant à produire selon ses estimations sur le Permis d'Exploitation concerné. En outre, l'Opérateur calculera, conformément aux conditions prévues par la convention de compte séquestre mentionnée à l'Article 6.4, le montant des intérêts périodiques générés lors de l'Année Civile antérieure par les produits de placement des versements effectués par le Contracteur au crédit du compte séquestre, destinés également à contribuer au financement des Travaux d'Abandon en complément des Provisions pour Abandon. Ce montant supplémentaire sera réputé correspondre à une Provision pour Abandon constituant un Coût Pétrolier. Il en sera tenu compte pour la détermination des versements restant à effectuer au crédit du compte séquestre en application de l'Article 6.5.

6.7 Au plus tard le 15 décembre de chaque Année Civile qui précède l'Année Civile au cours de laquelle des dotations trimestrielles doivent être versées par le Contracteur au crédit du compte séquestre en application de l'Article 6.5, le Comité de Gestion adoptera puis réexaminera sur recommandation du Comité d'Evaluation RES, pour chaque Permis d'Exploitation concerné, le Programme de Travaux d'Abandon et le Budget global correspondant pour la période restante jusqu'à achèvement des Travaux d'Abandon. Simultanément, le Comité de Gestion approuvera également, sur recommandations du Comité d'Evaluation RES, le montant de la Provision pour Abandon que le Contracteur sera tenu de constituer au titre de l'Année Civile à venir pour chaque baril d'Hydrocarbures Liquides restants à produire. Chaque entité membre du Contracteur imputera en conséquence, sur les Coûts Pétroliers de chacune des Années Civiles suivantes, une somme égale au montant de la Provision pour Abandon à constituer par Baril restant à produire, multipliée par la part de la production d'Hydrocarbures Liquides lui revenant au titre de l'Année Civile considérée sur le Permis d'Exploitation concerné.

6.8 Au plus tard le quinze (15) novembre de chaque Année Civile, l'Opérateur présentera au Comité d'Evaluation RES les modifications qu'il convient le cas échéant d'apporter à l'estimation des réserves restant à exploiter et à l'estimation des Travaux d'Abandon prévus. En fonction de ces nouvelles estimations, l'Opérateur déterminera le cas échéant, compte tenu des Provisions pour Abandon déjà versées, le nouveau montant en Dollars des Provisions pour Abandon à verser pour chacune des Années Civiles à venir jusqu'à l'arrêt de la production sur chaque Baril

d'Hydrocarbures Liquides qui sera produit. Le Comité de Gestion approuvera, sur recommandation du Comité d'Evaluation RES, ce nouveau montant au plus tard le quinze (15) décembre de la même Année Civile.

6.9 Les montants disponibles sur le compte séquestre ne constituent pas un actif du patrimoine du Contracteur, et sont exclusivement affectés au financement des Travaux d'Abandon au bénéficiaire ultime du Congo. Ce compte séquestre, destiné à couvrir les coûts d'abandon, sera cogéré par le Congo et l'Opérateur, et les retraits ne pourront être effectués, d'un commun accord entre le Congo et le l'Opérateur agissant au nom et pour compte du Contracteur, que pour le financement exclusif des Travaux d'Abandon approuvés par le Comité de Gestion, dans les conditions précisées à l'Article 6.10.

6.10 Toute demande de retrait de fonds sur le compte séquestre devra être effectuée dans les conditions prévues par la convention de séquestre mentionnée à l'Article 6.4.

6.11 Il est créé un Comité d'évaluation et de remise en état des sites (ci-après désigné le « **Comité d'Evaluation RES** ») qui assiste le Comité de Gestion en examinant, pour recommandation transmise au Comité de Gestion :

(a) les programmes des Travaux d'Abandon et les coûts estimatifs y relatifs, en ce compris, sans que cette liste soit limitative, toutes modifications et tous ajustements pour tenir compte de l'évolution de paramètres techniques ou financiers, ou de nouvelles installations dans un ou plusieurs autres gisements situés ou non dans la Zone de Permis ;

(b) la périodicité et le mode de calcul du montant des Provisions pour Abandon à verser trimestriellement par le Contracteur au crédit du compte séquestre ; et

(c) le calcul du montant correspondant aux produits financiers générés par le compte séquestre et la réaffectation immédiate de ces produits financiers au crédit du compte séquestre aux fins de contribuer au financement des Travaux d'Abandon.

6.12 Le Comité d'Evaluation RES est composé de représentants (dont un titulaire et un suppléant) du Contracteur et du Congo.

Ce Comité se réunira selon une périodicité qu'il aura déterminée d'un commun accord avec le Contracteur et le Congo.

La présidence du Comité d'évaluation RES est assurée par le Congo et le secrétariat est assuré par l'Opérateur. Chaque réunion dudit comité fera l'objet d'un compte rendu écrit qui est envoyé à tous les participants pour approbation.

Les coûts du Contracteur et du Congo relatifs à l'organisation et à la participation de leurs représentants au Comité d'Évaluation RES sont à la charge du Contracteur et constituent des Coûts Pétroliers.

- 6.13 Si le montant final des Travaux d'Abandon excède le total des fonds disponibles (en capital et intérêts) sur le compte séquestre à raison d'un Permis d'Exploitation, le Contracteur prend en charge l'insuffisance de solde permettant de financer l'exécution intégrale de ces Travaux d'Abandon.
- 6.14 Si le montant final des Travaux d'Abandon est inférieur au total des fonds disponibles (en capital et intérêts) sur le compte séquestre à raison d'un Permis d'Exploitation, le solde disponible est versé au Trésor Public de la République du Congo, sur présentation d'une confirmation définitive par le Ministre des Hydrocarbures du parfait achèvement par le Contracteur du Programme d'Abandon à raison duquel ce reliquat est constaté.
- 6.15 En cas d'indisponibilité pour quelque raison que ce soit de tout ou partie des fonds placés par le Contracteur auprès de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale sur le compte séquestre malgré une demande de retrait conforme à l'Article 6.10,
- a) Le Contracteur, y compris les Sociétés Affiliées, sera immédiatement dégagé de toute responsabilité relative à l'exécution des Travaux d'Abandon et n'aura plus aucun droit sur ces fonds ; et,
  - b) Aucun recours contre le Contracteur et les Sociétés Affiliées ne pourra être engagé. Le Congo garantit le Contracteur et les Sociétés Affiliées contre tout recours de tiers de quelque nature que ce soit.

#### **Article 7 Programmes de Travaux et Budget**

- 7.1 Le Contracteur est responsable de la préparation et de l'exécution des Programmes de Travaux.
- 7.2 Pour le compte du Contracteur, l'Opérateur présente au Congo, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la Date d'Effet, le Programme de Travaux qu'il se propose de réaliser au cours de l'Année Civile en cours, le tout appuyé d'une documentation détaillée.

- 7.3 Par la suite, au plus tard le quinze (15) novembre de chaque Année Civile, l'Opérateur soumet au Congo, le Programme de Travaux qu'il se propose de réaliser au cours de l'Année Civile en cours et de l'Année Civile suivante ainsi que le projet de Budget correspondant.
- 7.4 Afin de pouvoir évaluer les dépenses à réaliser, le programme des travaux et budgets devront contenir, sans que cette liste soit limitative, les points suivants :
- (a) les travaux à réaliser ;
  - (b) le calendrier et la durée des travaux ;
  - (c) les matériels et les équipements à acquérir par catégories principales ;
  - (d) les types de services fournis par l'Opérateur et ceux fournis par les Sociétés Affiliées et les sous-traitants ;
  - (e) le programme et les coûts relatifs à la formation du personnel et de son développement ; et
  - (f) les diverses catégories de frais généraux et administratifs.
- 7.5 Si le Congo désire proposer des révisions ou modifications aux Travaux Pétroliers prévus dans le Programme de Travaux, il devra, dans un délai de trente (30) jours suivant la date de réception de ce programme, notifier au Contracteur sa volonté de révision ou de modification en présentant toutes les justifications. Dans ce cas, sur demande du Congo, le Contracteur et le Congo se réuniront dans les quinze (15) jours suivant la date de réception de ladite notification desdites demandes de modification, pour étudier les révisions ou modifications demandées et établir, d'un commun accord, le Programme de Travaux et le Budget correspondant dans leur forme définitive.
- 7.6 Chaque partie du Programme des Travaux et du budget, pour laquelle le Congo n'aura pas demandé de révision ou modification dans le délai de trente (30) jours prévu à l'Article 7.5, devra être réalisé par le Contracteur dans les délais prévus.
- 7.7 Il est admis par le Congo et le Contracteur que les connaissances acquises au fur et à mesure du déroulement des Travaux ou des circonstances particulières peuvent justifier certains changements dans certains détails du Programme de Travaux. Dans ce cas, après notification et approbation par le Congo, le Contracteur pourra effectuer de tels changements sous-réserve que les objectifs fondamentaux dudit Programme de Travaux ne soient pas modifiés.
- 7.8 Au plus tard le quinze (15) décembre de chaque Année Civile, le Comité de Gestion adopte le Programme de Travaux et le Budget relatifs à l'Année Civile suivante. Au moment

où il adopte un Programme de Travaux et un Budget, le Comité de Gestion examine, à titre préliminaire et indicatif, et sans l'adopter, le Programme de Travaux et le Budget pour les deux (2) Années Civiles suivantes. Dès que possible après l'adoption d'un Programme de Travaux et d'un Budget, l'Opérateur en adresse une copie au Congo.

7.9 Chaque Budget contient une estimation détaillée, par Trimestre, du coût des Travaux Pétroliers prévus dans le Programme de Travaux correspondant au Trimestre en question. Chaque Programme de Travaux et chaque Budget est susceptible d'être révisé et modifié par le Comité de Gestion à tout moment dans l'année.

7.10 Dans les six (6) mois suivant la fin d'une Année Civile, l'Opérateur, agissant pour le compte du Contracteur, doit rendre compte au Congo de la façon dont a été exécuté le Budget afférent à l'Année Civile écoulée.

7.11 En cas de fin du Contrat, l'Opérateur, agissant pour le compte du Contracteur, doit rendre compte au Congo, dans les trois (3) mois de cette expiration, de la façon dont a été exécuté le Budget afférent à l'Année Civile écoulée.

7.12 Le Contracteur doit exécuter chaque Programme de Travaux dans les limites du Budget correspondant et ne peut entreprendre aucune opération qui ne soit comprise dans un Programme de Travaux approuvé et éventuellement révisé, ni engager de dépenses qui excèdent les montants inscrits au Budget, sous réserve de ce qui suit :

(a) Si cela s'avère nécessaire au cours de chaque Année Civile, le Contracteur est aussi autorisé à effectuer, dans le cadre de Travaux Pétroliers, des dépenses imprévues non incluses dans un Programme de Travaux (mais qui y sont liées) et non inscrites dans un Budget, dans la limite cependant d'un total de deux millions de Dollars (2.000.000 USD) ou de leur contre-valeur dans une autre monnaie.

Ces dépenses ne doivent pas être faites pour atteindre des objectifs jusqu'alors refusés par le Comité de Gestion et l'Opérateur doit présenter dans les brefs délais un rapport relatif à ces dépenses au Comité de Gestion.

(b) Le Contracteur est autorisé à faire ces dépenses excédant le Budget adopté, dans la limite de dix pour cent (10%) du montant d'un poste quelconque du Budget. En cas d'urgence dans le cadre des Travaux Pétroliers, l'Opérateur

peut engager les dépenses immédiates qu'il juge nécessaires pour la protection des vies humaines, des biens et de l'environnement, et il doit faire part dans les plus brefs délais au Comité de Gestion des circonstances de ce cas d'urgence et de ces dépenses.

Au-delà des 10% mentionnés ci-dessus, tout dépassement de dépenses devra au préalable être approuvé par le Congo, et sera ensuite présenté au Comité de Gestion avec toutes les explications et documentations justificatives lors de la première réunion du Comité de Gestion suivant la date dudit dépassement.

7.13 Sauf approbation contraire et justifiée du Congo, le Contracteur et ses sous-traitants auront l'obligation de procéder à des appels d'offres, parmi des candidats congolais et étrangers, pour les contrats d'approvisionnement, de construction ou de services d'un montant estimé égal ou supérieur à deux millions de Dollars (2.000.000 USD) par contrat, étant entendu que le Contracteur ne fractionnera pas abusivement lesdits contrats.

7.14 Les Sociétés Affiliées des entités pourront soumissionner dans le cadre de ces appels d'offres, selon les règles et standard d'approvisionnement de l'Opérateur et conformément à la réglementation en vigueur applicable sauf en ce qui concerne les prestations de personnel, études et expertises liées à la réalisation des Travaux Pétroliers.

7.15 Les procédures d'appel d'offres devront être transparentes et garantir l'égalité des soumissionnaires.

7.16 Le Contracteur et ses sous-traitants auront l'obligation d'accorder leur préférence aux services et aux produits Congolais, à conditions équivalentes en termes de prix, qualité technique, capacité, sécurité, performance environnementale, délais de livraison, garanties présentées et service après-vente, et conditions de paiement. Les services et produits Congolais signifient des services produits ou des biens produits ou fournis par une compagnie de droit Congolais. Cette obligation demeure quand bien même, les propositions des nationaux seraient de 10% plus chers.

7.17 Le Congo pourra participer au dépouillement des appels d'offre d'une valeur estimée supérieure ou égale à deux millions de (2.000.000 USD). Le Contracteur s'engage dans les meilleurs délais à transmettre au Congo, un (1) mois à l'avance, la liste des appels d'offres et des sociétés soumissionnaires. Les Parties conviennent que le processus ainsi décrit ne

soit pas de nature à retarder la réalisation de ces opérations.

7.18 Le Contracteur s'engage à donner la préférence, à conditions économiques équivalentes, à l'achat des biens nécessaires aux Opérations Pétrolières, plutôt qu'à leur location ou à toute autre forme de bail. A cet effet, tous les contrats de location d'une valeur estimée supérieure à cinq cent mille Dollars (500 000 USD) devront être indiqués par le Contracteur dans les Programmes de Travaux des périodes annuelles correspondantes.

7.19 Avant d'entreprendre les Travaux de Développement, le Contracteur soumettra pour approbation au Comité de Gestion un plan d'attribution des contrats découlant du Programme des Travaux.

7.20 Le non-respect de ces obligations entraîne le non-remboursement des coûts y afférents.

Des copies des contrats se rapportant aux Travaux Pétroliers seront remises au Congo aussi promptement possible après leur signature, dans un délai de trois (3) mois maximum.

### **Article 8 Comptabilité et vérification**

8.1 Les livres et écritures comptables ainsi que tous les documents financiers et techniques du Contracteur se rapportant aux Travaux Pétroliers sont soumis au contrôle et à inspection périodiques de la part de l'Administration des Hydrocarbures.

L'Administration des Hydrocarbures exerce ce droit de vérification, en prévenant le Contracteur par écrit. Une telle vérification sera menée soit en faisant appel au personnel de l'Administration des Hydrocarbures, soit en faisant appel, dans le cadre d'un appel d'offres, à un cabinet indépendant de renommée internationale, dans le respect des différentes normes adoptées par l'OHADA et la CEMAC.

Si le cabinet retenu dans le cadre dudit appel d'offre s'avère être en conflit d'intérêt ou potentiel conflit d'intérêt avec le Contracteur, le Congo s'engage à le changer au profit d'un autre cabinet disposant des mêmes qualifications et renommées.

Les frais afférents à cette vérification, tels que mentionnés dans les lettres de mission, seront regroupés sous forme d'un forfait, lequel constituera le montant maximum et définitif à verser par le Contracteur dans le cadre de la vérification. Conformément à la réglementation en vigueur, ces frais constitueront des Coûts Pétroliers.

8.2 Pour une Année Civile donnée, le Congo dispose d'un délai de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de dépôt auprès du Congo des comptes définitifs de ladite Année Civile pour effectuer ces examens et vérifications.

8.3 Bien qu'il soit prévu que le Congo exerce son droit de vérification annuel à l'intérieur de ce délai de vingt-quatre (24) mois, le Congo pourra à titre exceptionnel exercer son droit de vérification pour un délai supplémentaire d'une année civile jusqu'à un maximum de trois (3) Années Civiles à partir de la date de dépôt des comptes définitifs auprès du Congo pour l'exercice le plus récent.

8.4 Si pour une raison quelconque, ces vérifications n'ont pas été effectuées, elles se font, en incluant l'exercice le plus récent pour lequel des comptes définitifs ont été déposés.

8.5 Lorsque la vérification n'est pas réalisée par le personnel de l'administration des Hydrocarbures, le cabinet indépendant choisi par le Congo exerce sa mission dans le respect des termes de référence établis par l'Administration des hydrocarbures pour l'examen de l'application des règles définies dans le Contrat. Le rapport final de cette vérification est communiqué dans les meilleurs délais au Contracteur.

8.6 Les comptes des Sociétés Affiliées de l'Opérateur, qui sont chargés de fournir leur assistance au Contracteur, seront audités conformément à l'article 22 de la Procédure Comptable.

Pour toutes contradictions, erreurs ou anomalies relevées lors des missions de contrôle, inspection et vérifications, le Congo peut présenter ses objections au Contracteur par écrit et de manière raisonnablement détaillée, conformément aux termes de références établis par l'Administration des hydrocarbures.

8.7 Toute objection, contestation ou réclamation soulevée par le Congo dans le rapport préliminaire d'audit fait l'objet d'une concertation avec le Contracteur ou une ou plusieurs entités du Contracteur. A l'issue de cette concertation, le Contracteur ou l'entité concernée rectifie, le cas échéant, les comptes conformément aux recommandations de la concertation, ceci en application des dispositions de la réglementation applicable en vigueur au Congo.

Le Contracteur dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification du Congo pour apporter les justificatifs nécessaires au rapport préliminaire d'audit et le Contracteur pourra, si nécessaire obtenir un délai supplémentaire qui n'excédera pas vingt (20) jours.

8.8 Les différends qui pourraient subsister seront portés à la connaissance du Comité de Gestion pour décision finale.

8.9 Les registres et livres de comptes et tous les documents financiers et techniques retraçant les Travaux Pétroliers sont tenus par l'Opérateur en langue française et libellée en Dollars. Ils sont conservés au Congo. Les registres sont utilisés pour déterminer la quote-part des Coûts Pétroliers et de la production revenant à chacune des entités composant le Contracteur aux fins du calcul, par celles-ci, des quantités d'Hydrocarbures leur revenant au titre des Articles 10 et 11 du présent Contrat.

8.10 Il est entendu qu'à l'occasion de la conversion de devises et de toutes autres opérations de changes relatives aux Travaux Pétroliers, le Contracteur ne réalise ni gain, ni perte qui ne soit porté aux comptes des Coûts Pétroliers.

Les modalités relatives à ces opérations seront précisées dans la Procédure Comptable.

#### **Article 9 Découverte d'Hydrocarbures**

9.1 Dès qu'une découverte est faite, l'Opérateur en informe le Congo. Dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente (30) jours qui suivent la fin du sondage de découverte, le Contracteur présente au Comité de Gestion un premier rapport de découverte sur le ou les niveaux rencontrés qui peuvent être considérés comme producteurs, l'importance des indices donnés par le gisement et une estimation des travaux à entreprendre dans les trois (3) mois qui suivent.

9.2 Au plus tard dans les six (6) mois qui suivent la découverte, après mise à jour du rapport de découverte, le Contracteur soumet au Comité de Gestion :

- (a) un rapport détaillé sur la découverte ;
- (b) un Programme de Travaux et le Budget provisionnels nécessaires à la délimitation du gisement, comprenant notamment les travaux complémentaires à effectuer et le nombre de puits de délimitation à forer ;
- (c) un planning de réalisation des travaux de délimitation ; et
- (d) les éventuelles modifications à apporter à raison de cette découverte aux conditions prévues à l'Article 11.4, afin de permettre une déclaration de commercialité par le Contracteur de ladite découverte.

Après examen et modifications éventuelles des propositions du Contracteur par le Comité de Gestion, les règles de décision définies à l'Article 5.8 s'appliquent.

9.3 A l'issue des travaux de délimitation, le Contracteur soumet un rapport au Comité de Gestion sur les possibilités de mise en production du champ ainsi délimité.

Si, après examen favorable de ce rapport par le Comité de Gestion, le Contracteur établit le caractère commercial du gisement en fonction de ses critères d'évaluation, les modifications le cas échéant prévues à l'Article 9.2(d) entrent en vigueur à raison de ladite découverte et le titulaire du Permis NZOMBO sollicite, pour le compte du Contracteur, l'octroi d'un Permis d'Exploitation auprès de l'administration congolaise compétente pour développement et mise en production de cette même découverte.

9.4 Lors d'une découverte, le Contracteur pourra utiliser librement et gratuitement les Hydrocarbures Gazeux, associés ou non, pour les besoins des Travaux Pétroliers, et procéder à toute opération de réinjection d'Hydrocarbures Gazeux visant à améliorer la récupération des Hydrocarbures Liquides. Les quantités d'Hydrocarbures Gazeux ainsi utilisées ne seront soumises à aucun droit, impôt ou taxe de quelque nature que ce soit.

9.5 En cas d'essais de production de longue durée, le partage des Hydrocarbures Liquides produits pendant cette période d'essais sera défini dans une autorisation spéciale délivrée par le Ministre des Hydrocarbures conformément à la législation et la réglementation en vigueur. La durée maximum de ces essais de production ne devra pas excéder trois (3) mois.

9.6 Sous réserve de la réglementation en vigueur et particulièrement les dispositions relatives au « zéro torchage », tout Hydrocarbure Gazeux associé produit et non utilisé directement pour les Travaux Pétroliers ou non valorisé pourra exceptionnellement être brûlé à la torche, après autorisation délivrée par le Ministre des Hydrocarbures ou sera tenu à la disposition du Congo.

9.7 Si au terme de la dernière période de recherche dans le cadre du Permis NZOMBO, incluant le cas échéant les périodes de renouvellement et/ou de prorogation dudit permis, le Contracteur ne s'est pas encore prononcé sur la commercialité d'une découverte d'Hydrocarbures pour laquelle un programme de travaux d'évaluation a été engagé ou un plan de développement et de mise en production relatif à cette découverte est en cours d'établissement, le Contracteur obtiendra de plein droit, par décret et sans que le versement d'un bonus ne soit nécessaire, une prorogation de la période de recherche portant sur l'étendue présumée de ladite découverte, pour une durée supplémentaire de douze (12) mois à compter de la date d'échéance du permis.

a) Si à l'issue de la première découverte reconnue commerciale conformément aux dispositions du présent Contrat, les estimations des réserves s'avèrent insuffisantes pour permettre au Contracteur d'engager des Travaux Pétroliers, ou plus importantes que celles initialement prévues à raison de cette première découverte, les Parties conviennent, sur simple demande d'une ou l'autre des Parties, de se retrouver pour renégocier ensemble les conditions prévues à l'Article 11.4, compte tenu le cas échéant des modifications déjà effectuées en application de l'Article 9.2(d) à raison de ladite première découverte commerciale.

b) Les Parties conviennent de se retrouver dans les douze (12) mois qui suivent la Date d'Effet pour s'accorder sur les modifications à apporter à l'Article 11.4 pour les autres Permis d'Exploitation relatifs aux découvertes commerciales ultérieures.

### Article 10 Remboursement des Coûts Pétroliers

10.1 Le Contracteur assurera le financement de l'intégralité des Coûts Pétroliers, à l'exception de la SNPC qui ne participe pas au financement des Travaux de Recherche, dans les conditions prévues par l'article 23 du Code des Hydrocarbures, à concurrence de son Intérêt Participatif initial de quinze pour cent (15%).

En conséquence, les Coûts Pétroliers relatifs aux Travaux de Recherche seront financés par les autres membres du Contracteur sur la base de la totalité du montant des Travaux de Recherche et réparti au prorata de leurs Intérêts Participatifs et récupérés intégralement conformément aux dispositions prévues à cet effet au présent Contrat.

10.2 En ce qui concerne le premier Permis d'Exploitation de la Zone de Permis, il est prévu les trois Périodes suivantes :

- Période 1 : du Démarrage de la production jusqu'au dernier jour de la septième (7<sup>e</sup>) année de Production Nette ;
- Période 2 : du début de la huitième (8<sup>e</sup>) année de production Nette jusqu'au dernier jour de la quatorzième (14<sup>e</sup>) année de Production Nette ;
- Période 3 : au-delà de la quatorzième (14<sup>e</sup>) année de Production Nette.  
Pour chaque Période, des conditions spécifiques prévues à l'Article 11 s'appliquent.

10.3 Le remboursement des Coûts Pétroliers s'effectuera sur chaque Permis d'Exploitation qui fera l'objet d'une déclaration de découverte commerciale. A l'effet du remboursement des Coûts Pétroliers, y compris les coûts relatifs aux Travaux pour Abandon et la PID, excep-

tion faite des bonus et dépenses non récupérables mentionnés au présent Contrat, chaque entité composant le Contracteur a le droit de récupérer, dès le démarrage de la production des Hydrocarbures, sa quote-part des Coûts Pétroliers, calculée en fonction de son Intérêt Participatif dans chaque Permis d'Exploitation, sauf si les entités du Contracteur en conviennent autrement, en prélevant chaque Année Civile une part de la Production Nette du Permis d'Exploitation concerné (qui est ci-après désignée « **Cost-Oil** »), dans la limite toutefois du Cost Stop Oil déterminé de la façon suivante :

(a) Cost Stop Oil : Pour chaque Période de production indiquée à l'Article 10.2, le Cost Stop Oil est égal au pourcentage, prévu pour cette Période à l'Article 11.4 du présent Contrat, du produit de la Production Nette Oil (exprimée en Barils) par le Prix Fixé Oil. Le Cost Stop Oil représente la limite maximale de récupération des Coûts Pétroliers, sous réserve des autres conditions stipulées au présent Contrat.

(b) Excess Oil : Si, au cours d'une Année Civile, le montant cumulé des Coûts Pétroliers à récupérer est inférieur au Cost Stop Oil calculé conformément à l'Article 10.3(a), le Cost Oil correspondra à la part de la Production Nette Oil qui, valorisée au Prix Fixé Oil, permet le remboursement des Coûts Pétroliers à récupérer. Dans ce cas, la fraction non consommée du Cost Stop Oil, égale à l'écart entre (i) le Cost Oil et (ii) le Cost Stop Oil calculé conformément à l'Article 10.3(a), est l'« **Excess Oil** ». L'Excess Oil est partagé entre le Congo et le Contracteur d'après le pourcentage EXCESS OIL de répartition entre eux mentionné, pour chaque Période de production concernée, dans le tableau de partage de production figurant à l'Article 11.4.

10.4 Le remboursement des Coûts Pétroliers pour chaque Année Civile au titre du Permis NZOMBO ou des Permis d'Exploitation en découlant s'effectuera selon l'ordre de priorité suivant :

- i. les coûts relatifs aux Travaux d'Exploitation et la PID ;
- ii. les Provisions pour Abandon ;
- iii. les coûts relatifs aux Travaux de Développement ; et
- iv. les coûts relatifs aux Travaux d'Exploration.

Les Coûts Pétroliers sont reclassés dans ces catégories de Travaux Pétroliers selon leur nature.

10.5 Si, au cours d'une quelconque Année Civile, les Coûts Pétroliers ne sont pas entièrement récupérés au titre des Articles 10.3 et 10.4 ci-dessus, le surplus ne pouvant être récupéré dans ladite Année Civile considérée sera reporté sur l'Année Civile suivante et le cas échéant les Années Civiles suivantes, et ainsi de suite jusqu'à récupération totale des Coûts Pétroliers, ou jusqu'à la date d'expiration du Contrat si celle-ci survient avant la date de récupération totale des Coûts Pétroliers. Les Coûts Pétroliers dont la récupération est ainsi reportée feront l'objet d'une actualisation à leur date de paiement par l'application de l'Actualisation.

10.6 Aux fins de remboursement des Coûts Pétroliers constitués pour les Provisions pour Abandon, et sous réserve des dispositions par ailleurs définies d'un commun accord entre le Congo et le Contracteur en application de l'Article 6 du présent Contrat, chaque entité composant le Contracteur a le droit de récupérer sa part desdits Coûts Pétroliers, en prélevant chaque Année Civile une part de la Production Nette du Permis dont la valeur est égale à la somme de sa part des Provisions pour Abandon et dépenses liées aux Travaux d'Abandon, déterminées pour chaque Année Civile conformément aux dispositions du Contrat, et ce jusqu'à la récupération de la totalité de l'ensemble de ces Coûts Pétroliers.

10.7 Le Contracteur effectuera les dépenses liées aux travaux de remise en état des sites à l'issue de l'exploitation, conformément aux dispositions du présent Contrat et de la Procédure Comptable. Toutes les dépenses liées aux travaux de remise en état des sites constitueront des Coûts Pétroliers, les Provisions pour Abandon déjà versées et récupérées en Coûts Pétroliers en application de l'Article 10.6 étant repris pour des montants identiques venant en déduction des Coûts Pétroliers correspondants.

### **Article 11 Partage de la production d'Hydrocarbures Liquides**

Les Hydrocarbures Liquides produits dans la Zone de Permis et commercialement exploitables seront inclus dans la Production Nette et partagés selon les dispositions du présent Article 11.

#### 11.1 Excess Oil

Si pour un Permis d'Exploitation, les Coûts Pétroliers destinés à être récupérés sont inférieurs au Cost Stop Oil calculé conformément à l'Article 10.3(a), l'Excess Oil correspondant, calculé conformément à l'Article 10.3(b) à raison de ce Permis d'Exploitation, est partagée entre le Contracteur et le Congo selon les pourcentages EXCESS OIL de répartition entre eux mentionnés dans le tableau de partage de production figurant à l'Article 11.4, les pourcentages de partage d'Excess Oil variant selon les Périodes de production indiquées dans ce tableau.

#### 11.2 Détermination du Profit Oil

Pour chaque Permis d'Exploitation, le Profit Oil représente la quantité d'Hydrocarbures égale à la Production Nette Oil de ce Permis d'Exploitation, diminuée des éléments suivants à raison de ce même permis (ci-après désigné le « **Profit Oil** ») :

- la part de la Redevance Minière correspondant à ce permis (déterminée conformément à l'Article 14.2) ;
- le Cost Oil (calculé pour ledit permis conformément à l'Article 10) ; et
- l'Excess Oil (calculé pour ledit permis conformément à l'Article 11.1).

#### 11.3 Répartition du Profit Oil entre le Congo et le Contracteur

Le Profit Oil est partagé entre le Congo et le Contracteur, d'après les pourcentages PROFIT OIL de répartition entre eux mentionnés, selon la Période de production à l'Article 11.4.

#### 11.4 Tableau de partage de production

Sauf dérogation d'un commun accord entre les Parties, il est fait application des valeurs suivantes pour déterminer, pour chaque Permis d'Exploitation, la part de la Production Nette d'Huile revenant au Congo et celle revenant au Contracteur en application des Articles 10 et 11 du présent Contrat :

**PERIODE 1 (1<sup>re</sup> à 7<sup>e</sup> année de production)**

(par années glissantes, à compter du Démarrage de la Production)

	PART CONGO	PART CONTRACTEUR
PROFIT OIL	37,50%	62,50%
EXCESS OIL	45,00%	55,00%
REDEVANCE MINIERE	15%	
COST OIL STOP	70% (1 <sup>re</sup> à 5 <sup>e</sup> année de production) 60% (6 <sup>e</sup> et 7 <sup>e</sup> année de production)	

**PERIODE 2 (8<sup>e</sup> à 14<sup>e</sup> année de production)**

(par années glissantes, à compter du Démarrage de la Production)

	PART CONGO	PART CONTRACTEUR
PROFIT OIL	47,50%	52,50%
EXCESS OIL	50,00%	50,00%
REDEVANCE MINIERE	15%	
COST OIL STOP	60%	

**PERIODE 3 (Au-delà de la 14<sup>e</sup> année de production)**

(par années glissantes, à compter du Démarrage de la Production)

	PART CONGO	PART CONTRACTEUR
PROFIT OIL	57,50%	42,50%
EXCESS OIL	60,00%	40,00%
REDEVANCE MINIERE	15%	
COST OIL STOP	60%	

**Article 12 Valorisation des Hydrocarbures**

12.1 Aux fins de la récupération des Coûts Pétroliers, du partage du Profit Oil, de la détermination des montants à verser au titre de la PID et de la perception en espèces de la Redevance Minière, le prix des Hydrocarbures sera déterminé comme suit :

- (a) Le Prix Fixé Oil, reflétant la valeur d'une Qualité d'Hydrocarbures Liquides provenant de la Zone de Permis, FOB terminal de chargement au Congo, sur le marché international, déterminé en Dollars par Baril, est déterminé paritairement par le Contracteur et le Congo pour chaque mois. A cet effet, le Contracteur communiquera au Congo les informations nécessaires conformément aux dispositions prévues à la Procédure Comptable figurant en Annexe I du présent Contrat.
- (b) Dans le mois suivant la fin de chaque Trimestre, le Congo et le Contracteur se rencontreront afin de déterminer d'un commun accord, pour chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides produite dans la Zone de Permis, le Prix Fixé Oil pour chaque mois du Trimestre écoulé, conformément à l'Article 12.1(a) ci-dessus. A cette occasion, le Contracteur soumet au Congo les informations visées à l'Article 12.1(a) ci-dessus et tout élément pertinent se rapportant à la situation et à l'évolution des prix des Hydrocarbures Liquides sur les marchés internationaux.

Si, au cours de cette réunion, un accord unanime ne peut être obtenu, les Parties se rencontreront à nouveau en apportant toute information complémentaire utile relative à l'évolution des prix des Hydrocarbures Liquides de qualités similaires afin d'obtenir une décision unanime avant la fin du deuxième mois suivant la fin du Trimestre considéré.

- (a) Pour les besoins de la gestion du présent Contrat, l'Opérateur détermine, en tant que de besoin, un prix mensuel provisoire qui reflétera le niveau du marché pétrolier à cette période, pour chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides provenant de la Zone de Permis, qu'il appliquera jusqu'à la détermination définitive, entre le Congo et le Contracteur conformément à l'Article 12.1(b), du Prix Fixé Oil pour le mois considéré. Ce prix provisoire sera porté à la connaissance du Congo.
- 12.2 En cas de désaccord persistant des Parties sur la détermination du Prix Fixé Oil, l'une ou l'autre Partie pourra soumettre le différend à l'expertise dans les conditions prévues à l'Article 28.4 du présent Contrat.

### **Article 13 Provision pour investissements Diversifiés**

- 13.1 Le montant de la Provision pour Investissements Diversifiés (la « **PID** ») est fixé pour chaque Année Civile à un pour cent (1%) de la valeur au Prix Fixé Oil de la Production Nette de la Zone de Permis.
- 13.2 Les montants correspondants sont versés par l'Opérateur, pour le compte de l'ensemble des entités du Contracteur, sur le compte bancaire du Trésor Public, dont les coordonnées auront été préalablement notifiées par le Congo aux entités du Contracteur. Les montants affectés à la PID constituent des Coûts Pétroliers conformément à l'article 162 du Code des Hydrocarbures.

### **Article 14 Régime fiscal relatif aux hydrocarbures Liquides**

- 14.1 A l'exception des bonus, redevances, taxes, contributions, impôts et droits prévus dans le Code des Hydrocarbures, et tels que précisés dans l'Annexe II du présent Contrat, le Contracteur sera exonéré de tout autre impôt, droit, redevance, contribution, bonus et taxe.
- 14.2 La Redevance Minière due au Congo au titre de chaque Permis d'Exploitation est fixée à quinze pour cent (15 %) de la Production Nette, conformément à l'article 159 du Code des Hydrocarbures.

Le Congo aura droit de recevoir la Redevance en espèces en notifiant au Contracteur son choix au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance. Un contrat de commercialisation entre le Congo et les membres du Contracteur sera établi pour permettre l'exercice de ce choix. Si une telle notification du Ministre des Hydrocarbures n'est pas faite par le Congo, la Redevance Minière sera, alors, prélevée par le Congo en nature au point d'enlèvement.

- 14.3 Le Contracteur est assujéti au paiement de la redevance superficielle conformément à l'article 157 du Code des Hydrocarbures.
- 14.4 La part d'Hydrocarbures Liquides et de Gaz Naturel revenant au Contracteur à l'issue des affectations et des partages définis à l'Article 11 du présent Contrat est nette de tout impôt, droit ou taxe de quelque nature que ce soit.
- 14.5 La part de Production Nette revenant au Congo à l'issue des affectations et des partages définis à l'Article 11 du présent Contrat comprend l'impôt sur les sociétés au taux indiqué par la législation en vigueur à la Date d'Entrée en vigueur assis sur les revenus de chaque Entité du Contracteur provenant des activités réalisées en application du Contrat. Conformément à l'article 172 du Code des Hydrocarbures, dans le Contrat, l'impôt sur les sociétés est acquitté de manière forfaitaire et libératoire par la remise à l'Etat sa part de Profit Oil. Les déclarations fiscales sont établies en Dollars et fournies par chaque Entité du Contracteur. Les quitus fiscaux correspondants seront délivrés séparément à chacune d'elles par l'administration fiscale congolaise et remis par les entités du Contracteur à l'Opérateur.

Ces déclarations restent soumises aux contrôles de l'administration fiscale selon la réglementation.

Les stipulations du présent Article s'appliquent séparément à chaque Entité du Contracteur pour l'ensemble des travaux réalisés au titre du Contrat.

- 14.6 Le Contracteur sera assujéti au régime douanier prévu dans le Code des Hydrocarbures, tel que précisé à l'Annexe II du Contrat.
- 14.7 Les entités membres du Contracteur, leurs actionnaires et Sociétés Affiliées, seront soumises aux impôts, droits et taxes à raison de cession d'intérêts ou cession des droits et obligations dérivés du Permis NZOMBO ou d'un Permis d'Exploitation ayant engendré des plus-values.

### **Article 15 Transfert de propriété et enlèvement des Hydrocarbures**

- 15.1 Les Hydrocarbures provenant des gisements situés sur la Zone de Permis deviendront la propriété indivise du Congo et du Contracteur au passage à la tête des puits de production.

A moins que les Parties n'en conviennent autrement, la propriété de la part d'Hydrocarbures Gazeux revenant au Congo et à chaque entité composant le Contracteur en application des Articles 10, 11 et 12 ainsi que les risques associés à cette partie des Hydrocarbures,

sera transférée à ceux-ci au(x) Point(s) d'Enlèvement selon des modalités à définir dans chaque contrat de vente du gaz conclu par les Parties à la suite d'une découverte commerciale d'Hydrocarbures Gazeux. Chaque entité composant le Contracteur, ainsi que ses clients et transporteurs, aura le droit d'enlever librement au point de livraison choisi la quote-part d'Hydrocarbures Gazeux lui revenant en application des Articles 10, 11 et 12.

A moins que les Parties n'en conviennent autrement, la propriété de la part d'Hydrocarbures Liquides revenant au Congo et à chaque entité composant le Contracteur en application des Articles 10, 11 et 12, ainsi que les risques associés à cette partie des Hydrocarbures, sont transférés à ces derniers au Point d'Enlèvement.

Chaque entité composant le Contracteur, ses clients et ses transporteurs, auront l'obligation et le droit d'enlever, librement au Point d'Enlèvement choisi à cet effet, la part d'Hydrocarbures Liquides lui revenant en application des Articles 10, 11 et 12.

Les Parties conviennent que, en fonction de la réalité technique des gisements découverts, plusieurs Points d'Enlèvement pourront être établis au Congo pour les besoins du présent Contrat.

Tous les frais relatifs au transport, au stockage et à l'expédition des Hydrocarbures Liquides jusqu'au Point d'Enlèvement feront partie des Coûts Pétroliers.

Reconnaissant que, conformément au premier paragraphe du présent Article 15.1, les Hydrocarbures deviennent la propriété indivise du Congo et du Contracteur dès qu'ils passent les têtes de puits de production, et reconnaissant de surcroît que les deux Parties sont désireuses de fournir une assurance couvrant le risque de dommages à ces Hydrocarbures, les Parties conviennent que le Contracteur souscrira une telle assurance sur la totalité de tels Hydrocarbures, y compris la part du Congo, et que les coûts de cette assurance seront enregistrés comme des Coûts Pétroliers.

15.2 Les Parties enlèvent leur part respective d'Hydrocarbures Liquides, au Point d'Enlèvement, sur une base aussi régulière que possible, étant entendu que chacune d'elles pourra, dans des limites raisonnables, enlever plus ou moins que la part lui revenant au jour de l'enlèvement, à condition toutefois qu'un tel sur-enlèvement ou sous-enlèvement ne porte pas atteinte aux droits de l'autre Partie et soit compatible avec le taux de production, la capacité de stockage et les caractéristiques des navires. Les Parties se concerteront régulièrement pour établir un programme prévi-

sionnel d'enlèvement sur la base des principes ci-dessus.

Les Parties arrêteront et conviendront, avant le début de toute production commerciale sur la Zone de Permis, d'une procédure d'enlèvement fixant les modalités d'application du présent Article.

15.3 Le Contracteur est tenu, à la demande du Congo, de vendre en priorité aux industries congolaises, aux conditions définies ci-dessous, les Hydrocarbures Liquides lui revenant, y compris le Cost Oil ainsi que le Profit Oil, en vue de satisfaire les besoins de celles-ci. Le Congo n'exigera pas de ces entités qu'elles vendent aux industries congolaises au titre de chaque Année Civile des quantités d'Hydrocarbures Liquides supérieures à trente pour cent (30 %) de la part leur revenant au titre du Contrat. Le Congo pourra choisir la Qualité d'Hydrocarbures Liquides la plus appropriée aux besoins des industries congolaises parmi les qualités disponibles.

Le Congo notifiera au Contracteur, au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant le début de chaque Année Civile, les quantités et les Qualités d'Hydrocarbures Liquides à vendre aux industries congolaises pour l'Année Civile en question. En pareil cas, le prix de vente des Hydrocarbures Liquides sera payé en Dollars et selon les modalités de paiement à convenir, y compris en ce qui concerne les garanties de paiement, en fonction des circonstances, dans le cadre d'un contrat qui sera négocié le moment venu avec les acheteurs. L'approvisionnement du marché national se fera sur la base du Prix Fixé Oil.

15.4 Au cas où il existerait au Congo plusieurs producteurs d'hydrocarbures, mais où en raison des besoins des industries congolaises, les entités du Contracteur se verraient obligées, à la demande du Congo, de livrer des volumes supérieurs à leur obligation déterminée en application des Articles 15.2 et 15.3 ci-dessus, le Congo réunira l'ensemble des producteurs et s'efforcera d'organiser entre eux des échanges des quantités de pétrole brut de telle sorte que soit établie entre les différents producteurs l'égalité décrites aux Articles 15.1 à 15.3 en tenant compte de la quantité, de la valeur et de tous autres facteurs habituellement pris en considération dans l'industrie pétrolière.

15.5 La livraison des quantités d'Hydrocarbures qu'ils soient Liquides ou Gazeux aux industries congolaises se fera conformément aux stipulations des contrats applicables entre les parties intéressées.

## Article 16 Propriété des biens mobiliers et immobiliers

16.1 La propriété des biens mobiliers et immobiliers de toute nature acquis par le Contracteur dans le cadre des Travaux Pétroliers sera, que ces biens soient situés à l'intérieur ou à l'extérieur de la Zone de Permis, automatiquement transférée au Congo à la survenance du premier des événements suivants :

- (a) amortissements comptable ou récupération complète par le Contracteur des Coûts Pétroliers correspondants ;
- (b) retrait du Permis d'Exploitation ;
- (c) renonciation par l'ensemble des entités du Contracteur à la poursuite du présent Contrat ; ou
- (d) annulation ou résiliation du présent Contrat.

Le Contracteur s'engage à tenir une comptabilité, en langue française, permettant de distinguer la récupération des coûts desdits biens et de faciliter l'application des dispositions qui précèdent.

Nonobstant le transfert de propriété visé au présent Article, le Contracteur aura et conservera l'utilisation prioritaire à titre gracieux de ces biens meubles et immeubles dans le cadre du Contrat, sous réserve d'en assurer l'entretien et la maintenance conformément aux règles de l'art.

16.2 La location et/ou la cession des biens transférés au Congo en vertu de l'Article 16.1 sont subordonnées à un accord préalable écrit du Congo et les produits obtenus seront en totalité versés au Congo, conformément à l'article 106 du Code des Hydrocarbures.

16.3 Dans le cas où des biens visés à l'Article 16.1 font l'objet de sûretés consenties à des tiers dans le cadre du financement des Travaux Pétroliers, le transfert de la propriété de ces biens au Congo n'interviendra qu'après complet remboursement par le Contracteur des emprunts ainsi garantis et mainlevées des sûretés. Les Parties conviennent que les sûretés sur les emprunts contractés dans le cadre du financement des Travaux Pétroliers doivent, avant leur mise en place, être préalablement approuvées par le Congo.

16.4 Les Articles 16.1 à 16.4 ne sont pas applicables :

- (a) aux équipements appartenant à des Tiers et qui sont loués au Contracteur;
- (b) aux biens mobiliers et immobiliers acquis par l'Opérateur pour des opérations autres que les Travaux Pétroliers et utilisés au profit de Travaux Pétroliers relatifs à la Zone de Permis.

16.5 L'Opérateur et l'Administration des Hydrocarbures procéderont chaque année à un inventaire des biens mobiliers et immobiliers acquis dans le cadre des Travaux Pétroliers à raison du Permis NZOMBO et, distinctement, de chaque Permis d'Exploitation qui en découlera. Le transfert de propriété desdits biens fera l'objet des procès-verbaux signés par le représentant du Congo et le représentant de l'Opérateur.

Au cas où un Contracteur désirerait déplacer des biens dans le cadre des Travaux Pétroliers dans un autre lieu, ou pour utiliser ces biens pour des travaux pétroliers d'un autre contrat pétrolier en République du Congo, une approbation préalable du Comité de Gestion et du Congo sera requise. Dès la réception de ladite approbation, le bénéficiaire payera au Congo :

- (a) un montant égal au prix de transfert convenu entre les Parties ; ou
- (b) si aucun prix de transfert n'a été convenu dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la demande du Contracteur, un prix alors établi par un expert indépendant choisi par les Parties dont l'évaluation tiendra au moins compte du pourcentage du recouvrement des coûts connu au jour de l'évaluation et du prix d'achat du bien.

## Article 17 Gaz Naturel

17.1 En cas de découverte commerciale de Gaz Naturel, le Contracteur aura le droit de développer, de commercialiser, de récupérer les coûts et de partager les bénéfices d'un développement de ce Gaz Naturel en vertu du présent Contrat conformément à des termes à établir d'un commun accord entre le Congo et le Contracteur. Le Congo et le Contracteur devront se concerter dans les plus brefs délais afin d'évaluer la possibilité d'une appréciation et exploitation commerciales d'une telle découverte et, si cette découverte s'avère économiquement rentable, de définir les modifications à apporter au présent Contrat.

17.2 Le Contracteur aura le droit d'utiliser le Gaz Naturel associé à des Hydrocarbures Liquides pour les besoins des Travaux Pétroliers, et de procéder à toute opération de réinjection de ce Gaz Naturel visant à améliorer la récupération des Hydrocarbures Liquides. Les quantités de Gaz Naturel ainsi utilisées ne seront soumises à aucun droit, impôt, taxe ou frais de quelque nature que ce soit. Tout Gaz Naturel associé à des Hydrocarbures Liquides, produit et non utilisé directement pour les Travaux Pétroliers, ne pourra être brûlé à la torche qu'après autorisation du Ministre des Hydrocarbures, tel que prévu à l'article 136 du Code des Hydrocarbures. Avant le début

de la production d'Hydrocarbures Liquides dans la Zone de Permis, le Contracteur devra soumettre à l'approbation du Ministre des Hydrocarbures un programme pour l'utilisation de tout Gaz Naturel associé à des Hydrocarbures Liquides et découvert dans la Zone de Permis. Le Congo et le Contracteur se mettront d'accord sur les conditions de valorisation du Gaz Naturel associé.

- 17.3 A la fin des travaux d'appréciation, si le Contracteur découvre des volumes suffisants de Gaz Naturel non associé à des Hydrocarbures Liquides et qui pourraient justifier un développement commercial, le Contracteur devra immédiatement communiquer le volume potentiellement récupérable de Gaz Naturel non associé au Congo, et avec l'accord du Ministre des Hydrocarbures, étudier et préparer les propositions préliminaires pour le développement commercial dudit Gaz Naturel non associé, tout en prenant en compte les besoins locaux stratégiques tels qu'identifiés par le Congo. Ces propositions préliminaires ou études seront présentées par le Contracteur au Congo dans l'année qui suit ladite découverte. Tous les coûts engagés en relation à ces propositions ou études seront inclus dans les Coûts Pétroliers.

Le Contracteur et le Congo établiront d'un commun accord le plan et le calendrier nécessaires afin de définir un projet de développement commercial dudit Gaz Naturel non associé. Ce calendrier sera limité à un maximum de deux (2) ans à partir de la date à laquelle les propositions préliminaires en question auront été soumises, sauf accord contraire du Congo (« **La Période de Développement et de Commercialisation du Gaz** »). Ce projet de développement commercial inclura, notamment, les modalités de redevance, de récupération des Coûts Pétroliers et le partage de la production de Gaz Naturel non associé, lesquelles, dès que convenues, feront l'objet d'un avenant au Contrat.

Pendant la Période de Développement et de Commercialisation du Gaz, le Contracteur devra évaluer les différents débouchés possibles pour le Gaz Naturel non associés à des Hydrocarbures Liquides et issu de la découverte en question, aussi bien sur le marché local qu'à l'exportation, ainsi que les moyens nécessaires à la vente et la commercialisation, ce qui pourrait nécessiter que les Parties vendent leurs parts de production conjointement dans le cas où ladite découverte ne peut autrement être développée de manière commerciale.

## Article 18 Formation et emploi du personnel congolais

- 18.1 Le Contracteur contribuera à la formation de personnel de l'administration congolaise dans le domaine de la recherche, de l'exploitation et de la commercialisation des Hydrocarbures en procédant au versement d'une contribution dont le montant sera égal, pour chaque Année Civile, à la somme de deux cent cinquante mille Dollars (250.000 US\$). Ce montant sera actualisé chaque année par application de l'Actualisation. Cette contribution constituera un Coût Pétrolier.

Les actions de formation mis en place par le Congo concerneront les personnels techniques et administratifs de tous niveaux du Congo, sans engagement de l'Opérateur à leur endroit, et seront conduites au moyen de stages au Congo ou à l'étranger, d'attributions de bourses d'études à l'étranger et, le cas échéant, de la création d'un centre de formation professionnelle au Congo. L'exécution des dites actions de formation aura lieu en conformité avec les règles internes de l'Opérateur.

- 18.2 Le Contracteur assurera, à qualification égale, l'emploi en priorité, dans ses établissements et installations situés au Congo, d'un personnel de nationalité congolaise. La sélection dudit personnel aura lieu en conformité avec les règles internes de l'Opérateur. Dans la mesure où il ne serait pas possible de trouver des ressortissants congolais ayant des qualifications nécessaires pour occuper les postes à pourvoir, l'Opérateur pourra embaucher du personnel étranger, conformément à la réglementation en vigueur au Congo.

- 18.3 L'Opérateur, agissant pour son compte et au nom et pour le compte de chacune des autres entités du Contracteur, mettra en place et exécutera un programme de recrutement, de compagnonnage, de formation et de promotion du personnel congolais dans tous les domaines de l'amont pétrolier afin de lui permettre d'acquérir le niveau de qualification requis et d'accéder à tous les niveaux de responsabilité. Les budgets ou les reliquats de budgets non utilisés au cours d'une Année Civile donnée, sont reportés à l'Année Civile suivante.

- 18.4 Dans les six (6) mois suivant la décision finale d'investissement prise par le Contracteur pour lancer les Travaux de Développement, le Contracteur soumettra au Congo, pour approbation, un plan d'embauche de son personnel à raison de la zone d'exploitation concernée par cette décision.

Le personnel étranger employé par le Contracteur, ses agents, entrepreneurs et sous-traitants pour les Travaux Pétroliers

sera autorisé à entrer en République du Congo sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en matière d'immigration et d'emploi des étrangers. Le Congo facilitera autant que nécessaire la délivrance des pièces administratives requises pour l'entrée ou le séjour en République du Congo dudit personnel et de leurs familles.

- 18.5 Tous les employés requis pour les Travaux Pétroliers seront sous l'autorité du Contracteur ou de ses agents, entrepreneurs et sous-traitants, en leur qualité d'employeurs. Leur travail, nombre d'heures, salaires, et toutes autres modalités relatives à leurs conditions d'emploi, seront déterminés par le Contracteur ou ses agents, entrepreneurs et sous-traitants, conformément aux Ibis en vigueur en République du Congo et aux règles de l'art. Le Contracteur jouira, cependant, de toute liberté dans la sélection et l'affectation de son personnel.

### Article 19 Produits et services nationaux

- 19.1 Le Contracteur s'engage à observer les règles de promotions du contenu local prévues par la réglementation en vigueur en République du Congo.
- 19.2 Conformément aux dispositions des articles 140 et 141 du Code des Hydrocarbures, priorité sera accordée aux sociétés privées nationales et aux sociétés nationales, telles que définies par le Code des Hydrocarbures pour l'octroi des contrats à condition qu'elles remplissent les conditions requises, à savoir : fournir des biens ou des services de qualités équivalentes à ceux disponibles sur le marché international et proposer à des prix (article par article), toutes taxes comprises, concurrentiels par rapport à ceux pratiqués par les sous-traitants étrangers pour les biens et services similaires, quand bien même ces offres seraient supérieures de 10% maximum à celles des autres sociétés.
- 19.3 Pour les besoins de l'industrie nationale, le Congo et le Contracteur conviendront d'un prix préférentiel d'Hydrocarbures Liquides pour soutenir l'effort d'approvisionnement du pays en produits pétroliers. Un tel prix ne pourra être inférieur au Prix Fixé Oil déterminé pour le(s) type(s) d'Hydrocarbures Liquides conformément aux conditions prévues à l'Article 12.1 du présent Contrat.
- 19.4 Le Contracteur recourra prioritairement conformément aux dispositions des articles 140 et suivants du Code des Hydrocarbures, en cas de besoin, aux services du Centre des Services Pétroliers installé dans le port autonome de Pointe-Noire.

- 19.5 Une évaluation de l'exécution des obligations de contenu local prises au titre du présent Contrat sera faite par le Congo lors de chaque réunion du Comité de Gestion.

- 19.6 Pour l'ensemble de la durée du Contrat, le Contracteur s'engage à financer des projets sociaux à hauteur d'un million de Dollars (1.000.000 USD). Les sommes affectées au financement de ces projets ne constituent pas des Coûts Pétroliers.

- 19.7 Les projets sociaux prévus à l'Article 19.6 seront déterminés par le Congo, sous réserve d'approbation préalable en Comité de Gestion.

Sans préjudice du financement des projets sociaux prévus à l'Article 19.6, toute attribution d'un Permis d'Exploitation donnera lieu à la réalisation par le Contracteur d'un projet social d'intérêt public. Le Congo et le Contracteur signeront un accord pour déterminer le montant qui sera affecté à ce projet social ainsi que les autres termes et conditions de sa réalisation.

### Article 20 Bonus

Le Contracteur versera au Congo un montant de dix millions de Dollars (10.000.000 US\$) au titre de l'attribution du Permis NZOMBO et de la conclusion du Contrat (le « **Bonus de Signature** ») dont il s'acquittera dans un délai de trente (30) jours à compter de la Date d'Effet.

Tout versement au Congo réalisé au titre du présent Article 20 sera effectué sur un compte bancaire ouvert au nom du Trésor Public congolais dont les coordonnées seront communiquées par l'autorité habilitée le jour de la signature du présent Contrat. Ces versements constituent des coûts non récupérables.

### Article 21 Informations - Confidentialité - Déclarations Publiques

- 21.1 Outre les obligations de fourniture d'informations aux autorités congolaises mises à la charge du Contracteur par la réglementation pétrolière, l'Opérateur fournira au Congo une copie des rapports et documents suivants qui seront établis après la Date d'Effet :
- Rapports sur les activités de forage ;
  - Rapports sur les activités de géophysique ;
  - Rapports d'études de synthèses géologiques ainsi que les cartes y afférentes ;
  - Rapports de mesures, d'études et d'interprétation géophysiques, des cartes, profils, sections ou autres documents afférents, ainsi que, sur demande du Congo, l'original des bandes magnétiques sismiques enregistrées ;
  - Rapports d'implantation et de fin de sondage pour chacun des forages, ain-

si qu'un jeu complet des diagraphies enregistrées ;

- (f) Rapports des tests, des essais de production ou d'injectivité réalisés ainsi que de toute étude relative à la mise en service d'un puits ;
- (g) Rapports de synthèses fluides (synthèses PVT) ;
- (h) Rapports de simulations dynamiques ;
- (i) Rapports concernant les analyses effectuées sur carotte ; et
- (j) Rapports de production.

Toutes les cartes, sections, profils, diagraphies et autres documents géologiques ou géophysiques seront fournis sur un support adéquat pour reproduction ultérieure. Une portion représentative des carottes et des déblais de forage prélevés dans chaque puits ainsi que des échantillons des fluides produits pendant les tests ou essais de production seront également fournis au Congo dans des délais raisonnables. A l'expiration du Contrat, pour quelque raison que ce soit, les documents originaux et échantillons relatifs aux Travaux Pétroliers, conduits postérieurement à la Date d'Effet, seront remis au Congo.

Le Congo pourra à tout moment prendre connaissance des rapports de l'Opérateur sur les Travaux Pétroliers, dont au moins une copie sera conservée au Congo.

Toutes les données techniques telles que citées ci-dessus appartiennent au Congo. Le transfert des données au Congo ou à un autre lieu indiqué par le Congo est financé par le Contracteur. Les dépenses correspondantes sont constitutives de Coûts Pétroliers récupérables.

Le Congo mettra à disposition du Contracteur, aux conditions réglementaires et techniques en vigueur, toutes les informations et données accumulées avant la Date d'Effet du Contrat et dont le Congo a la disposition, et obtiendra pour le compte du Contracteur la transmission de toutes données ou informations disponibles entre les mains de tout Tiers, en particulier du précédent contracteur sur le Permis NZOMBO.

21.2 Le Contrat ainsi que ses Annexes et toutes les informations relatives à l'exécution du Contrat sont, vis-à-vis des tiers, traités comme confidentiels par les Parties.

21.3 L'obligation de confidentialité prévue à l'Article 21.2 ne concerne pas :

- (i) les informations relevant du domaine public, notamment le Contrat et ses Annexes à compter de leur publication au Journal officiel ;
- (ii) les informations déjà connues par une Partie avant qu'elles ne lui soient com-

muniquées dans le cadre du présent Contrat ;

- (iii) les informations obtenues légalement auprès des tiers qui les ont eux-mêmes obtenues légalement et qui ne font l'objet d'aucune restriction de divulgation ni d'engagement de confidentialité ; et
- (iv) les informations dont la communication et la publication rentrent dans le cadre de l'Initiative de Transparence pour les Industries Extractives (ITIE).

21.4 Chaque Partie peut, en tant que de besoin, communiquer dans les conditions et aux personnes suivantes, les informations visées à l'Article 21.2 :

- (i) A ses autorités de tutelle et à celles de ses Sociétés Affiliées ou à toutes autorités notamment boursières si cette Partie, ou l'une de ses Sociétés Affiliées, y est légalement ou contractuellement obligée ;
- (ii) aux instances judiciaires ou arbitrales dans le cadre de procédures judiciaires ou arbitrales, si elle y est légalement ou contractuellement obligée, ou
- (iii) à ses Sociétés Affiliées, étant entendu que la Partie qui communique de telles informations à une de ses Sociétés Affiliées se porte garante envers les autres Parties du respect par cette Société Affiliée des obligations de confidentialité telles qu'énoncées au présent Contrat ;
- (iv) à ses actionnaires à raison des informations qu'elle est légalement ou contractuellement obligés de leur divulguer ; et
- (v) aux banques et organismes financiers dans le cadre du financement des Travaux Pétroliers, sous réserve que ces banques et organismes s'engagent à les tenir confidentielles.

L'Opérateur peut également communiquer les informations aux Tiers qui interviennent comme fournisseurs, entrepreneurs ou prestataires de services dans le cadre du présent Contrat, à condition toutefois qu'une telle communication soit nécessaire pour la réalisation des Travaux Pétroliers et que lesdits Tiers s'engagent à les tenir confidentielles.

Toute entité composant le Contracteur qui projette de réaliser une Cession peut également communiquer des informations à des Tiers en vue d'une telle Cession pour autant que ces Tiers souscrivent un engagement de confidentialité.

- 21.5 Sauf application des dispositions du présent Contrat et notamment des Articles 21.2 à 21.4, aucune déclaration publique, annonce ou circulaire concernant les conditions et les dispositions de ce Contrat, ne sera faite ou émise par ou au nom de l'une des Parties, sans l'approbation préalable par écrit des autres Parties. Ce consentement ne pourra pas être refusé sans motif raisonnable.

### Article 22 Cessions

- 22.1 Conformément aux dispositions de l'article 120 du Code des Hydrocarbures, toute Cession sera soumise à l'approbation préalable du Ministre des Hydrocarbures.

Tout changement de contrôle est considéré comme une Cession soumise à l'approbation du Ministre des Hydrocarbures, à l'exception du changement de contrôle réalisé dans le cadre d'un marché boursier.

- 22.2 L'évaluation de la demande d'approbation par le Ministre des Hydrocarbures sera faite de façon diligente. Dans l'éventualité d'un refus, il est attendu que le Ministre des Hydrocarbures motive sa décision.
- 22.3 La taxation d'une Cession relèvera des dispositions de l'article 121 du Code des Hydrocarbures.

Les droits d'enregistrement prévus à cet effet seront à la charge du cessionnaire qui devra s'en acquitter conformément aux dispositions du code général des impôts.

- 22.4 Les Cessions réalisées en violation des conditions prévues à l'Article 22.1 sont nulles et de nul effet.

### Article 23 Renonciations

- 23.1 Une entité du Contracteur ne peut renoncer à son Intérêt Participatif qu'après avoir rempli toutes ses obligations, y compris les obligations d'abandon mises à sa charge dans le cadre du Contrat et du Code des Hydrocarbures.
- 23.2 Sans préjudice des stipulations des articles 50 et 51 du Code des Hydrocarbures, lorsqu'une entité du Contracteur souhaite renoncer à son Intérêt Participatif, il est tenu d'en informer le Ministre des Hydrocarbures qui prend les mesures nécessaires pour assurer la poursuite des activités dans la Zone de Permis.
- 23.3 Après la réalisation du programme minimum de travaux, l'entité du Contracteur qui décide de renoncer à ses droits et obligations au titre de son Intérêt Participatif reste liée par les obligations mises à sa charge dans le cadre du présent Contrat et du Code des Hydrocarbures.

La Partie qui renonce à son Intérêt Participatif se tient disponible pour faciliter les formalités de transfert de son Intérêt Participatif à un repreneur sélectionné dans les conditions fixées par le Code des Hydrocarbures, ou aux autres Entités du Contracteur.

- 23.4 Chacune des autres entités du Contracteur qui choisit de ne pas renoncer à son Intérêt Participatif, y compris la société nationale lorsqu'elle n'est plus débitrice des avances faites pour son compte par les autres membres du Contracteur, dispose, au prorata de son Intérêt Participatif, d'un droit préférentiel de reprise de l'Intérêt Participatif de la Partie qui y renonce.

Dans le cas où aucune entité du Contracteur n'exerce son droit préférentiel de reprise, le Ministre des Hydrocarbures initie un processus de sélection d'un ou plusieurs repreneurs.

- 23.5 Dans le cas où l'ensemble des entités du Contracteur décident de commun accord de renoncer à leurs Intérêts Participatifs, le Contracteur procède à l'abandon du périmètre pétrolier concerné et il est mis fin au Contrat dans les conditions fixées par le Code des Hydrocarbures.

- 23.6 La Partie qui renonce à son Intérêt Participatif perd son droit à récupération des Coûts Pétroliers, la fraction correspondante ne pouvant pas être reprise par toute autre Partie reprenant tout ou partie de son Intérêt Participatif. Il en est de même des avances effectuées par elle pour le compte de la Société Nationale des Pétroles du Congo.

### Article 24 Entrée en Vigueur - Date d'Effet - Durée - Modifications

- 24.1 Le Contrat entrera en vigueur le jour de la publication de la loi portant approbation du présent Contrat au Journal officiel et prendra effet à cette même date (la « **Date d'Effet** »).
- 24.2 Le Contrat restera en vigueur pendant toute la durée comprise entre la Date d'Effet et la date à laquelle le Contrat prend fin dans les conditions prévues à l'Article 29 ci-dessous.
- 24.3 Les termes du Contrat ne peuvent être modifiés que par l'accord écrit de toutes les Parties.

### Article 25 Force Majeure

- 25.1 Aucun retard ou défaillance d'une Partie à exécuter l'une quelconque des obligations découlant du Contrat ne sera considéré(e) comme une violation du Contrat si ce retard ou cette défaillance est dû(e) à un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté de la Partie qui l'invoque (un cas de « **Force Majeure** »).

Toutes actions de grève organisées localement ou nationalement de façon imprévisible, irrésistible et indépendamment de la Partie qui l'invoque, impliquant le personnel de l'Opérateur et impactant les Travaux Pétroliers, seront considérées comme un cas de Force Majeure.

Si, par suite d'un cas de Force Majeure, l'exécution de l'une quelconque des obligations du Contrat était différée, la durée du retard en résultant, augmentée du temps qui pourrait être nécessaire à la réparation des dommages causés pendant ledit retard et à la reprise des Travaux Pétroliers, serait ajoutée au délai prévu au Contrat pour l'exécution de ladite obligation.

- 25.2 Lorsqu'une Partie considère qu'elle se trouve empêchée de remplir l'une quelconque de ses obligations en raison d'un cas de Force Majeure, elle doit le notifier sans délai aux autres Parties en spécifiant les éléments de nature à établir l'existence d'un cas de Force majeure, et prendre, en accord avec les autres Parties, toutes les dispositions utiles et nécessaires pour permettre la reprise normale de l'exécution des obligations affectées dès la cessation de l'évènement constituant le cas de Force Majeure.

Les obligations autres que celles affectées par la Force Majeure devront continuer à être exécutées conformément aux dispositions du Contrat.

### **Article 26 Droit applicable**

Le Contrat sera régi par le droit de la République du Congo, d'après lequel il sera interprété.

### **Article 27 Responsabilités**

- 27.1 Dans les limites et suivant les modalités prévues par les stipulations du présent Contrat relatives à la responsabilité du Contracteur et au règlement des différends, le Contracteur devra indemniser le Congo de tout dommage direct causé par la faute du Contracteur, ses dirigeants, ses employés, préposés ou agents ainsi que les personnes qu'il se serait substitué en vue de l'exécution du présent Contrat.
- 27.2 Le Contracteur sera seul responsable des dommages directs causés aux tiers du fait des Travaux Pétroliers ou par le fait de ses préposés, agents, employés ou de toute autre personne qu'il se serait substitué dans l'exécution du Contrat et dans tous les cas, mais uniquement dans la mesure où ces dommages sont directement imputables à une faute du Contracteur, ses dirigeants, ses employés ses agents ou de toute autre personne dont le Contracteur doit répondre en vertu du Contrat.

### **Article 28 Arbitrage-Expertise**

- 28.1 Tous différends découlant du présent Contrat ou en relation avec celui-ci seront tranchés définitivement suivant le règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par trois arbitres nommés conformément à ce Règlement. L'arbitrage aura lieu à Genève (Suisse) et se déroulera en langue française. Les Parties maintiendront un strict secret sur la procédure d'arbitrage. La sentence du tribunal sera rendue à titre définitif et irrévocable, s'imposera aux Parties et sera immédiatement exécutoire.
- 28.2 Chaque Partie renonce à se prévaloir de toute immunité lors de toute procédure relative à l'exécution tant de mesures provisoires ou conservatoires ordonnées en application du règlement d'arbitrage mentionné à l'Article 28.1 que de toute sentence arbitrale rendue par le tribunal arbitral constitué en vertu du présent Article 28, y compris toute immunité concernant les significations, toute immunité de juridiction et toute immunité d'exécution quant à ses biens.
- 28.3 L'exécution de toute mesure à l'encontre d'une entité du Contracteur ou du Contracteur est suspendue pendant toute la procédure d'arbitrage.
- 28.4 Si le Congo et le Contracteur sont en désaccord sur la détermination du Prix Fixé Oil des Hydrocarbures Liquides dans le cadre de l'Article 12 du présent Contrat, le Congo ou ladite entité pourra demander au Président de l'Institute of Petroleum à Londres (Royaume-Uni) de désigner un expert international qualifié, à qui le différend sera soumis. Si le Président de l'Institute of Petroleum ne désigne pas d'expert, chacune des Parties au différend pourra demander au Centre International d'Expertise de la Chambre de Commerce Internationale à Paris de procéder à cette désignation. Le Congo et ladite entité fourniront à ces effets toutes les informations qu'ils jugeront utiles ou nécessaires ou que l'expert ainsi désigné pourra raisonnablement demander.

Dans les trente (30) jours de la date de sa désignation, l'expert communiquera au Congo et à ladite entité le Prix Fixé Oil qui, à son avis doit être appliqué conformément à l'Article 12 du présent Contrat. Les frais et honoraires encourus au titre (i) de l'Institute of Petroleum à Londres dans le cadre de l'expertise ou (ii) de la Chambre de Commerce Internationale seront partagés à parts égales entre le Congo et ladite entité.

Le Prix Fixé Oil arrêté par l'expert conformément à ce qui précède liera les Parties et sera réputé avoir été arrêté d'un commun accord entre elles.

### Article 29 Echéance du Contrat

29.1 Sans préjudice de l'application des conditions prévues à l'Article 28 en matière d'arbitrage, le Contrat prend fin selon le cas :

- (a) à la date d'expiration définitive du Permis Nzombo, ou à la date d'expiration du Permis Nzombo résultant d'un retrait du Permis Nzombo par le Congo pour l'un des motifs prévus aux articles 199 et 200 du Code des Hydrocarbures ; ou
- (b) à la date d'expiration définitive du dernier Permis d'Exploitation découlant du Permis Nzombo, ou à la date d'expiration du dernier Permis d'Exploitation découlant du Permis Nzombo résultant d'un retrait dudit permis par le Congo pour l'un des motifs prévus aux articles 199 et 200 du Code des hydrocarbures ; ou
- (c) à la date convenue entre les Parties si elles décident, d'un commun accord entre elles, de mettre fin au Contrat ou en cas de renonciation de l'ensemble des entités du Contracteur ; dans ce cas, le Permis Nzombo prendra fin de plein droit à la date convenue entre les Parties.

29.2 S'il est mis fin au Contrat conformément à l'Article 29.1 ci-dessus :

- (a) en accord avec les dispositions de l'Article 16 du présent Contrat, le Contracteur liquidera les opérations en cours et les actifs acquis au titre du Contrat, et rendra compte de cette liquidation au Comité de Gestion ; les frais de cette liquidation seront supportés par le Contracteur ;
- (b) le Contracteur réglera toutes les sommes dont il reste redevable aux termes du présent Contrat.

### Article 30 Garanties générales

30.1 Le Congo garantit à chacune des entités du Contracteur, pendant la durée du présent Contrat, la stabilité des conditions générales, juridiques, financières, fiscales, douanières et économiques dans lesquelles le Contracteur exercera ses activités, telles que ces conditions résultent de la législation et de la réglementation en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

30.2 En conséquence et sous réserve de l'Article 30.1, il ne pourra être fait application au Contracteur d'aucune disposition législative ou réglementaire postérieure à la Date d'Effet du Contrat qui aurait pour effet direct ou indi-

rect de diminuer les droits du Contracteur ou d'aggraver ses obligations au titre du présent Contrat et de la législation et de la réglementation en vigueur à la Date d'Effet du présent Contrat, sans accord préalable des Parties.

30.3 Les membres du Contracteur, leurs actionnaires et leurs Sociétés Affiliées seront exonérées de tous impôts, droits et taxes à raison des dividendes versées ou reçues, des créances, prêts et intérêts, des achats et transport d'Hydrocarbures, Cession n'ayant engendré aucune plus-value, et plus généralement à raison de tous les revenus versés par les entités du Contracteur à leurs actionnaires et/ou Société Affiliées générés par les activités et opérations pétrolières, objet du présent Contrat.

30.4 Le Congo garantit aux membres du Contracteur et à leurs Sociétés Affiliées, leurs actionnaires et leurs fournisseurs la possibilité, pendant la durée du présent Contrat, de transférer librement leurs revenus ou distribution vers les banques étrangères de leur choix, de conserver des comptes bancaires libellés en devises étrangères au Congo comme à l'étranger, et plus généralement d'effectuer des paiements en devises sans restriction aucune dans le cadre des opérations réalisées au titre ou à l'occasion du présent Contrat. Toutefois, les paiements au profit des personnes morales de droit congolais seront effectués en République du Congo.

30.5 La suspension, la dénonciation, l'extinction ou la déchéance des droits et avantages accordés au Contracteur en vertu du présent Contrat emporte, de plein droit, dans les mêmes conditions, suspension, dénonciation, extinction ou déchéance de l'extension desdits droits aux personnes mentionnées à l'Article 30.4 ci-dessus.

30.6 Le Contracteur pourra maintenir des avoirs en devises dans des banques congolaises ou étrangères installées en République du Congo, et plus généralement effectuer des paiements en devises sans restriction aucune dans le cadre des opérations réalisées au titre du présent Contrat. En outre, les paiements au profit des personnes physiques résidant à l'étranger et des personnes morales de droit étranger pourront être effectués à l'étranger.

30.7 En conséquence, et sous réserve des conditions prévues aux Articles 30.1 à 30.6 qui précèdent :

- (i) les droits du Contracteur ne seront en aucun cas soumis en quelque domaine que ce soit, à une mesure aggravante par rapport au régime législatif ou réglementaire existant à la Date d'Effet du présent Contrat ; et

(ii) si (a) le Congo apporte une ou plusieurs modification(s) à ses lois ou règlements ou en promulgue de nouveaux et que ces modifications ou lois ou règlements nouvellement en vigueur, tels que publiés au Journal officiel, entraînent une ou plusieurs modifications des conditions générales, juridiques, financières, fiscales, douanières et/ou économiques dans lesquelles le Contracteur exercera ces activités liées au présent Contrat, ou (b) si le Congo ou le Contracteur interprète toute législation ou réglementation en vigueur comme étant divergente ou contraire au contenu du présent contrat, et que lesdites modifications visées en (a) ou interprétations visées en (b) se traduisent par la mise en place de mesures aggravantes susceptibles d'affecter l'équilibre économique général du présent Contrat, en raison notamment d'une augmentation des charges du Contracteur, le Contracteur pourra demander la renégociation des termes du présent Contrat conformément aux conditions prévues à l'Article 30.8, en adressant au Ministre des Hydrocarbures une correspondance écrite indiquant le changement législatif ou réglementaire qui affecte l'équilibre économique général du Contrat et notamment les droits et obligations du Contracteur. La correspondance devra préciser les éléments qui entraînent la détérioration des droits ou l'aggravation des obligations du Contracteur.

30.8 La renégociation prévue à l'Article 30.7(ii) sera menée de bonne foi par les Parties dans un délai de six (6) mois à compter de la réception par le Congo d'une demande du Contracteur à cet effet, et aura pour objectif de compenser les effets des mesures aggravantes introduites par les modifications ou interprétations énoncées à l'Article 30.7(ii), afin de rétablir l'équilibre économique général du présent Contrat tel que cet équilibre économique général prévalait à la Date d'Effet du Contrat.

La demande de renégociation motivée du Contracteur aura pour effet de suspendre l'application de la modification envisagée et/ou de l'interprétation en question pendant toute la durée de cette renégociation.

Si cette renégociation n'aboutit pas dans le délai de six (6) mois susmentionné tel qu'éventuellement prolongé par les Parties, chacune des Parties sera autorisée à demander sa résolution par voie d'arbitrage conformément aux dispositions de l'Article 28 du présent Contrat. Les modifications ou aménagements au Contrat résultant de sa renégociation par les Parties ou, le cas échéant, d'une détermi-

nation par voie d'arbitrage, prendront effet à compter de la première date d'application, aux activités liées au présent Contrat, de la modification réglementaire ou législative ou de l'interprétation ayant entraîné la demande de renégociation.

30.9 Le Congo garantit au Contracteur, dans le cadre des Travaux Pétroliers et pour toute la durée du Contrat, le maintien et la stabilité des droits et régimes suivants en matière de réglementation des changes :

- (a) Le droit de contracter à l'étranger les emprunts nécessaires à l'exécution des Travaux Pétroliers ;
- (b) le droit d'encaisser à l'étranger des fonds acquis ou empruntés et d'en disposer librement ;
- (c) le droit de disposer des comptes bancaires libellés en devises étrangères en République du Congo comme à l'étranger ;
- (d) le libre transfert entre la République du Congo et tout pays étranger, des fonds nécessaires aux Travaux Pétroliers ou générés par ces mêmes activités ;
- (e) le droit de payer directement à l'étranger les fournisseurs, non domiciliés au Congo, de biens et de services nécessaires à la conduite de Travaux Pétroliers ;
- (f) le droit de convertir librement la monnaie nationale en toutes devises étrangères et toutes étrangères en monnaie nationale, pour toutes les opérations de change se rapportant directement ou indirectement aux Travaux Pétroliers ;
- (g) l'obligation de rapatriement dans la zone de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (« **Zone CEMAC** »), au taux plancher défini par la réglementation des changes applicable en zone CEMAC à la Date d'Effet, soit 35%, des devises générées par l'activité par les activités du Contracteur dans le cadre du présent Contrat, étant entendu que ladite obligation ne s'applique pas aux devises issues de contrats de financement ou tout autre type de financement.

30.10 Nonobstant les dispositions de la réglementation des changes en vigueur à la Date d'Effet, les entités du Contracteur, leurs Sociétés Affiliées, leurs actionnaires, leurs fournisseurs, leurs prestataires de services, leurs employés expatriés ainsi que les sous-traitants du Contracteur de nationalité étrangère

bénéficient, pour les activités effectuées à raison du présent Contrat, des mêmes garanties que celles énoncées à l'Article 30.9.

- 30.11 Le Contracteur est assujéti à la taxe sur les transferts effectifs de fonds au taux d'un pour cent (1 %) pour les opérations d'envoi d'argent à l'étranger exécutées à partir des institutions bancaires implantées en République du Congo. Cette disposition s'applique également aux sous-traitants et aux prestataires de services du Contracteur. Le Contracteur sera toutefois exonéré de cette taxe s'il rapatrie en République du Congo des profits générés par ses activités conformément à l'Article 30.9(g).
- 30.12 Toute contradiction entre une nouvelle réglementation relative au régime des changes applicable en République du Congo et les conditions prévues aux Articles 30.1 à 30.11 autorisera le Contracteur à se prévaloir des Articles 30.1 à 30.11.
- 30.13 Chaque Partie déclare et garantit qu'elle n'a engagé aucune personne, entité ou société comme intermédiaire afin d'obtenir ce Contrat et qu'elle n'a ni offert ni proposé d'offrir, et qu'elle n'offrira ni proposera d'offrir (directement ou indirectement) un quelconque avantage personnel, gratification, commission ou toute autre chose de valeur, à un quelconque fonctionnaire ou à toute autre personne, à titre de contrepartie pour la commission ou l'omission d'un acte en relation avec l'exécution de tout devoir ou fonction, ou afin d'inciter ce fonctionnaire à utiliser sa position dans le but d'influencer la commission d'un acte ou la prise d'une décision relative à ce Contrat par l'administration.

### Article 31 Adresses

Toute communication à raison du présent Contrat sera faite aux Parties aux adresses suivantes :

- 31.1 Pour le Congo :

#### Ministère des Hydrocarbures

B.P. 2120, Brazzaville  
République du Congo  
Tel : (242) 222 83 58 95  
Attention : Monsieur le Ministre des Hydrocarbures

- 31.2 Pour SNPC

#### Société Nationale des Pétroles du Congo

B.P. 188, Brazzaville  
République du Congo  
Tel : (242) 222 81 09 64  
Attention : Monsieur le Directeur Général  
Email : rm.ominga@snp-group.com

- 31.3 Pour TEPC

#### TotalEnergies EP Congo

Avenue Raymond Poincaré  
B.P. 761, Pointe-Noire  
République du Congo (Brazzaville)  
Tel : (242) 22 294 60 00  
Attention : Monsieur le Directeur Général  
Email : eric.delattre@totalenergies.com

- 31.4 Pour QEIE

#### QatarEnergy International E&P LLC

QatarEnergy HQ Tower 4 – Podium Level  
Building No. 4, Street No. 951, Zone 63  
P.O. Box 3212 – Doha  
State of Qatar  
Attention: Khalid Mohammed Al-Hitmi  
Email :alhitmi@qatarenergy.qa

Copie  
QatarEnergy HQ Tower 4 – Podium Level  
Building No. 4, Street No. 951, Zone 63  
P.O. Box 3212 - Doha  
State of Qatar  
Attention: General Counsel and Board Secretary  
Email: legal@qatarenergy.qa

### Article 32 Divers

- 32.1 Tous les avis, notifications et autres communications prévus au Contrat seront donnés par écrit soit :
- Par remise au représentant qualifié du Congo ou du Contracteur ;
  - par courrier avec demande d'avis de réception ; ou
  - par courrier électronique selon un mécanisme de transmission en ligne permettant de démontrer la bonne réception de ce courrier par son destinataire ;
- 32.2 Les Annexes font partie intégrante du présent Contrat.

Fait à Brazzaville, le 7 août 2025, en cinq (5) exemplaires originaux.

#### ❖ Pour la République du Congo :

(signature)

---

Ministre des Hydrocarbures  
(signature)

---

Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille Public

❖ **Pour la Société Nationale des Pétroles du Congo :**

(signature)

Directeur Général

❖ **Pour Total Energies EP Congo :**

(signature)

Directeur Général

❖ **Pour Qatar Energy International E&P LLC:**

(signature)

Dument habilité

**Annexe I**

**Procédure Comptable**

**CHAPITRE I - REGLES GENERALES**

**ARTICLE 1 - PREAMBULE ET OBJET**

La présente Procédure Comptable constitue l'Annexe I au Contrat, dont elle fait partie intégrante.

Elle fixe les méthodes, règles et procédures comptables auxquelles le Contracteur est tenu de se conformer au titre de la comptabilisation des opérations résultant de l'exécution du Contrat, ainsi que les rapports, états, déclarations, documents, informations et renseignements comptables et financiers, périodiques ou non, qui doivent obligatoirement être fournis au Congo en plus de ceux prévus par la réglementation fiscale et douanière applicable au Contracteur.

Les termes utilisés dans la présente Annexe ont la même signification que celle qui leur est donnée dans le Contrat, à moins que le contexte ne confère clairement à ces termes une signification différente. Pour les besoins de la présente Procédure Comptable, le « Contracteur » peut désigner chacune des entités qui le constituent, notamment lorsqu'il s'agit des droits ou obligations leur incombant à titre personnel. Certains droits et obligations du Contracteur sont exercés par l'intermédiaire de l'Opérateur, notamment lorsqu'il s'agit des opérations ou des comptes communs aux entités qui constituent le Contracteur.

En cas de contradiction ou de divergence entre la présente Annexe et les stipulations du Contrat, ces dernières prévalent.

**ARTICLE 2 - COMPTABILISATION DES OPERATIONS EN DEVICES**

Conformément à l'article 8.9 du Contrat, le Contracteur tient sa comptabilité en langue française et en Dollars.

L'enregistrement initial des dépenses ou recettes réalisées en monnaies, y compris le Franc CFA, autres que le Dollar dans le cadre des Travaux Pétroliers sera effectué en Dollars à titre provisoire sur la base des taux de change prévalant dans la période de réalisation des dépenses et des recettes concernées et calculés conformément aux méthodes habituelles du Contracteur.

La différence de change constatée entre l'enregistrement initial et le montant résultant de l'application du taux de change en vigueur lors du règlement ou de l'encaissement est imputée aux mêmes comptes de Coûts Pétroliers que ceux qui ont été mouvementés par l'enregistrement initial.

Le Contracteur fera parvenir au Congo, avec les états trimestriels prévus au Chapitre VII de la présente Procédure Comptable, un relevé des taux de change utilisés dans la période, tels que cotés par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale.

Il est de l'intention des Parties qu'à l'occasion de la conversion de devises, de la comptabilisation en Dollars de montants en monnaies, y compris le Franc CFA, autres que le Dollar et de toutes autres opérations de change ou de couverture relatives aux Travaux Pétroliers, le Contracteur ne réalise ni gain, ni perte qui ne soit porté(e) aux comptes de Coûts Pétroliers.

**ARTICLE 3 - TENUE DES COMPTES**

Le Contracteur tiendra une comptabilité des Coûts Pétroliers (ci-après la « **Comptabilité** ») permettant de distinguer les Travaux Pétroliers régis par le Contrat des autres activités éventuellement exercées au Congo. La Comptabilité correspond à la comptabilité analytique du Contracteur ou à des états complémentaires de suivi et de synthèse relatifs aux Travaux Pétroliers.

Tous les registres, comptes, livres et états comptables, ainsi que l'original des pièces justificatives, contrats, factures et autres documents relatifs à la Comptabilité sont conservés en République du Congo. Les registres, comptes, livres et états comptables, ainsi que les originaux des contrats, factures et autres documents justificatifs se rapportant au Coûts Pétroliers doivent être présentés à toute demande du Congo suivant les stipulations du Contrat.

Tous les rapports, états, documents que le Contracteur est tenu de fournir au Congo soit en vertu de la réglementation en vigueur, soit en application du Contrat, doivent comporter tous les renseignements, informations et indications utiles au suivi du Contrat dans les conditions, formes et délais indiqués au Chapitre VII de la présente Procédure Comptable.

Lesdits rapports, états, documents doivent être conformes aux modèles établis, le cas échéant, par le Congo après consultation du Contracteur.

## CHAPITRE II - COMPTABILITÉ GÉNÉRALE

### ARTICLE 4 - PRINCIPES

I - La comptabilité générale enregistrant les activités des entités du Contracteur, exercées dans le cadre du Contrat doit être conforme aux règles, principes et méthodes du plan comptable général des entreprises en vigueur en République du Congo (plan comptable OHADA).

Toutefois, lesdites entités ont la faculté d'appliquer les règles et pratiques comptables généralement admises dans l'industrie pétrolière dans la mesure où elles ne sont pas contraires au plan comptable OHADA.

II - Les réalisations au titre des Travaux Pétroliers sont imputées au débit ou au crédit des comptes de Coûts Pétroliers dès que les charges ou produits correspondants sont dus ou acquis.

Les charges et produits peuvent donc comprendre des imputations des sommes déjà payées ou encaissées et des sommes facturées mais non encore payées ou encaissées, ainsi que des imputations correspondant à des charges à payer ou à des produits à recevoir, c'est-à-dire des dettes ou créances certaines, non encore facturées et calculées sur la base des éléments d'estimation disponibles. Le Contracteur doit faire diligence pour que toute imputation provisionnelle soit régularisée dans les plus brefs délais par la comptabilisation de la dépense ou de la recette exacte.

### ARTICLE 5 - LE BILAN

I - La comptabilité générale doit refléter fidèlement la situation patrimoniale du Contracteur, aussi bien active que passive, et permettre l'établissement d'un bilan annuel suffisamment détaillé pour que le Congo puisse suivre l'évolution de chaque élément de l'actif et du passif et apprécier la situation financière du Contracteur.

Le bilan doit faire ressortir, pour chaque catégorie d'opérations, le résultat desdites opérations. Celui-ci est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net qui y est affecté à la clôture et à l'ouverture de l'Année Civile, diminuée des suppléments d'apports correspondant à des biens ou espèces nouvellement affectés auxdites opérations, et augmentée des prélèvements correspondant aux retraits, par l'entreprise, de biens ou d'espèces qui y étaient précédemment affectés.

L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé, au passif, par les créances des Tiers et des Sociétés Affiliées, les amortissements et provisions autorisés et justifiés.

Les stipulations des trois (3) paragraphes précédents s'appliquent seulement aux entités du Contracteur opérant dans un cadre « mono-contractuel » (uniquement sous le régime prévu par le Contrat et les contrats d'autres champs afférents à d'autres permis

d'exploitation en dehors du Permis où les Parties ont des intérêts).

En ce qui concerne les Entités du Contracteur opérant dans un cadre « pluri-contractuel » (régime de droit commun, régime de concession ou multiples régimes de Partage de Production), les obligations relatives au bilan sont celles normalement appliquées dans le cadre des règles du plan comptable OHADA et conformes aux méthodes habituellement utilisées dans l'industrie Pétrolière. Les entités opérant dans ce cadre « pluri-contractuel » devront établir périodiquement des états correspondant aux éléments de leur bilan relatifs aux actifs immobilisés et aux stocks de matériels et matières consommables acquis, construits, fabriqués, créés ou réalisés par le Contracteur dans le cadre des Travaux Pétroliers.

Chaque entité du Contracteur est responsable de la tenue de ses propres registres comptables et doit respecter ses obligations légales et fiscales en la matière.

II. Les biens appartenant au Congo, en application des stipulations de l'article 16 du Contrat sont enregistrés dans la Comptabilité permettant de faire ressortir clairement leur statut juridique et leur valeur d'acquisition, de construction ou de fabrication.

### ARTICLE 6 - LES COMPTES DE CHARGES

I - Peuvent être portés au débit des comptes de charges et pertes par nature toutes les charges, pertes et frais, qu'ils soient effectivement payés ou simplement dus, relatifs à l'Année Civile concernée, à condition qu'ils soient justifiés et nécessités par les besoins des Travaux Pétroliers et qu'ils incombent effectivement au Contracteur, à l'exclusion de ceux dont l'imputation n'est pas autorisée par les stipulations du Contrat.

II - Les charges à payer et les produits à recevoir, c'est à dire les dettes et les créances certaines mais non encore facturées, payées ou encaissées, sont également pris en compte; ils sont calculés sur la base d'éléments d'estimation disponibles. Le Contracteur doit faire diligence pour que toute inscription de cette nature soit régularisée dans les plus brefs délais par la comptabilisation de la charge ou du produit réel correspondant.

III - Les comptes de charges et pertes par nature seront en outre crédités des montants effectivement récupérés par le Contracteur en application d'accords particuliers.

### ARTICLE 7 - COMPTES DE PRODUITS ET PROFITS

Doivent être portés au crédit des comptes de produits et profits par nature, les produits de toute nature, liés aux Travaux Pétroliers, qu'ils soient effectivement encaissés ou exigibles par le Contracteur.

### CHAPITRE III - COMPTABILITÉ DES COÛTS PETROLIERS

#### ARTICLE 8 - ELEMENTS DES COÛTS PETROLIERS

I- Suivant les règles et principes énoncés aux articles 2 et 3 ci-dessus, le Contracteur tiendra, en permanence, une comptabilité faisant ressortir le détail des dépenses effectivement payées ou encourues par lui et donnant droit à récupération en application des stipulations du Contrat et de la présente Annexe, les Coûts Pétroliers récupérés par chaque entité du Contracteur, au fur et à mesure de l'affectation de la production destinée à cet effet, ainsi que les sommes venant en supplément ou en déduction des Coûts Pétroliers.

II - La comptabilité doit être sincère et exacte. Elle est organisée et les comptes tenus et présentés de manière que puissent être aisément regroupés et dégagés les Coûts Pétroliers afférents, notamment, aux dépenses :

- 1) des Travaux d'Exploitation et de la PID ;
- 2) des Provisions pour Abandon ;
- 3) des Travaux de Développement ;
- 4) des Travaux d'Exploration.

En outre, les Coûts Pétroliers sont regroupés et présentés de la manière prévue à l'article 10 du Contrat afin de faciliter le recouvrement des Coûts Pétroliers à partir du CostOil.

III - Pour chacune des activités ci-dessus, la Comptabilité doit permettre de faire ressortir :

- 1) les dépenses relatives aux immobilisations corporelles, notamment celles se rapportant à l'acquisition, la création, la construction ou la réalisation :
  - a) de terrains ;
  - b) de bâtiments (ateliers, bureaux, magasins, logements, laboratoires, etc.) ;
  - c) d'installations industrielles de production et de traitement des Hydrocarbures ;
  - d) d'installations de chargement et de stockage (quais, terminaux, citernes, etc.) ;
  - e) de voies d'accès et ouvrages d'infrastructure générale ;
  - f) de moyens de transport des Hydrocarbures (canalisations d'évacuation, bateaux-citernes, etc.) ;
  - g) d'équipements généraux (meubles, ordinateur, etc) ;
  - h) d'équipements et installations spécifiques ;
  - i) de véhicules de transport et engins de génie civil ;
  - j) de matériel et outillage (dont la durée normale d'utilisation est supérieure à une année) ;
  - k) de forages de développement ;
  - l) d'autres immobilisations corporelles ;

- 2) les dépenses relatives aux immobilisations incorporelles, notamment celles se rapportant :

a) aux travaux de terrain de géologie et de géophysique. de laboratoire, d'études sismiques, de retraitement, des études de gisement et de réservoir, autres études, etc., réalisés dans le cadre des Travaux Pétroliers) ;

b) aux autres immobilisations incorporelles ;

- 3) les dépenses relatives aux matériels et matières consommables, y compris la Redevance Minière calculée sur les Hydrocarbures Liquides consommés par le Contracteur au cours des Travaux Pétroliers conformément à l'Article 10.1 du Contrat ;

4) les dépenses opérationnelles. Il s'agit des dépenses de toute nature non prises en compte aux paragraphes II 1) à 3) ci-dessus, et liées directement à l'étude, la conduite et l'exécution des Travaux Pétroliers ;

5) les dépenses non opérationnelles. Il s'agit de dépenses supportées par le Contracteur, liées aux Travaux Pétroliers et se rapportant à la direction et à la gestion administrative des dites opérations.

IV - Par ailleurs, la Comptabilité doit faire ressortir, pour chacune des catégories de dépenses énumérées ou définies aux paragraphes II, 1) à 5), les dépenses effectuées au profit :

- 1) de l'Opérateur, pour les biens et Services qu'il a fournis lui-même et qui font l'objet de facturations ou de transferts analytiques ;
- 2) des autres entités du Contracteur, pour les biens et services qu'elles ont fournis elles-mêmes ;
- 3) des Sociétés Affiliées ;
- 4) des Tiers.

V - La Comptabilité doit permettre de faire ressortir :

- 1) le montant total des Coûts Pétroliers payés ou encourus par le Contracteur pour l'exécution des Travaux Pétroliers ;
- 2) les montants venant en diminution des Coûts Pétroliers et la nature des opérations auxquelles se rapportent ces montants ;
- 3) le montant total des Coûts Pétroliers récupérés ;
- 4) le montant des Coûts Pétroliers restant à récupérer.

VI - La comptabilité enregistre, au débit, toutes les dépenses effectivement payées ou encourues se rapportant directement, en application du Contrat et des stipulations de la présente Annexe, aux Travaux Pétroliers, et considérées comme imputables aux Coûts Pétroliers.

Ces dépenses effectivement payées ou encourues doivent, à la fois :

- 1) être nécessaires à la réalisation des Travaux Pétroliers conformément aux usages de l'industrie pétrolière ; et
- 2) être justifiées et appuyées de pièces et documents permettant un contrôle et une vérification par le Congo.

VII - La Comptabilité enregistre, au crédit :

- 1) le montant des Coûts Pétroliers récupérés, au fur et à mesure que cette récupération est opérée ;
- 2) les recettes et produits de toute nature qui viennent en déduction des Coûts Pétroliers au fur et à mesure de leur encaissement ;
- 3) les montants refacturés à d'autres permis dans le Cadre des Travaux Pétroliers.

### ARTICLE 9 - PRINCIPES DE RECUPERATION

Dès le démarrage de la production d'Hydrocarbures sur le Permis d'Exploitation, chaque Entité du Contracteur commencera à récupérer sa part des Coûts Pétroliers tels que définis à l'article 8 de la présente Procédure Comptable selon les dispositions de l'article 10.3 du Contrat.

Les Coûts Pétroliers sont récupérés selon l'ordre des catégories ci-après

- les coûts des Travaux d'Exploitation et la PID ;
- les Provisions pour Abandon ;
- les coûts des Travaux de Développement ;
- les coûts des Travaux de Recherche.

### ARTICLE 10 - PRINCIPES D'IMPUTATION

Sous réserve du respect de l'article 170 du Code des Hydrocarbures, les coûts des Travaux Pétroliers entrepris au titre du Permis Nzombo sont comptabilisés dans des établissements comptables dédiés reprenant les coûts directs des permis et la part des coûts communs associés dits coûts indirects, enregistrés dans l'établissement des moyens communs.

L'Opérateur est autorisé à créer un établissement comptable, dénommé établissement des moyens communs, regroupant l'ensemble des coûts communs des contrats de partage de production opérés par l'Opérateur qui feront ensuite l'objet d'une répartition entre les différents contrats de partage de production ou accords en fonction de clés tel qu'indiqué dans l'annexe comptable.

Le principe d'imputation et les méthodes analytiques habituelles du Contracteur en matière de répartition et de reversement des coûts communs associés doivent être appliqués de façon homogène, équitable et non discriminatoire pour l'ensemble de ses activités.

### ARTICLE 11 - DEBIT DES COMPTES DE COÛTS PETROLIERS

Sont imputés au débit des comptes matérialisant les Coûts Pétroliers, les dépenses, charges et coûts ci-après :

- imputation directe pour toutes les dépenses ou provisions encourues au titre des Travaux Pétroliers dont la comptabilisation peut être opérée immédiatement dans les comptes des Coûts Pétroliers : acquisition d'équipements, d'installations, matériels et matières consommables, prestations de services rendus par des Tiers, les Sociétés Affiliées, le Contracteur lui-même quand ces dépenses font l'objet d'une facturation spécifique, etc.
- imputation indirecte pour les dépenses et coûts encourus au titre des Travaux Pétroliers dont la comptabilisation dans les comptes de Coûts Pétroliers relève de taux d'œuvre internes et de clés de répartition. Ces dépenses et coûts correspondent notamment aux prestations des départements et services fonctionnels ou opérationnels du Contracteur et aux charges de fonctionnement non opérationnelles.

Les imputations correspondantes sont effectuées selon les méthodes et procédures habituelles de la comptabilité analytique du Contracteur, en conformité avec la réglementation en vigueur au Congo.

### ARTICLE 12 - ACQUISITION D'IMMOBILISATIONS ET DE BIENS CORPORELS

1) Les actifs corporels construits, fabriqués, créés ou réalisés par le Contracteur dans le cadre des Travaux Pétroliers et effectivement affectés à ces Travaux Pétroliers sont comptabilisés au prix de revient de construction, de fabrication, de création ou de réalisation. Il convient de noter que certaines opérations de gros entretien devront figurer dans les actifs, conformément aux pratiques habituelles du Contracteur, et être comptabilisées comme indiqué ci-dessus.

2) Les équipements, matériels et matières consommables nécessités par les Travaux Pétroliers et autres que ceux visés ci-dessus sont :

a) soit acquis pour utilisation immédiate, sous réserve des délais d'acheminement et, si nécessaire, d'entreposage temporaire par le Contracteur (sans, toutefois, qu'ils aient été assimilés à ses propres stocks). Ces équipements, matériels et matières consommables acquis par le Contracteur sont valorisés, pour imputation aux Coûts Pétroliers, à leur prix rendu à pied d'œuvre (le « **Prix Rendu Congo** »). Le Prix Rendu Congo comprend les éléments suivants, imputés selon les méthodes analytiques du Contracteur :

- 1 - le prix d'achat après ristournes et rabais ;
- 2 - les frais de transport, d'assurance, de transit, de manutention et de douane (et autres impôts

et taxes éventuels) depuis le magasin du vendeur jusqu'à celui du Contracteur ou jusqu'au lieu d'utilisation, selon le cas ; et

3 lorsqu'il y a lieu, les frais de fonctionnement du magasin du Contracteur incluant l'amortissement des bâtiments calculé conformément au paragraphe 5), b) du présent article, le coût de gestion du magasin, les frais des services d'approvisionnement locaux et, le cas échéant, hors du territoire de la République du Congo.

b) soit fournis par une des entités du Contracteur à partir de ses propres stocks :

- 1 - Les équipements et matériels neufs, ainsi que les matières consommables, fournis par une des entités du Contracteur à partir de ses propres stocks ou de ceux de ses autres activités sont valorisés, pour imputation, au dernier prix de revient moyen pondéré, calculé conformément aux stipulations du paragraphe 2)a) ci-dessus.
- 2 - Les matériels et équipements amortissables fournis par une des entités du Contracteur à partir de ses propres stocks ou de ceux de ses autres activités, y compris celles de ses Sociétés Affiliées, sont valorisés, pour imputation aux Coûts Pétroliers, d'après le barème ci-après :

i - Matériel neuf (Etat « A ») :

Matériel neuf qui n'a jamais été utilisé: 100 % (cent pour cent) du coût net correspondant au dernier prix de revient moyen pondéré, calculé conformément aux stipulations du paragraphe 2)a) ci-dessus.

ii - Matériel en bon état (Etat « B ») :

Matériel d'occasion en bon état et encore utilisable dans sa destination initiale sans réparation: 75 % (soixante-quinze pour cent) du coût net du matériel neuf tel que défini ci-dessus.

iii - Autre matériel usagé (Etat « C ») :

Matériel encore utilisable dans sa destination initiale, mais seulement après réparation et remise en état : 50 % (cinquante pour cent) du coût net du matériel neuf tel que défini ci-dessus.

iv - Matériel en mauvais état (Etat « D ») :

Matériel non utilisable dans sa destination initiale, mais, qui est utilisable pour d'autres services : 25 % (vingt-cinq pour cent) du coût net du matériel neuf tel que défini ci-dessus.

v- Ferrailles et rebuts (Etat « E ») :

Matériels hors d'usage et irréparable: prix courant des rebuts.

Pour compenser la charge financière entraînée par la nécessité de maintenir dans ses magasins un stock minimum de sécurité et pour tenir compte des rebuts et des frais de financement du stock, la valeur des équipements et matériels fournis par une des entités du Contracteur à partir de ses propres stocks est augmentée d'un coefficient compensateur au plus égal au taux moyen calculé sur une durée d'un an du SOFR (*Secured Overnight Financing Rate*) à trois (3) mois sur les Eurodollars et majoré de 1,5 % (un virgule cinq pour cent).

La valeur des équipements et matériels fournis par une des entités du Contracteur à partir de stocks appartenant à une autre association est déterminé, selon les stipulations contractuelles régissant ladite association.

3) Le Contracteur ne garantit pas la qualité du matériel neuf visé ci-dessus au-delà de ce que fait le fabricant ou le revendeur du matériel concerné. En cas de matériel neuf défectueux, le Contracteur fait diligence pour obtenir le remboursement ou la compensation de la part du fabricant ou du revendeur. Cependant, le crédit correspondant n'est passé en écriture qu'à la réception du remboursement ou de la compensation.

4) En cas de défectuosité du matériel usagé visé ci-dessus, le Contracteur crédite le compte des Coûts Pétroliers des sommes qu'il aura effectivement encaissées en compensation.

5) Utilisation des matériels, équipements et installations appartenant en propre au Contracteur :

- Les matériels, équipements et installations appartenant en propre au Contracteur et utilisés à titre temporaire pour les besoins des Travaux Pétroliers sont imputés aux Coûts Pétroliers pour un montant de location couvrant, notamment :

- a) l'entretien et les réparations ;
- b) une quote-part proportionnelle au temps d'utilisation pour les Travaux Pétroliers selon les règles de la comptabilité analytique du Contracteur de l'investissement et de la rémunération du capital investi ;
- c) les dépenses de transport et de fonctionnement et toutes autres dépenses non déjà imputées par ailleurs.

- Le prix facturé exclut toute charge inhérente aux surcoûts dus, notamment, à une immobilisation ou à une utilisation anormale desdits équipements et installations dans le cadre des activités du Contracteur autres que les Travaux Pétroliers.

- En tout état de cause, les coûts imputés aux Coûts Pétroliers pour l'utilisation de ces équipements et installations ne doivent pas excéder ceux qui seraient normalement pratiqués au Congo par des entreprises tierces à des conditions de qualité et de disponibilité similaires.

6) Les actifs corporels ainsi que les équipements, matériels et matières consommables acquis pour les besoins des Travaux Pétroliers deviennent la propriété du Congo dans les conditions prévues à l'Article 16 du Contrat.

### ARTICLE 13 - DEPENSES OPERATIONNELLES

Les dépenses opérationnelles sont imputées aux Coûts Pétroliers au prix de revient pour le Contracteur des prestations ou charges concernées, tel que ce prix ressort des comptes de celui-ci et tel qu'il est déterminé en application des stipulations de la présente Annexe. Ces dépenses comprennent, notamment :

1) Les impôts, droits et taxes payés au Congo.

La Redevance Minière et l'impôt sur les sociétés mentionnés à l'Article 14 du Contrat ne sont pas imputables aux Coûts Pétroliers à l'exception de la redevance sur auto consommation calculée sur les Hydrocarbures consommés par le Contracteur au cours des Travaux Pétroliers.

2) Les dépenses de personnel et d'environnement du personnel.

a) Principes.

Dans la mesure où elles correspondent à un travail et à des services effectifs et où elles ne sont pas excessives eu égard à l'importance des responsabilités exercées, au travail effectué et aux pratiques habituelles, ces dépenses couvrent tous les paiements effectués ou charges encourues à l'occasion de l'utilisation et de l'environnement du personnel travaillant au Congo pour la conduite et l'exécution des Travaux Pétroliers ou pour leur supervision. Ce personnel comprend les personnes recrutées localement par le Contracteur et celles mises à la disposition de celui-ci par ses Sociétés Affiliées ou des Tiers.

b) Eléments

Les dépenses de personnel et d'environnement comprennent, d'une part, toutes les sommes payées ou remboursées ou encourues au titre du personnel visé ci-dessus. En vertu des textes légaux et réglementaires, des conventions collectives, des contrats de travail et du règlement propre au Contracteur et, d'autre part, les dépenses payées ou encourues pour l'environnement de ce personnel, notamment :

- 1- les salaires et appointements d'activité ou de congé, les heures supplémentaires, les primes et autres indemnités ;
- 2- les charges patronales y afférentes résultant des textes légaux et réglementaires, des conventions collectives et des conditions d'emploi, y compris le coût des pensions et retraites ;

3- les dépenses payées ou encourues pour l'environnement et la mise à disposition du personnel. Ces dépenses représentent notamment :

- i) les dépenses d'assistance médicale et hospitalière, d'assurance sociale et toutes autres dépenses sociales particulières à l'Opérateur, notamment liées à la scolarité au Congo des enfants de son personnel expatrié ;
- ii) les dépenses de transport des employés, de leur famille et de leurs effets personnels, lorsque la prise en charge de ces dépenses par l'employeur est prévue par le contrat de travail ;
- iii) les plans de pré-retraite et de réduction de personnel en proportion de la durée de l'affectation dudit personnel aux Travaux Pétroliers ;
- iv) les dépenses de logement du personnel, y compris les prestations y afférentes, lorsque leur prise en charge par l'employeur est prévue par le contrat de travail (eau, gaz, électricité, téléphone) ;
- v) les indemnités payées ou encourues à l'occasion de l'installation et du départ des salariés, ou directement en relation avec la mise à disposition de personnel par des Tiers ou par des Sociétés Affiliées ;
- vi) les dépenses afférentes au personnel administratif rendant les services suivants: gestion et recrutement du personnel local, gestion du personnel expatrié, formation professionnelle, entretien et fonctionnement des bureaux et logement, lorsque ces dépenses ne sont pas incluses dans les frais généraux ou sous d'autres rubriques ;
- vii) les frais de location des bureaux ou leur coût d'occupation, les frais des services administratifs collectifs (secrétariat, mobilier, fournitures de bureau, informatique, télécommunications, etc.);
- viii) les frais de formation assurée par l'Opérateur au Congo ou à l'étranger par son personnel ou par des Tiers.

c) Conditions d'imputation.

Les dépenses de personnel correspondent :

- 1) soit à des dépenses directes imputées directement au compte des Coûts Pétroliers correspondant ;
- 2) soit à des dépenses indirectes ou communes imputées au compte des Coûts Pétroliers à partir des données de la comptabilité analytique et déterminées au prorata du temps consacré aux Travaux Pétroliers.

Les imputations des dépenses de personnel sont effectuées pour des montants réels ou pour des montants provisionnels ou forfaitaires et excluent toute duplication de coûts.

- 3) Les dépenses payées ou encourues à raison des prestations de services fournies par les

Tiers, les entités du Contracteur et les Sociétés Affiliées.

Ces dépenses comprennent notamment :

- a) Les services rendus par les Tiers, y compris par les Parties, qui sont imputés à leur prix de revient comptable pour le Contracteur, c'est à dire au prix facturé par les fournisseurs, y compris tous droits, taxes et charges annexes éventuels ; les prix de revient sont diminués de tous rabais, remises, ristournes et escomptes obtenus par le Contracteur, soit directement soit indirectement.
- b) Le coût des services techniques et professionnels fournis par les employés de l'une quelconque des Sociétés Affiliées, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Congo, qui consistent notamment en salaires, appointements, charges salariales des employés qui fournissent ces services, en une quote-part du coût des matériels, équipements et installations qui sont mis à disposition à l'occasion de ces prestations, ainsi que les frais généraux y afférents. Ces coûts sont déterminés selon les méthodes habituelles en coûts complets des Sociétés Affiliées. Ils seront imputés conformément aux pratiques comptables habituelles des Sociétés Affiliées sur la base de facturations justifiées par des relevés d'unités d'œuvre (les unités d'œuvre utilisées pour évaluer et facturer l'assistance technique correspondent à des temps agents et des unités de compte spécifiques en ce qui concerne certaines prestations ; de manière générale, ces unités d'œuvre sont imputées par saisie individuelle après validation hiérarchique).  
Les imputations couvriront les services fournis notamment dans les domaines suivants : ingénierie, géologie, géophysique, forage et production, gisement et études des réservoirs, études économiques, rédaction, comptabilité, finance, montage et gestion des financements, trésorerie, fiscalité, droit, relations avec le personnel et formation, gestion, direction, traitement de données et achats, transit, contrats techniques, dessin. Quand le service est rendu en dehors du lieu de travail habituel de l'employé, les coûts de voyage et de vie seront imputés at cost.
- c) Le coût de l'utilisation, pour l'évacuation de chaque qualité d'Hydrocarbures Liquides des installations des terminaux au Congo, intégrant une quote-part des frais d'exploitation calculée selon les méthodes de l'opérateur des terminaux approuvées par le Congo conformément au Code et une rémunération raisonnable des capitaux investis par les copropriétaires des terminaux.
- d) Lorsque le Contracteur utilise, pour les Travaux Pétroliers, du matériel, des équipements ou des installations qui sont la propriété exclusive d'une Entité du Contracteur, il impute aux Coûts Pétroliers, au prorata du temps d'utilisation, la charge correspondante, déterminée

selon ses méthodes habituelles et selon les principes définis au paragraphe b) ci-dessus. Cette charge comprend, notamment, une quote-part :

1. de l'amortissement annuel calculé sur le Prix Rendu Congo d'origine défini à l'article 12 de la Procédure Comptable ;
2. du coût de sa mise en œuvre, des assurances, de l'entretien courant, du financement et des révisions périodiques ;
3. des frais de magasinage et de manutention (frais de personnel et frais de fonctionnement des services) sont imputés aux Coûts Pétroliers au prorata de la valeur des sorties de biens enregistrées ;
- 4) Les dépenses de transport, de personnel, de matériel ou d'équipements destinés et affectés aux Travaux Pétroliers, qui ne sont pas déjà couvertes par les paragraphes ci-dessus ou qui ne sont pas intégrées dans les prix de revient.
- 5) Les avaries et pertes affectant les biens communs :

Toutes les dépenses nécessaires à la réparation et à la remise en état des biens à la suite d'avaries ou de pertes résultant d'incendies, d'inondations, de tempêtes, de vols, d'accidents ou toute autre cause, sont imputées selon les principes définis dans la présente Annexe.

Les sommes recouvrées auprès des compagnies d'assurances pour ces avaries et pertes sont créditées aux comptes des Coûts Pétroliers. Les dépenses de cette nature supérieure à un (1) million de Dollars seront portées à la connaissance du Comité de Gestion.

- 6) Les frais courants d'exploitation et les dépenses de maintenance :
- Les frais courants d'exploitation du matériel, des équipements et des installations affectés aux Travaux Pétroliers sont imputés aux Coûts Pétroliers à leur prix de revient pour les charges en imputation directe et sur la base des travaux standard ou des clés de répartition en vigueur de l'Opérateur pour les charges en imputation indirecte. Les dépenses de maintenance (entretien courant et gros entretien) du matériel, des équipements et des installations affectés aux Travaux Pétroliers sont imputées aux Coûts Pétroliers au prix de revient.
- 7) Les primes d'assurances et dépenses liées au règlement des sinistres sont imputées aux Coûts Pétroliers :

- a) les primes, les commissions et les frais relatifs aux assurances contractées pour couvrir les Hydrocarbures extraits, les personnes et les biens affectés aux Travaux Pétroliers ou pour couvrir la responsabilité civile du Contracteur à l'égard des Tiers dans le cadre desdits travaux ;

- b) les dépenses supportées par le Contracteur lors d'un sinistre survenu dans le cadre des Travaux Pétroliers, celles supportées en règlement des pertes, des réclamations, des dommages et autres dépenses annexes non couvertes par les assurances souscrites ;
- c) les dépenses payées en règlement des pertes, des réclamations, des dommages ou des actions judiciaires, non couvertes par une assurance et pour lesquelles le Contracteur n'est pas tenu de souscrire une assurance. Les sommes recouvrées auprès des assurances au titre des polices et garanties sont comptabilisées conformément à l'article 16-3)d) ci-dessous.

#### 8) Les dépenses d'ordre juridique

Sont imputées aux Coûts Pétroliers, les dépenses relatives aux frais de procédure, d'enquête et de règlement des litiges et réclamations (demandes de remboursement ou compensation), qui surviennent à l'occasion des Travaux Pétroliers ou qui sont nécessaires pour protéger ou recouvrer les biens, y compris, notamment, les honoraires d'avocats ou d'experts, les frais juridiques, les frais d'enquête ou d'obtention de la preuve, ainsi que les sommes versées à titre de règlement transactionnel ou de liquidation finale de tout litige ou réclamation.

#### 9) Les pertes de change

Sont imputées aux Coûts Pétroliers, les pertes de change réalisées liées aux emprunts et dettes du Contracteur ainsi qu'aux opérations de couverture y afférentes.

Cependant, le Contracteur ne saurait être garanti contre les risques de change ou les manques à gagner liés à l'origine des capitaux propres investis et à l'autofinancement. Les pertes éventuellement subies de ce fait ne peuvent, en aucun cas, être considérées comme des Coûts Pétroliers. Elles ne peuvent, par conséquent, être inscrites aux comptes des Coûts Pétroliers, ni donner droit à récupération. Il en est de même des primes et frais d'assurances que le Contracteur viendrait à contracter pour couvrir de tels risques.

Les pertes de change réalisées et liées aux créances se rapportant aux Travaux Pétroliers et traitées directement en monnaie autre que le Dollar sont également imputables aux Coûts Pétroliers.

### ARTICLE 14- AUTRES DEPENSES

- 1) Les frais exposés à l'occasion des contrôles et vérifications opérés par le Congo, conformément aux stipulations du Contrat, sont inclus dans les Coûts Pétroliers.
- 2) Les dépenses raisonnablement engagées par l'Opérateur à l'occasion de la tenue des Comités de Gestion et des Comités d'Evaluation RES, pour l'organisation de ces comités et pour

permettre au Congo et aux membres du Contracteur d'y participer.

- 3) Les charges de fonctionnement non opérationnelles

Il convient d'entendre par charges de fonctionnement non opérationnelles, les charges encourues par le Contracteur au titre de la direction et de la gestion administrative, financière et commerciale des activités dont il a la charge et correspondant :

- a) d'une part, aux frais de fonctionnement de la direction et des services administratifs, financiers et commerciaux de l'Opérateur au Congo (que ces fonctions soient exercées directement par le Contracteur ou par ses Sociétés Affiliées), à l'amortissement des investissements de caractère général de nature industrielle ou administrative, à la rémunération des capitaux investis correspondants, et aux frais engagés pour l'accomplissement des formalités légales liées à la forme sociale de l'Opérateur. Une quote-part de ces frais est imputable aux Coûts Pétroliers à leur prix de revient, suivant les méthodes en vigueur du Contracteur approuvées par le Congo ;
- b) d'autre part, à l'assistance générale destinée à couvrir la part équitable des frais de direction générale et administrative de l'Opérateur et de ses Sociétés Affiliées. Cette assistance générale est imputable aux Coûts Pétroliers par application au total des Coûts Pétroliers du Permis, du barème forfaitaire ci-après :
  - 1,5 % (un virgule cinq pour cent) des Coûts Pétroliers correspondant aux Travaux de Recherche, de Développement, d'Exploitation, et de Travaux pour Abandon.
- 4) Les autres dépenses, y compris les dépenses payées ou encourues à raison du transport des Hydrocarbures jusqu'à leurs lieux d'enlèvement en République du Congo, les Provisions pour Abandon, sont incluses dans les Coûts Pétroliers. Il s'agit de toutes les dépenses effectuées ou pertes subies liées à l'exécution des Travaux Pétroliers conformément aux usages de l'industrie pétrolière et dont l'imputation aux Coûts Pétroliers n'est pas exclue par les stipulations du Contrat ou de la présente Annexe.
- 5) Le Contracteur peut imputer aux Coûts Pétroliers toutes les autres dépenses qui n'ont pas été prises en compte par les stipulations des articles 12 et 13 ci-dessus, dans la mesure où ces dépenses sont engagées par le Contracteur pour l'exécution des Travaux Pétroliers conformément aux usages de l'industrie pétrolière. Ces dépenses comprennent notamment les dépenses afférentes à toute urgence concernant la sécurité des personnes et des biens dans le cadre des Travaux Pétroliers.
- 6) Les coûts et versements pour remise en état des sites

Les coûts de remise en état des sites seront récupérables au titre des Coûts Pétroliers dans les conditions déterminées par l'article 10.1 du Contrat. Il s'agit exclusivement:

- o des versements effectués par le Contracteur en exécution de l'article 6 du Contrat. Ces versements sont récupérables dès le Trimestre où ils sont effectués ;
- o des coûts de remise en état des sites effectivement encourus lors de l'exécution effective ces travaux, déduction faite du montant des versements effectués dans le cadre de l'article 6 du Contrat et correspondant à ces travaux.

#### **ARTICLE 15 - COÛTS NON RECUPERABLES**

Les paiements effectués en règlement de frais, charges ou dépenses exclues par les stipulations du Contrat ou de la présente Annexe ne sont pas pris en compte et ne peuvent donc donner lieu à récupération.

Ces frais, charges et dépenses comprennent notamment :

- 1) les coûts et dépenses non liés aux Travaux Pétroliers ;
- 2) la Redevance Minière due au Congo conformément à l'article 14 du Contrat, à l'exception de la redevance calculée sur les Hydrocarbures Liquides consommés par le Contracteur au Cours des Travaux Pétroliers.
- 3) l'impôt sur les sociétés ;
- 4) les intérêts, agios et frais se rapportant aux emprunts non destinés à financer les Travaux Pétroliers ;
- 5) les intérêts relatifs aux prêts consentis par les Sociétés Affiliées du Contracteur dans la mesure où ces intérêts ne sont pas couverts par les stipulations prévues à l'article 13.8) ci-dessus ;
- 6) les pertes de change qui constituent des manques à gagner résultant de risques liés à l'origine des capitaux propres et de l'autofinancement du Contracteur ;
- 7) les pénalités ou sanctions pécuniaires prononcées par le Congo à l'encontre du Contracteur pour non-observation de la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 16 - CREDIT DES COMPTES DE COÛTS PETROLIERS**

Pour chaque entité du Contracteur, doivent venir en déduction des Coûts Pétroliers:

- 1) La valeur des quantités d'Hydrocarbures Liquides revenant au Contracteur en application des stipulations de l'article 10 du Contrat, selon leur valorisation prévue à l'article 12 du Contrat ;
- 2) Tous autres recettes, revenus, produits et profits liés aux Travaux Pétroliers, notamment ceux provenant :

- a) de la vente de substances connexes ;
- b) du transport et du stockage de produits appartenant aux Tiers dans les installations réalisées dans le cadre des Travaux Pétroliers ;
- c) des bénéfices de change réalisés sur les créances et les dettes du Contracteur dans les mêmes conditions que les imputations de même nature au titre de l'article 13 ci-dessus ;
- d) des remboursements effectués par les assureurs, au titre des avaries, pertes ou sinistres imputés aux Coûts Pétroliers ;
- e) des règlements transactionnels ou de liquidations, dans la mesure où les dépenses y afférentes ont été imputées aux Coûts Pétroliers ;
- f) des cessions ou de locations de biens acquis ou réalisés dans le cadre des Travaux Pétroliers ;
- g) de la fourniture de prestations de services, dans la mesure où les dépenses y afférentes ont été imputées aux Coûts Pétroliers ;
- h) des montants refacturés à d'autres permis dans le cadre des Travaux Pétroliers ;
- i) des rabais, remises et ristournes obtenus, s'ils n'ont pas été imputés en déduction du prix de revient des biens auxquels ils se rapportent.

#### **ARTICLE 17 - DISPOSITION ET UTILISATION DES BIENS**

- 1) Les matériels, les équipements, les installations et les consommables qui sont inutilisés ou inutilisables sont retirés des Travaux Pétroliers et mis à la disposition du Congo par communication écrite pour être, soit déclassés ou considérés comme « ferrailles et rebuts », soit rachetés par le Contracteur pour ses besoins propres, soit vendus à des Tiers ou à ses Sociétés Affiliées.
- 2) En cas de cession de matériels aux entités du Contracteur ou à leurs Sociétés Affiliées, les prix sont déterminés conformément aux stipulations de l'article 12. 2), b) de la présente Annexe ou, s'ils sont supérieurs à ceux résultant de l'application dudit article, convenus entre les Parties. Lorsque l'utilisation du bien concerné dans les Travaux Pétroliers a été temporaire et ne justifie pas les réductions de prix fixées à l'article susvisé, ledit bien est évalué de façon que les Coûts Pétroliers soient débités d'une charge nette correspondant à la valeur du service rendu.
- 3) Les ventes à des Tiers des matériels, équipements, installations et consommables sont effectuées par le Contracteur au prix du marché. Tous les remboursements ou les compensations accordées à un acheteur pour un matériel défectueux sont débités au compte des Coûts Pétroliers dans la mesure et au moment où ils sont effectivement payés par le Contracteur.
- 4) S'agissant de biens qui appartiennent au Congo en vertu des stipulations de l'article 16 du Contrat, le Contracteur communiquera au Comité de Gestion la liste des biens cédés conformément au paragraphe 2) ci-dessus.

- 5) Les ventes ou retraits visés ci-dessus seront soumis au Comité de Gestion qui en déterminera les modalités de réalisation.
- 6) Lorsque les Coûts Pétroliers restant à récupérer ne représentent plus que des dépenses d'exploitation, le produit de ces ventes doit être versé au Congo: le versement doit intervenir dans les trente (30) jours suivant la date de l'encaissement du prix par le Contracteur.
- 7) Lorsqu'un bien est utilisé au bénéfice d'un Tiers ou du Contracteur pour des opérations non couvertes par le Contrat, les redevances correspondantes sont calculées à des taux qui, sauf accord du Congo, ne peuvent être calculés sur une base inférieure aux prix de revient.

## **CHAPITRE IV - INVENTAIRE**

### **ARTICLE 18 - INVENTAIRE**

**18.1** Le Contracteur tiendra un inventaire permanent, en quantités et en valeurs, de tous les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés dans le cadre des Travaux Pétroliers.

**18.2** Lorsque des stocks de matériels et matières consommables ont été constitués dans le cadre des Travaux Pétroliers, le Contracteur procédera, à intervalles raisonnables, mais au moins une fois par an, aux inventaires physiques, suivant ses méthodes en vigueur d'inventaires tournants.

**18.3** Le Contracteur communiquera au Congo la date prévisionnelle des inventaires. Si le Congo souhaite participer à une de ces opérations d'inventaires tournants, il en informe l'Opérateur et la date en est fixée d'un commun accord.

**18.4** Le rapprochement de l'inventaire physique et de l'inventaire comptable, tel qu'il résulte des comptes, sera fait par le Contracteur. Un état détaillant les différences, en plus ou en moins, sera fourni au Congo.

**18.5** Le Contracteur apportera les ajustements nécessaires aux comptes dès la fin des opérations d'inventaire.

## **CHAPITRE V - PROGRAMMES DE TRAVAUX ET BUDGETS ANNUELS**

### **ARTICLE 19 - REGLES GENERALES**

**19.1** Le Contracteur soumet au Comité de Gestion les Programmes de Travaux et Budgets conformément à l'article 5 du Contrat. Ces Programmes de Travaux et Budgets correspondants, qui seront au besoin expliqués et commentés par le Contracteur, comporteront notamment

- 1) un état estimatif détaillé des coûts, par nature ;
- 2) un état valorisé des investissements, par grosses catégories ;
- 3) une estimation des variations des stocks des matériels et matières consommables ;

- 4) un, état prévisionnel des productions et des coûts de production.

**19.2** Concernant la prévision de production de l'Année Civile suivante, cet état présentera un plan de production détaillant, par gisement et par mois, les quantités d'Hydrocarbures Liquides et d'Hydrocarbures Gazeux, dont la production est prévue. En cas de besoin, le Contracteur fera parvenir des états rectificatifs.

### **ARTICLE 20 - PRESENTATION**

Les Programmes de Travaux et Budgets sont découpés en lignes budgétaires. Les lignes budgétaires sont ventilées par nature d'opérations: développement, exploitation, transport, stockage, gros entretien, et autres.

### **ARTICLE 21 - SUIVI ET CONTROLE**

Les Programmes de Travaux et Budgets indiqueront, en outre, les réalisations et les prévisions de clôture de l'Année Civile en cours, et comporteront des explications sur les écarts significatifs entre prévisions et réalisations, par ligne budgétaire. Sont considérés comme significatifs les écarts de plus de dix (10) pourcent par ligne budgétaire.

Dans les quarante-cinq (45) premiers jours de l'Année Civile, le Contracteur fait parvenir au Congo la liste des comptes analytiques constituant chaque ligne budgétaire, avec mise à jour chaque Trimestre, si nécessaire, de manière à permettre la reconstitution des réalisations se rapportant aux lignes budgétaires des Programmes de Travaux et Budgets annuels approuvés.

## **CHAPITRE VI - VERIFICATION DES COMPTES**

### **ARTICLE 22 - DROIT D'AUDIT GENERAL**

Le Congo peut vérifier la comptabilité des Coûts Pétroliers, soit par ses propres agents, soit par l'intermédiaire d'un cabinet indépendant de réputation internationale.

A cet effet, le Congo et le Contracteur s'informent mutuellement des périodes qui leur conviennent pour procéder à ces vérifications et les dates auxquelles celles-ci auront lieu sont arrêtées, autant que possible, d'un commun accord, dans la limite des délais de prescription prévus à l'article 8 du Contrat.

Les sections de la comptabilité analytique du Contracteur qui enregistrent des dépenses relatives à la fois aux Travaux Pétroliers et à d'autres activités ne relevant pas du Contrat feront l'objet d'une vérification par l'intermédiaire des commissaires aux comptes du Contracteur requis à cet effet, afin qu'ils puissent certifier que les stipulations du Contrat et de la présente Annexe sont bien appliquées et que les procédures comptables et financières du Contracteur sont correctement suivies et appliquées sans discrimination et de manière équitable

aux diverses opérations concernées. Ces certificats seront mis à la disposition du Congo annuellement.

Les frais d'assistance facturés par les Sociétés Affiliées feront l'objet de la fourniture au Congo d'un certificat du cabinet international chargé de certifier les comptes des sociétés Affiliées concernées. Ce cabinet devra certifier que les frais imputés aux Travaux Pétroliers ont été déterminés de manière équitable et non discriminatoire. Les prestations d'assistance fournies par les Sociétés Affiliées doivent être certifiées, par ledit cabinet, comme ayant été facturées sans élément de profit pour lesdites Sociétés Affiliées. Les honoraires de certification des frais d'assistance facturés par les Sociétés Affiliées sont considérés comme des Coûts Pétroliers.

Les Coûts Pétroliers enregistrés au cours de toute Année Civile seront considérés comme exacts et sincères, selon les stipulations de l'article 8 du Contrat. Le Congo peut procéder à une nouvelle vérification des seules écritures concernées par toute réserve écrite ainsi exprimée par le Congo et pour laquelle un désaccord subsiste après soumission au Comité de Gestion. Ces comptes demeureront ouverts jusqu'à l'achèvement de la nouvelle vérification et jusqu'à ce que le désaccord soit réglé conformément à l'article 8 du Contrat.

## **CHAPITRE VII - ETATS DES REALISATIONS - SITUATIONS - COMPTES RENDUS**

### **ARTICLE 23 - ETATS OBLIGATOIRES**

Outre les états et informations prévus par ailleurs, le Contracteur fera parvenir au Congo, dans les conditions, formes et délais indiqués dans les articles ci-après, le détail des opérations et travaux réalisés, tels qu'ils sont enregistrés dans les comptes, documents, rapports et états tenus ou établis par lui et relatifs aux Travaux Pétroliers.

### **ARTICLE 24 - ETAT DES TRAVAUX DE DEVELOPPEMENT ET D'EXPLOITATION**

Dans les soixante (60) jours suivant la fin de chacun des trois (3) premiers Trimestres de l'Année Civile et dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin du quatrième Trimestre, le Contracteur fait parvenir au Congo un état des réalisations indiquant notamment, pour le Trimestre précédent, le détail et la nature des Travaux de Développement et des Travaux d'Exploitation effectués sur le Permis Nzombo ou un Permis d'Exploitation et les dépenses s'y rapportant, en distinguant notamment les travaux relatifs :

- 1) aux forages de développement, par campagne de forage ;
- 2) aux installations spécifiques de production ;
- 3) aux installations et moyens de transport des Hydrocarbures ;
- 4) aux installations de stockage des Hydrocarbures, après traitement primaire ; et
- 5) à la remise en état des sites d'exploitation dont l'abandon est programmé.

### **ARTICLE 25 - ETAT DES VARIATIONS DES COMPTES D'IMMOBILISATIONS ET DES STOCKS DE MATERIEL ET DE MATIERES CONSOMMABLES**

Dans les soixante (60) jours suivant la fin de chacun des trois (3) premiers Trimestres de l'Année Civile et dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin du quatrième Trimestre, le Contracteur fait parvenir au Congo un état des réalisations indiquant notamment, pour le Trimestre précédent, les acquisitions et créations d'immobilisations, de matériels et de matières consommables nécessaires aux Travaux Pétroliers, par gisement et par grandes catégories, ainsi que les sorties (cessions, pertes, destructions, mises hors service) de ces biens.

### **ARTICLE 26 - ETAT DE PRODUCTION DU MOIS**

Cet état comprenant la production champs et commercialisable doit être envoyé au Congo conformément à l'article 21 du Contrat au plus tard le 20<sup>e</sup> jour de chaque mois pour le mois précédent. Il indiquera les quantités d'Hydrocarbures produites effectivement au cours du mois précédent et la part de cette production revenant à chacune des Parties calculée en application des stipulations du Contrat. Cet état sera présenté sur des bases provisoires lorsque le prix n'a pas été fixé et actualisé en tenant compte du prix définitif arrêté conformément aux stipulations de l'Article 12 du Contrat.

### **ARTICLE 27 - ETAT DE LA REDEVANCE**

Cet état doit parvenir au Congo dans les soixante (60) jours suivant la fin de chacun des trois (3) premiers Trimestres de l'Année Civile et dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin du quatrième Trimestre. Il indiquera les quantités d'Hydrocarbures enlevées au titre de la Redevance Minière, les quantités d'Hydrocarbures consommées par le Contracteur dans les Travaux Pétroliers au cours du Trimestre, y compris les sommes payées par le Contracteur au titre de la Redevance Minière sur ces quantités d'Hydrocarbures.

### **ARTICLE 28 - ETAT DES QUANTITES D'HYDROCARBURES TRANSPORTEES AU COURS DU MOIS**

Cet état doit parvenir au Congo au plus tard le 28<sup>e</sup> jour de chaque mois pour le mois précédent.

Il indiquera les quantités d'Hydrocarbures transportées au cours du mois précédent, entre le gisement et le point d'exportation ou de livraison, ainsi que l'identification des canalisations utilisées et le prix du transport payé lorsque celui-ci est effectué par des Tiers. L'état indiquera, en outre, la répartition provisoire résultant de l'article 27 ci-dessus entre les Parties des produits ainsi transportés. La répartition sera présentée sur des bases provisoires lorsque le prix n'a pas été fixé et actualisé en tenant compte du prix définitif arrêtés conformément aux stipulations de l'Article 12 du Contrat.

**ARTICLE 29 - ETAT DES ENLEVEMENTS DU MOIS**

Cet état doit parvenir au Congo au plus tard le 28<sup>e</sup> jour de chaque mois pour le mois précédent.

Il indiquera les Qualités d'Hydrocarbures Liquides enlevées pour exportation ou livraison par chaque Partie ou celles qui lui ont été remises, au cours du mois précédent, en application des stipulations du Contrat.

En outre, chaque entité du Contracteur fera parvenir au Congo, dans le même délai et pour son propre compte, un état des quantités de chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides qu'elle a enlevées pour exportation ou livraison, en donnant toutes indications concernant chaque opération d'enlèvement ou de livraison (acheteur, navire, prix, destination finale, etc.).

En annexe à cet état, seront jointes toutes autres informations relatives aux ventes commerciales de chaque Entité du Contracteur, notamment les connaissances et les factures dès qu'elles sont disponibles.

Le Congo pourra, moyennant un préavis raisonnable, avoir accès aux contrats de vente des Hydrocarbures à des Tiers.

**ARTICLE 30 - ETAT DE RECUPERATION DES COÛTS PETROLIERS**

Dans les soixante (60) jours suivant la fin de chacun des trois (3) premiers Trimestres de l'Année Civile et dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin du quatrième Trimestre, le Contracteur fait parvenir au Congo un état des réalisations présentant, pour le Trimestre précédent, le détail du compte des Coûts Pétroliers permettant: notamment, de faire ressortir pour chaque Entité du Contracteur :

- 1) les Coûts Pétroliers restant à récupérer au début du Trimestre ;
- 2) les Coûts Pétroliers afférents aux activités du Trimestre ;
- 3) les Coûts Pétroliers récupérés au cours du Trimestre avec indication, en quantités et en valeur, de la production affectée à cet effet ;
- 4) les sommes venues en diminution des Coûts Pétroliers au cours du Trimestre ;
- 5) les Coûts Pétroliers restant à récupérer à la fin du Trimestre.
- 6) la valeur des indices d'actualisation utilisés à l'article 14.3.b de la présente Procédure Comptable.

**ARTICLE 31 - INVENTAIRE DES STOCKS D'HYDROCARBURES LIQUIDES**

Cet inventaire devra être effectué en présence d'un agent de l'Administration des Hydrocarbures.

Cet état doit parvenir au Congo au plus tard le 28<sup>e</sup> jour de chaque mois pour le mois précédent. Il indiquera pour le mois précédent par lieu de stockage et pour chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides:

1. les stocks du début du mois ;
2. les entrées en stock au cours du mois ;
3. les sorties de stock au cours du mois ;
4. les stocks à la fin du mois.

**ARTICLE 32 - ETAT DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES ACQUIS, LOUES OU FABRIQUES**

Le Contracteur tiendra en permanence dans la Comptabilité un état détaillé de tous les biens meubles et immeubles acquis, loués ou fabriqués pour les besoins des Travaux Pétroliers, en distinguant ceux qui sont propriétés du Congo en vertu des stipulations de l'article 16 du Contrat et les autres.

Cet état comporte la description et l'identification de chaque bien, les dépenses s'y rapportant, le prix de revient et la date d'acquisition, de fabrication, et, le cas échéant, la date de fin d'affectation aux Travaux Pétroliers (sortie) et le sort qui lui est réservé dans ce dernier cas.

L'état susvisé est transmis au Congo au plus tard le 90<sup>e</sup> jour de chaque Année Civile pour l'Année Civile précédente.

**CHAPITRE VIII - DECLARATIONS ET QUITUS FISCAUX****ARTICLE 33 - DECLARATIONS FISCALES**

Chaque entité du Contracteur transmet au Congo un exemplaire de toutes les déclarations qu'elle est tenue de souscrire auprès des administrations fiscales chargées de l'assiette des impôts, notamment celles relatives à l'impôt sur les sociétés, accompagnées de toutes les annexes, documents et justifications qui y sont joints. Les déclarations fiscales seront établies en Dollars.

Chaque entité du Contracteur préparera et déposera une déclaration de revenus couvrant son impôt sur les sociétés et la soumettra au Congo avec toute la documentation requise à titre de pièces justificatives de ses obligations en matière d'impôt sur les sociétés. A réception de ces déclarations de revenus ainsi que des pièces justificatives, le Congo fournira gratuitement à chaque entité du Contracteur les quittances officielles accusant réception du paiement de l'impôt sur les sociétés émises au nom de chaque entité du Contracteur par les autorités fiscales compétentes du Congo.

Il est entendu que l'impôt sur les sociétés tel que défini à l'article 14 du Contrat sera versé à l'échéance par le Congo, aux autorités fiscales compétentes, au nom et pour le compte des entités du Contracteur. Il ne pourra être réclamé en aucune circonstance aux entités du Contracteur, de règlement quelconque au titre de l'impôt sur les sociétés. Les déclarations fiscales annuelles seront établies en Dollars par chaque Entité du Contracteur. Les quitus fiscaux correspondants seront établis au nom de chacune des entités du Contracteur auxquelles ils seront remis.

## Annexe II

### Régime Douanier et Fiscal

Les termes utilisés dans la présente Annexe II ont la même signification que celle qui leur est donnée dans le Contrat, à moins que le contexte ne confère clairement à ces termes une signification différente. Le Contracteur peut désigner, suivant le contexte, chacune des entités du Contracteur qui le constituent, notamment lorsqu'il s'agit des droits ou obligations leur incombant à titre personnel. Certaines obligations du Contracteur sont exercées par l'intermédiaire de l'Opérateur.

#### ARTICLE 1 : REGIME FISCAL

En complément des bonus, redevances, taxes, contributions et impôts mentionnés à l'article 148 du Code des Hydrocarbures et à l'article 14 du Contrat, le Contracteur et les entités du Contracteur sont, en ce qui concerne les Travaux Pétroliers, également tenus aux obligations fiscales qui suivent, à l'exclusion de tous autres impôts, droits, redevances, contributions et taxes.

##### 1.1 Impôts auxquels le Contracteur est assujéti

Le Contracteur est, en ce qui concerne les Travaux Pétroliers, assujéti aux impôts, droits et taxes suivants constitutifs de Coûts Pétroliers :

###### 1.1.1 Contribution des patentes

Le Contracteur est assujéti à la contribution des patentes dans les conditions prévues par le Code Général des Impôts en vigueur à la date de signature du Contrat.

L'assiette de la contribution des patentes est constituée par le chiffre d'affaires lié aux droits à huile nets du Contracteur (hors Coûts Pétroliers, portage de la SNPC en application de l'article 23 du Code des Hydrocarbures, Redevance Minière, profit oil/part de production du Congo).

###### 1.1.2 Impôts fonciers bâtis et non bâtis

Le Contracteur est assujéti aux impôts fonciers bâtis et non bâtis aux conditions prévues par le Code Général des Impôts en vigueur à la signature du Contrat pour les immeubles de toute nature appartenant au Contracteur non couverts par l'Article 104 du Code des Hydrocarbures.

Les immeubles de toute nature acquis ou construits par le Contracteur dans le cadre des activités amont visés à l'article 104 du Code des Hydrocarbures ainsi que les bases industrielles, les entrepôts, les bureaux, les centres de formation et les centres médicaux et sociaux du Contracteur sont exemptés des contributions foncières des propriétés bâties et non bâties.

###### 1.1.3 Taxe d'occupation des locaux

Le Contracteur est assujéti à la taxe d'occupation des locaux ou toute autre taxe en tenant lieu aux condi-

tions prévues par le droit commun en vigueur aux taux suivants :

- Les locaux à usage d'habitation, à raison de 60.000 francs CFA pour le centre-ville et 12.000 francs CFA pour la périphérie ;
- Les locaux professionnels, à raison de 500.000 francs CFA pour l'entité principale et 120.000 francs CFA pour les entités secondaires.

##### 1.1.4 Contribution au fonds de la prévention aux risques environnementaux

Le Contracteur est assujéti à la contribution au fonds de la prévention aux risques environnementaux au taux de zéro virgule zéro cinq pour cent (0,05%) de la production nette d'hydrocarbures valorisée au prix fiscal et aux conditions prévues par l'article 98 du Code des Hydrocarbures.

##### 1.1.5 Taxe Unique sur les Salaires

Le Contracteur est assujéti à la taxe unique sur les salaires au taux réduit d'un virgule soixante-quinze pour cent (1,75%). L'assiette de la taxe unique sur les salaires est celle prévue par le Code Général des Impôts pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

##### 1.1.6 Contributions et redevances forfaitaires liées à la rémunération des services

Le Contracteur est assujéti aux contributions et aux redevances forfaitaires liées à la rémunération des services aux conditions prévues par les textes applicables à la signature du Contrat.

##### 1.1.7 Impôt sur les sociétés

Le Contracteur est assujéti à l'impôt sur les sociétés au taux de trente pour cent (30%), acquitté de manière forfaitaire et libératoire par remise au Congo de sa part de profit oil conformément aux dispositions de l'article 172 du Code des Hydrocarbures.

##### 1.1.8 Taxe sur les plus-values de cession

Le Contracteur est assujéti à la taxe sur les plus-values de cession des actifs pétroliers au taux de dix pour cent (10%) et aux conditions prévues par les articles 163 et 164 du Code des Hydrocarbures.

##### 1.1.9 Retenue à la source sur les intérêts financiers

Les intérêts financiers supportés par le Contracteur en rémunération des emprunts contractés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour le financement des activités amonts sont soumis à une retenue à la source de trois virgule cinq pour cent (3,5%).

##### 1.1.10 Droits d'enregistrement

Le Contracteur est assujéti aux droits d'enregistrements et de timbre aux conditions suivantes :

- les actes de cession des intérêts participatifs dans les Permis de Recherche ou les Permis d'Exploitation sont enregistrés moyennant un droit fixe de 1.000.000 francs CFA ;
- les contrats avec les fournisseurs, les prestataires de services et les sous-traitants sont enregistrés moyennant un droit fixe de 1.000.000 francs CFA ;
- les bons de commande sont enregistrés moyennant un droit fixe de 100.000 francs CFA. Les bons de commande d'une valeur inférieure à 25.000.000 francs CFA sont dispensés de la formalité de l'enregistrement ;
- les bons de commande passés dans le cadre d'un contrat de fourniture de biens ou de services sont enregistrés gratis ;
- l'enregistrement des contrats et des bons de commande se fera sur une base trimestrielle, par listings pour les bons de commande passés dans le cadre d'un contrat de fourniture de biens ou de services, incluant les références des contrats auxquels ils sont rattachés, les numéros de ces bons de commande, la nature des biens et services objet des commandes, leurs dates et montants.

#### **1.1.11 Enregistrement des opérations de capital des entités du Contracteur**

Pendant la durée du Contrat les opérations de reconstitution des capitaux propres des entités du Contracteur et la prorogation de sociétés seront enregistrés gratuitement.

Les mouvements d'actions des entités du Contracteur détenant uniquement des intérêts participatifs dans les permis seront enregistrés moyennant le seul paiement d'un droit fixe de 1.000.000 francs CFA.

N'est pas soumis à la taxe de plus-value de cession le transfert d'intérêts participatifs d'une entité du Contracteur à une Société Affiliée.

#### **1.2 Exonérations**

Pendant la durée du Contrat, les entités du Contracteur seront exclusivement assujetties à l'impôt sur les sociétés et aux redevances minières et superficielles suivant les modalités prévues à l'article 148 du Code des Hydrocarbures, ainsi qu'aux impôts, droits et taxes prévus à l'article 1.1. Ci-dessus.

En conséquence, le Contracteur sera exonéré de tous autres impôts, droits, taxes, contributions, redevances et prélèvements de toute nature, en vigueur à la Date d'Effet ou qui seraient créés ultérieurement. En particulier, le Contracteur, les entités du Contracteur, les Sociétés Affiliées, leurs actionnaires situés en République du Congo ou à l'étranger et leurs fournisseurs, dans le cadre des activités liées au Contrat seront, entre autres, exonérés de :

#### **1.2.1 Taxe sur la valeur ajoutée et les centimes additionnels**

Les Coûts Pétroliers engagés par le Contracteur, les entités du Contracteur, leurs Sociétés Affiliées auprès de fournisseurs, prestataires de services et sous-traitants situés en République du Congo ou à l'étranger sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée et les centimes additionnels, par dérogation aux dispositions du décret n°2023-1737 du 12 octobre 2023 et des textes ultérieurs s'y référant.

#### **1.2.2 Impôt sur le revenu des valeurs mobilières**

Les entités du Contracteur et leurs actionnaires situés en République du Congo ou à l'étranger sont exonérés de l'impôt sur les revenus de valeurs mobilières au titre des activités amonts.

#### **1.3 Règles d'assiette, de recouvrement et de contrôle**

Les règles d'assiette, de recouvrement, de contrôle, de sanction, de prescription et de contentieux applicables aux impôts et taxes de droit commun sont celles fixées par le Code Général des Impôts, sauf disposition particulières du Contrat et du Code des Hydrocarbures.

### **Article 2 : REGIME DOUANIER**

#### **2.1 REGIME DOUANIER A L'IMPORTATION**

Les régimes ci-dessous s'appliquent aux importations effectuées par l'Opérateur pour le compte du Contracteur, par les tiers pour son compte, par ses Sociétés Affiliées, ses actionnaires, ses fournisseurs et également aux entités du Contracteur.

#### **(A) Admission pour les phases d'exploration et d'exploitation**

Les matériels, matériaux, produits, machines, équipements et outillages nécessaires aux activités amont en vertu des dispositions du Contrat et effectivement affectés aux Travaux Pétroliers sont soumis aux droits et taxes de douane aux taux globaux de deux pourcent (2 %) en phase d'exploration et de trois virgule soixante-cinq pourcent (3,65 %) en phase de développement et de production.

Ces régimes s'appliquent, sans que ces listes soient limitatives, aux ensembles, sous-ensembles, leurs pièces de rechange, les produits et les consommables suivants :

#### **(A1) Matériels de forage et de sondage :**

- Substructures et équipements spécifiques d'appareils, bateaux et barges de forage ;
- Équipements de plancher ;
- Équipements pour la fabrication et le traitement des boues et ciments de forage ;

- Produits rentrant dans la fabrication des boues et ciments de forage et emballage de ces produits ;
- Treuils de forage ;
- Équipements anti-éruption et de lutte contre l'incendie notamment les extincteurs de toute capacité ;
- Tubage de puits et équipements de tubage, d'habillage de colonne et cimentation ;
- Équipements de mesure ;
- Têtes de puits et équipements ;
- Équipements de surface ;
- Équipements d'essais de puits.

**(A2) Matériels et équipements de production :**

- Matériels et produits chimiques pour le traitement du pétrole brut et des eaux de rejet ;
- Matériels de stockage et d'expédition ;
- Matériaux de construction offshore & onshore sur sites de production, y compris des bureaux ;
- Matériels de traitement des données techniques ;
- Matériels de surface :
  - Outils de maintenance ;
  - Matériels et équipements électriques dont les câbles et groupes électrogènes ;
  - Matériels de laboratoire de production ;
  - Matériels et équipements de télécommunication sur sites pétroliers de production, de traitement et de stockage ;
  - Appareils et équipements de climatisation pour locaux sur sites pétroliers de production, de traitement et de stockage ;
  - Matériels et équipements de radioguidage et faisceaux hertziens ;
  - Revêtements industriels, peintures spécifiques pour l'entretien des plateformes et équipements pétroliers ;
- Matériels de sécurité :
  - Groupes incendie et extincteurs de toute capacité ;
  - Vêtements de sécurité, dont chaussures, casques, combinaisons, EPI, gilets de sauvetage, bottes et cirés ;
- Matériels de laboratoire ;

- Matériels de fonds ;
- Tubage de puits, têtes de puits de production, duses, manifold, gare de racleurs et racleurs ;
- Jackets, structures immergées et flottantes, dont FPU, TLP et autres ;
- Matériels de logistique :
  - Matériels de navigation et d'amarrage ;
  - Câbles et flexibles sous-marins et accessoires, matériels et consommables de réparation ;
  - Pièces détachées pour véhicules utilitaires et véhicules de service ;
  - Elingues et sangles textiles pour levage, câbles de grues, élingues et tous types de câbles en acier.

**(A3) Autres matériels et produits**

- « Catering » et « Lodging » destiné aux appareils, bateaux et barges de forage et aux barges de travail, barges de base vie, aux sites pétroliers de production, de traitement et de stockage ;
- Lubrifiants destinés à l'entretien et au fonctionnement des machines affectées à l'exploitation, le stockage et au transport des Hydrocarbures ;
- Carburants, dont notamment le diesel, destiné au fonctionnement des machines affectées à l'exploitation, le stockage, au transport des Hydrocarbures, aux *supplyboats* exclusivement destinés au transport du matériel et du personnel ;
- Ordinateurs et calculatrices de tout type, leurs accessoires (logiciels, imprimantes, lecteurs, lecteurs de disquettes, disques durs, traceurs, modems, écrans, câbles et prises, réseaux et équipements de connexions, matériels de sauvegarde, onduleurs et climatiseurs) et supports de stockage (disquettes, disques externes, clés USB...) ;
- Équipements audiovisuels, matériels et accessoires destinés à la formation ;
- Matériels et équipements hospitaliers, médicaments.

**(B) Admission temporaire normale avec dispense de caution**

Quelle que soit la phase des Travaux Pétroliers, sont importés sous le régime de l'admission temporaire normale par l'Opérateur pour le compte du Contracteur, par des tiers pour son compte et par ses fournisseurs, prestataires de service et sous-traitants, tous matériels, matériaux, produits, machines, équipements et outillages, nécessaires aux Travaux Pétroliers en

vertu des Articles 3.2 et 3.3 du Contrat et à condition que ces biens soient destinés, et effectivement affectés aux Travaux Pétroliers, et à condition qu'ils soient appelés à être réexportés à la fin de leur utilisation. Si de tels biens sont perdus l'Opérateur fournit une déclaration sous serment à cet effet, et aucun droit ni taxe ne sera perçu.

Si pour des raisons opérationnelles de tels biens sont appelés à rester en République du Congo, une requalification en importation définitive (IM4) est possible sous réserve de justification par l'Opérateur. Dans pareil cas, les taux prévus à l'article 2.1 ci-dessus s'appliquent.

La liste des biens importés en admission temporaire dans le cadre du Contrat avec dispense de caution est la suivante :

- Rigs, bateaux et barges de forage ;
- Barges de travail, barge de base vie, bateaux de livraison, vedettes de tout tonnage, embarcation de liaison et bateaux de sauvetage et de supply ;
- Véhicules automobiles utilitaires et de service propriété du Contracteur (véhicules de service pour le personnel, de transport de personnel, de transport et de manutention de matériels) ;
- Plus généralement, tous les matériels importés temporairement par le Contracteur dans le cadre de ses activités d'exploitation, de stockage et de transport des Hydrocarbures.

### **(C) Admission au taux réduit**

Sous les mêmes conditions que ci-dessus, quelle que soit la phase des Travaux Pétroliers, sont admis au taux global réduit à 5 % des droits et taxes exigibles à l'importation, les équipements suivants :

- Vêtements de travail (combinaisons, cirés, bottes, gants...), sauf ceux repris dans le point (A2) ;
- Papier tirage grand format se présentant sous forme de rouleau et papier informatique ;
- Matériaux de construction on-shore, en dehors des sites de production et/ou de stockage, y compris pour construction de bureaux à l'usage du Contracteur.

### **(D) Autres droits et taxes à l'importation**

Les matériels, les équipements et les consommables importés dans le cadre des activités amont au régime d'admission temporaire normale avec dispense de caution (chapitre B ci-dessus) et au régime du taux réduit (chapitre C ci-dessus) sont soumis à la redevance informatique au taux d'un pourcent (1%), avec un plafond d'un million (1.000.000) de francs CFA si la valeur est supérieure à 100 millions de francs CFA.

### **(E) Admission au droit commun**

L'Opérateur, pour le compte des entités du Contracteur, payera les droits et taxes de douane sous le régime du droit commun applicable aux biens importés suivants :

- Tous matériels, équipements, pièces détachées et accessoires destinés aux logements à terre du personnel de l'Opérateur ;
- Vivres et boissons autres que ceux spécifiés au paragraphe A3 ;
- Matériels, équipements et fournitures de bureau autres que ceux spécifiés au paragraphe A3.

## **2.2 REGIME DOUANIER A L'EXPORTATION**

### **(A) Exportation temporaire**

Sont exportés sous le régime de l'exportation temporaire (EX2), par l'Opérateur pour le compte du Contracteur, par les Tiers pour son compte et par ses sous-traitants, tous matériels, matériaux, machines, équipements et outillages, nécessaires aux Travaux Pétroliers en vertu des dispositions du Contrat et à condition que ces biens soient destinés, et effectivement affectés aux Travaux Pétroliers, et à condition qu'ils soient appelés à être réimportés à la fin de leur réparation. Si de tels biens sont perdus l'Opérateur fournit une déclaration sous serment à cet effet, et aucun droit ni taxe ne sera perçu.

Si pour des raisons opérationnelles de tels biens sont appelés à rester hors de la République du Congo, une requalification en exportation définitive (EX1) est possible sous réserve de justification par l'Opérateur. Aucun droit ni taxe de douane ne sera perçu.

Les matériels, les matériaux, les équipements et les consommables exportés temporairement dans le cadre des activités amont sont soumis à la redevance informatique au taux d'un pourcent (1%), avec un plafond d'un million (1.000.000) de francs CFA si la valeur est supérieure à 100 millions de francs CFA, applicable à la ré-entrée.

### **(B) Exportation définitive**

Le Contracteur est exonéré de toutes taxes à l'exportation pour les Hydrocarbures, les matériels, accessoires et pièces de rechange en réparation, les échantillons de brut, d'huile, de produits chimiques, les carottes, les prélèvements et échantillons géologiques, les matériels sous garantie rentrant dans le cadre des Travaux Pétroliers.

## **2.3 REGIME DOUANIER APPLICABLE AUX SOUS-TRAITANTS DE L'OPERATEUR**

Sous réserve du respect de leurs obligations en matière douanière, les fournisseurs, les prestataires de services et les sous-traitants de l'Opérateur, et les Tiers importateurs pour son compte, sous réserve de produire une attestation délivrée par l'Opérateur et approuvée par l'administration des douanes, bénéficient

cient des régimes d'importation et d'exportation définis ci-dessus à l'article 2 de la présente Annexe.

## 2.4 CONTROLES ET INSPECTIONS DES SERVICES DES DOUANES

Nonobstant les mesures dérogatoires prévues aux articles 2.1, 2.2 et 2.3 de la présente Annexe, le Contracteur, ses fournisseurs, sous-traitants et prestataires de services sont tenus de soumettre toutes leurs importations aux contrôles et inspections prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de doute sur la destination des matériels, des équipements et des consommables, l'administration des douanes pourra requérir des attestations de l'administration des hydrocarbures.

### DECRET D'ATTRIBUTION

#### Décret n° 2025-278 du 2 juillet 2025

portant attribution à la société nationale des pétroles du Congo d'un permis d'exploration d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Nzombo »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de la société nationale des pétroles du Congo ;

Vu la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2008-15 du 11 février 2008 fixant la procédure d'attribution des titres miniers d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Vu le décret n° 2017-420 du 9 novembre 2017 portant approbation des statuts de la société nationale des pétroles du Congo ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-472 du 8 août 2022 portant organisation du ministère des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Il est attribué à la société nationale des pétroles du Congo, dans les conditions prévues par le présent décret, un permis d'exploration d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Nzombo ».

Article 2 : Le permis d'exploration Nzombo est attribué pour une durée initiale de validité de six (6) ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements, pour des

périodes de trois (3) ans chacune, dans les conditions prévues par le code des hydrocarbures.

Article 3 : La superficie totale du permis d'exploration Nzombo est égale à mille cinquante trois kilomètres carrés (1053 km<sup>2</sup>). Cette superficie est comprise à l'intérieur du périmètre défini par la carte et les coordonnées géographiques reprises dans les annexes 1 et II faisant partie intégrante du présent décret.

Cette superficie sera réduite selon les modalités prévues à l'annexe IV du présent décret.

Article 4 : Le programme minimum de travaux à exécuter sur le permis d'exploration Nzombo est défini à l'annexe III du présent décret.

Article 5 : Pour la mise en valeur du permis Nzombo ainsi que du ou des permis d'exploitation qui en découleront, la société nationale des pétroles du Congo est associée à la société TotalEnergies EP Congo.

La société TotalEnergies EP Congo est désignée opérateur du permis Nzombo.

Article 6 : Les associés de la société nationale des pétroles du Congo verseront à l'Etat congolais un bonus d'attribution, dont les termes et les conditions sont fixés dans un accord conclu avec l'Etat.

Ce bonus ne constitue pas un coût pétrolier récupérable.

Article 7 : Le ministre des hydrocarbures et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 8 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 juillet 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

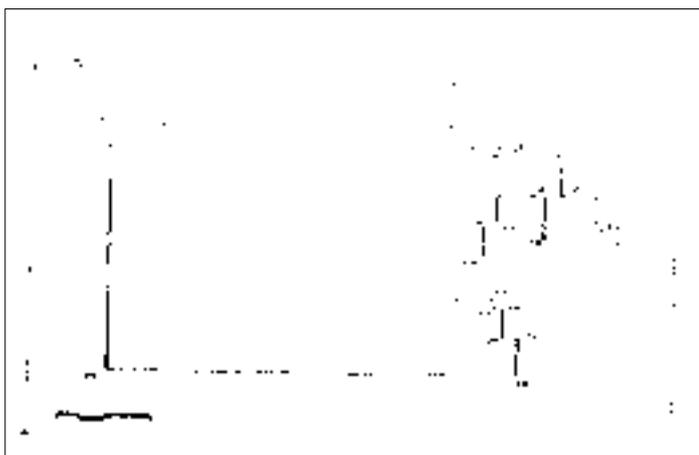
La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAUT

**ANNEXE I : CORDONNES GEOGRAPHIQUE  
DU PERMIS NZOMBO**

Points	X	Y
1	74,9300	9420500
2	74,9300	9425000
3	750500	9425000
4	750500	9422500
5	753000	9422500
6	753000	9421500
7	754500	9421500
8	754500	9420000
9	758500	9420000
10	758500	9416000
11	760000	9416000
12	760000	9412000
13	762000	9412000
14	762000	9410650
15	757000	9410650
16	757000	9416000
17	753000	9416000
18	753000	9412000
19	751700	9412000
20	751700	9407700
21	749600	9407700
22	749600	9403650
23	752650	9403650
24	752650	9402000
25	753590	9402000
26	753590	9398400
27	754900	9398400
28	754900	9393850
29	719500	9393850
30	719500	9424087
31	745000	9424087

**ANNEXE I : CARTE DU PERMIS NZOMBO**



**ANNEXE III : PROGRAMME MINIMUM DE TRAVAUX**

- Période 1 (6 arts) :
  - Etudts d'impact environnemental et social
  - Forage d'un puits ferme et d'un puits optionnel
- Période II (2 ans) :
  - Forage d'un puits fausse et d'un puits optionnel Période 111(3 ans)
- Période III (3 ans) :
  - Forage d'un puits ferme et d'un puits optionnel

**ANNEXE IV : RENDU DE SURFACE**

A la fin de le durée initiale de validité du permis d'exploration « NZOMBO », le titulaire rendra 25% de la surface initide de la zone de permis, après exclusion de toute zone couverte par un permis d'exploration ou pour laquelle une demande de permis d'exploitation a été déposée.

A la fin de la première période de renouvellement du permis d'exploration « NZOMBO », le titulaire rendra 25% de la zone de permis restante, après exclusion de toute zone couverte par un permis d'exploitation ou pour laquelle une demande de permis d'exploitation a été déposée.

A la fin de la seconde période de renouvellement du permis d'exploration « NZOMBO » ou à la fin d'une éventuelle prorogation dudit permis, le titulaire rendra l'intégralité de la zone de permis restante, à l'exception de toute zone couverte par un permis d'exploitation ou pour laquelle une demande de permis d'exploitation a été déposée.

Conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures, le contracteur bénéficie d'un droit au renouvellement du permis « NZOMBO », sous réserve de la satisfaction de ses obligations au titre du présent décret et du contrat pétrolier y afférent.







Imprimé dans les ateliers  
de l'imprimerie du Journal officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville